



4. Annexes

4.11. Arrêtés captage eau

Version pour approbation en conseil communautaire le 09/02/2023



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



PLU i

Plan local d'urbanisme
intercommunal

steuñv lec'hel ar c'héaraozañ
etrekumunel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 02-0751 des 17 et 19 JUILLET 2002

**déclarant d'utilité publique les périmètres de protection
autour de la prise d'eau de Keréven en PONT-SCORFF**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux naturelles ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- Vu les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 concernant les autorisations et les déclarations au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1er décembre 1996 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan et celui du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1958 autorisant la ville de LORIENT à prélever 17 700 m³/ jour à Keréven, lui imposant de laisser toute autre collectivité utiliser les ouvrages en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, et autorisant notamment le S.I.A.E.P. de la région de PONT-SCORFF à prélever 870 m³/jour ;
- Vu la délibération du district du pays de LORIENT en date du 2 avril 1998 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 mai 1998 ;
- Vu les résultats de la consultation inter-services ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral signé le 10 et le 21 août 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;
- Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de ARZANQ, CLEGUER, PLOUAY et PONT-SCORFF du 1^{er} au 31 octobre 2001 inclus, conformément à l'arrêté inter-préfectoral signé le 10 et le 21 août 2001 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport du 10 décembre 2001 ;
Vu l'avis du sous-préfet de LORIENT en date du 14 décembre 2001 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du MORBIHAN en date du 29 mars 2002 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du FINISTERE en date du 14 mars 2002 ;
CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

ARRETE

1. Article 1 - Déclaration d'utilité publique -

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine et située sur la commune de PONT-SCORFF, au lieu dit Keréven.

2. -Article 2 - Périmètres de protection -

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 décembre 1967 et n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour de cette prise d'eau conformément au plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

3. Article 3- Périmètre de protection immédiate -

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux ;
- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux à l'exception des pêcheurs qui sont autorisés traverser la parcelle pour rejoindre les rives du Scorff ; cependant l'accès des pêcheurs à la prise d'eau elle-même et au circuit de l'eau prélevée sera rendu physiquement impossible ;
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4. Article 4 - Périmètre de protection rapprochée -

4.1 A l'intérieur de ce périmètre, deux zones distinctes sont mises en place :

- . **une zone sensible** correspondant à une bande de terrain bordant le Scorff.
Cette zone intègre les parcelles boisées et les prairies naturelles. Ailleurs, elle correspond à une bande enherbée d'au moins 50 m de large.
- . **une zone complémentaire** correspondant au reste du périmètre, conformément au plan et à la liste des parcelles joints.

4.2 Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, zone sensible et zone complémentaire :

4.2.1 Sont interdits :

- 1 - la création et l'extension de plans d'eau, mares ou étangs et de points de prélèvement d'eau superficielle ;
à l'exception des plans d'eau réalisés dans un but d'amélioration de la prise d'eau, qui seront soumis à autorisation préalable (cf. article 5) ;
- 2 - tout prélèvement d'eau à l'aide de tonne dans le but de diluer des produits de traitement phytosanitaires ;
la manipulation de produits phytosanitaires, remplissage et vidange de cuve, réalisation de mélange, nettoyage de matériel, à proximité du Scorff et de ses affluents ;
- 3 - la création d'assainissement hydraulique par drainage ;
- 4 - la création d'irrigation ;

- 5 - l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, mines, à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'excavation ;
les carrières et excavations non exploitées seront fermées (merlons, clôture ...) de manière à éviter tout dépôt de matériaux d'origine extérieure ;
- 6 - le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, déchets communément désignés inertes, produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
 - les stockages au champ à caractère permanent ou de durée supérieure à 1 mois :
 - . dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants* ou de produits phytosanitaires* (* ces produits devront être stockés dans les bâtiments) ;
 - . silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ;
 - les décharges existantes seront réhabilitées et fermées à tout accès ;
- 7 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
à l'exception :
 - . de l'actuelle canalisation haute pression de transport de gaz naturel à hauteur d'Arzano ;
 - . des ouvrages d'alimentation individuelle, liés aux habitations ou aux exploitations agricoles existantes qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
 - . du réseau d'assainissement collectif ;
 - . des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
 - . des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection de la prise d'eau ;
 qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 5) ;
- 8 - la création de bâtiments et habitations, et de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire,
à l'exception :
 - . de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ou permettant le franchissement des espèces migratrices de poisson ;
 - . de ceux nécessaires au fonctionnement de l'eau potable ;
 - . de ceux en extension ou rénovation de l'existant ou des activités en place ;
 - . des habitations dans les zones constructibles du P.L.U. à la date de signature du présent arrêté, dont l'assainissement collectif ou individuel sera réalisé conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
 ces créations seront soumises à autorisation préalable (Cf. article 5) ;
- 9 - l'installation de tout nouvel établissement soumis à la réglementation sur les installations classées ;
- 10 - l'épandage des boues de stations d'épuration ou d'effluents d'industries agro-alimentaires ;
- 11 - la création d'élevages porcins ou avicoles de type "plein air" ;
- 12 - la suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des friches, des taillis, haies et talus faisant obstacle au ruissellement , qui devront être conservés conformément au plan joint ; l'exploitation normale du bois est autorisée.
- 13 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés ;
- 14 - l'utilisation de produits phytosanitaires contenant du diuron ou de l'atrazine ;
- 15- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- 16 - la création de nouveau maraîchage ;
- 17 - l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs ;
- 18 - la création de cimetière.

4.2.2 Sont soumis à autorisation préalable, et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan ou de Monsieur le Préfet du Finistère (cf. article 5) :

- 1 - la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 2 - la création ou suppression de fossés ;
- 3 - tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisations d'adduction...) ;
- 4 - toute extension, toute rénovation ou tout changement d'affectation de bâtiment existant ;

4.2.3 Peut, en outre, être interdit ou réglementé

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4.2.4 Points particuliers :

- 1 - les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments font l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- 2 - les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- 3 - tout incident ou accident intervenant sur la qualité de l'eau doit être immédiatement signalé aux autorités, maires, préfet, administrations ainsi qu'au Président du District du Pays de Lorient et au président du S.I.A.E.P. de la région de PONT-SCORFF ;
- 4 - les établissements piscicoles signaleront les incidents ou accidents, survenant dans leurs établissements et pouvant détériorer la qualité de l'eau, aux exploitants des deux usines de traitement.

4.3 Dans la seule zone sensible:

4.3.1 Obligations :

Toutes les parcelles agricoles sont mises et/ou maintenues en bois, en prairies de longue durée, en jachère, voire temporairement en friches, conformément aux indications du plan joint.

4.3.2 Interdictions supplémentaires :

Dans cette zone sensible, sont interdits :

- 1 - la création de nouveau parking ;
- 2 - l'épandage d'effluents liquides : lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage, etc.
- 3 - l'affouragement des animaux à la pâture ;
- 4 - le pâturage, du 1 novembre au 31 mars ;
- 5 - les points d'abreuvement du cheptel à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate ainsi que des cours d'eau et fossés ; cet abreuvement sera cependant possible en faisant usage de "pompes de prairies" ou en épousant la gravité des lieux ;
- 6 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois, et des parcelles agricoles, sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 5)

5. Article 5 - Demande d'autorisation préalable -

La demande d'autorisation et de déclaration préalable, évoquée aux paragraphes 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.2, devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

6. Article 6 - Publicité foncière du périmètre de protection -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec obligation d'en informer leurs locataires.

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de LORIENT est chargé d'effectuer ces formalités.

7. Article 7 - Acquisition de terrains -

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de LORIENT est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité, à l'amiable, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée, et, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la création du périmètre de protection immédiate.

8. Article 8 - Règlement des dépenses -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

9. Article 9 - Contrôle de la qualité des eaux -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

10. Article 10 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection des points de prélèvement d'eau déclarés d'utilités publiques à l'article 1 devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) notamment des communes de Cléguer, Plouay et Arzano en tant qu'elles affectent l'utilisation des sols.

11. Article 11 -

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

12. Article 12 -

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et du Finistère, Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de LORIENT, Messieurs les maires d'ARZANO, de CLEGUER, de PLOUAY, de PONT-SCORFF, Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du Finistère, Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche et à Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Morbihan et à Madame la directrice départementale du Finistère,

Cet arrêté fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Quimper, le 17 juillet 2002

Le préfet

Thierry KLINGER

Vannes, le 19 juillet 2002

Le préfet

Gilles BOUILHAGUET

Pour ampliation

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau



Monique LE PAUTREMAT

SERVICE DE L'EAU

Renseignements et accueil du public :
LORIENT – Hôtel de Ville – Bd Gal Leclerc
Tél : 02.97.02.29.29 – Fax : 02.97.02.29.78

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA STATION DE POMPAGE DE KEREVEN

Périmètre de protection rapprochée : Liste des parcelles de la zone complémentaire

Section	Numéro	Surface ZC (en m ²)	Section	Numéro	Surface ZC (en m ²)
ARZANO					
AI	25	6060	ZH	15	4120
AI	26	4650	ZH	16	10950
AI	27	1790	ZH	17	1900
AI	76	5120	ZH	18	4300
AI	77	3240	ZH	19	99534
AI	78	2440	ZH	20	2440
AI	79	1935	ZH	21	12310
AI	80	6750	ZH	22	10240
AI	81	8880	ZH	23	6170
AI	82	2560	ZH	24	5530
AI	84	14200	ZH	25	10320
AI	112	1669	ZH	29	1951
AK	38	6062	ZH	39	2230
AK	39	4560	ZH	59	4380
AK	40	5557	ZH	60	4380
AK	41	8200	ZH	88	512
AK	42	9450	ZH	96	2060
AK	43	15200	ZH	97	89590
AK	44	6211	ZI	25	35246
AK	45	5650	ZI	26	41406
AK	46	4160	ZI	30	7078
AK	47	5820	ZI	32	30096
AK	48	6135	ZN	2	3375
AK	49	1196	ZN	3	23476
AK	50	1060	ZN	4	33379
AK	54	1006	ZN	6	710
AK	55	5352	ZN	19	9308
AK	56	5340	ZN	20	16700
AK	57	4163	ZN	53	7210
AK	58	1249	ZN	56 (ex 5)	partie
AK	62	3764			
CLEGUER					
ZC	2	3680	ZH	97	4824
ZC	3	7910	ZH	98	9105
ZC	8	1380	ZH	99	5386
ZC	13	20760	ZH	100	5499

Section	Numéro	Surface ZC (en m2)	Section	Numéro	Surface ZC (en m2)
ZC	14	57689	ZH	101	1685
ZC	22	23270	ZH	102	1580
ZC	25	9500	ZH	103	598
ZC	32	3200	ZH	104	301
ZC	33	37900	ZH	105	122
ZC	34	67840	ZH	106	894
ZC	35	540	ZH	107	1950
ZC	36	975	ZH	108	2060
ZC	39	14354	ZH	109	566
ZC	40	4108	ZH	110	1086
ZC	41	2095	ZH	111	712
ZC	42	36730	ZH	112	586
ZC	43	7518	ZH	139	14524
ZC	44	23268	ZH	146	4300
ZC	56	5795	ZH	147	4580
ZC	64	420	ZH	302	1129
ZC	74	882	ZH	310	2664
ZC	79	11640	ZH	311	32117
ZC	83	15255	ZH	323	16449
ZC	84	7920	ZH	324	2081
ZC	85	8043	ZH	331	3188
ZC	103	296	ZH	332	3188
ZC	104	9822	ZH	333	99
ZC	117	6650	ZH	341(nouvelle)	
ZC	118	450	ZH	343 (ZH40)	10318
ZC	119	6220	ZH	344(nouvelle)	562
ZC	120	11805	ZH	342(nouvelle)	214
ZC	121	1880	ZH	345 (ZH114)	3302
ZC	122	2750	ZH	346(nouvelle)	74
ZC	145	18807	ZH	347(nouvelle)	53
ZC	150	548	ZH	348(nouvelle)	746
ZC	151	240	ZL	23	640
ZC	152	89	ZL	71	42
ZC	153	5	ZL	72	116
ZC	154	755	ZL	73	5760
ZC	155	350	ZL	79	2900
ZC	156	1437	ZL	80	10600
ZC	157	1424	ZL	82	539
ZC	158	1399	ZL	92	360
ZC	159	4051	ZL	109	6700
ZC	160	3000	ZL	110	
ZC	161	1782	ZL	111	340
ZC	162	1120	ZL	134	34766
ZC	163	93309	ZM	4	12420
ZH	7	41053	ZM	5	360
ZH	35	8100	ZM	51	6060
ZH	37	44290	ZM	52	3160
ZH	41	6971	ZM	53	20385
ZH	43	17960	ZM	127	773
ZH	47	11843	ZM	171	75521
ZH	93	4273	ZM	193	130503
ZH	94	5271	ZM	221 (ex 116,118,119, 126,128)	1077

Section	Numéro	Surface ZC (en m2)		Section	Numéro	Surface ZC (en m2)
ZH	95	7294		ZM	229 (ex 110,111,113, 114,168,169, 170,172,173	1047
ZH	96	3340				
PLOUAY						
XH	27	103092		XK	2	42136
XH	36	34660		XK	14	partie
XH	37	120		XK	32	21450
XH	43	5220		XK	34	1240
XH	44	19960		XK	35	18870
XI	1	19510		XK	37	30450
XI	2	15270		XK	43	2000
XI	3	18840		XK	44	155
XI	4	4670				
XI	6	5280				
PONT-SCORFF						
ZB	12	4640		ZE	54	1003
ZB	14	33270		ZE	56	11135
ZB	15	91840		ZE	59	2630
ZB	16	13510		ZE	60	975
ZB	17	6450		ZE	61	10945
ZB	20	106820		ZE	62	760
ZB	25	360		ZE	63	1035
ZB	26	6470		ZE	64	4985
ZB	36	2975		ZE	65	1539
ZB	41	1320		ZE	68	705
ZB	46	672		ZE	69	1571
ZB	48	39671		ZE	70	6250
ZB	49	30374		ZE	71	1119
ZB	64	385		ZE	72	2240
ZB	65	2810		ZE	79	510
ZB	67	1315		ZE	80	1180
ZB	84	2368		ZE	87	193
ZB	85(ex38)	500		ZE	88	206
ZB	86(ex38)	9310		ZE	93	1714
ZB	87(ex66)	1980		ZE	94	750
ZB	88(ex66)	130		ZE	95	595
ZB	89(ex39)	975		ZE	98	313
ZB	90(ex39)	1684		ZE	99	22
ZB	91(ex51)	525		ZE	100	80
ZB	92(ex51)	975		ZE	101	660
ZB	93(ex50)	2544		ZE	102	3060
ZB	94(ex50)	1540		ZE	103	104270
ZB	95(ex50)	28240		ZE	104	179
ZB	96(ex83)	235		ZE	105	729
ZB	97(ex83)	1379		ZE	106	487
ZC	27	39233		ZE	109	34973
ZE	1	14680		ZE	110	79
ZE	2	20390		ZE	111	78
ZE	3	9867		ZE	113	5000
ZE	7	11910		ZE	119	6830

Section	Numéro	Surface ZC (en m2)	Section	Numéro	Surface ZC (en m2)
ZE	8	4440	ZE	125 (ex 107)	236
ZE	30	1600	ZE	126(nouvelle)	
ZE	32	43120	ZE	127 (ex 108)	92
ZE	33	2100	ZE	128 (ex 108)	2000
ZE	38(ex36)				
ZE	43	1000			
ZE	51	2230			
ZE	52	1522			

SERVICE DE L'EAU

Renseignements et accueil du public :
LORIENT - Hôtel de Ville - Bd Général Leclerc
Tél : 02.97.02.29.29 - Fax : 02.97.02.29.78

PREFECTURE DU MORBIHAN
14 JUIN 2002

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA STATION DE POMPAGE DE KEREVEN

Liste des parcelles du périmètre de protection immédiate

Section	Numéro	Surface concernée (en m ²)	Section	Numéro	Surface concernée en m ²
PONT-SCORFF					
ZE	53	1593	ZE	86	1274
ZE	85	741			

Périmètre de protection rapprochée : Liste des parcelles de la zone sensible

Section	Numéro	Surface ZS (en m ²)	Section	Numéro	Surface ZS (en m ²)
ARZANO					
AI	88	6210	ZI	1	3090
AI	109	1100	ZI	2	530
AI	110	2980	ZI	3	13300
AK	11	1200	ZI	4	59610
AK	12	1150	ZI	23	312
AK	65	142010	ZI	25	42895
AK	66	4990	ZI	26	23027
AK	287	2510	ZI	32	69711
AO	49	115390	ZN	1	14980
AO	66	5150	ZN	3	16044
AO	67	244370	ZN	4	13037
AO	70	1360	ZN	55 (nouvelle)	
AO	71	380	ZN	56 (ex 5)	partie
AO	72	2090	ZN	57 (ex 5)	
ZH	19	21816	ZN	8	42860
ZH	25	24640	ZN	9	5190
ZH	26	12300	ZN	10	19610
ZH	27	3660	ZN	11	11039
ZH	83	4240	ZN	21	6400
ZH	84	5490	ZN	22	3180
ZH	85	5260	ZN	23	114900
ZH	86	65250	ZN	24	1090
ZH	87	6100	ZN	48	6662
ZH	89	1000			
CLEGUER					

ZS=Zone sensible

Section	Numéro	Surface ZS (en m2)	Section	Numéro	Surface ZS (en m2)
ZC	9	22010	ZL	62	4555
ZC	10	22040	ZL	63	5445
ZC	14	21351	ZL	64	4720
ZC	23	5200	ZL	65	5300
ZC	44	50372	ZL	66	5565
ZC	45	7930	ZL	67	993
ZC	46	78040	ZL	68	2640
ZC	47	26730	ZL	69	213703
ZC	48	4386	ZL	81	1740
ZC	49	6102	ZL	83	2671
ZC	83	11082	ZL	88	10225
ZC	163	27759	ZL	89	68300
ZH	1	9530	ZL	116	12100
ZH	2	15170	ZL	118	9157
ZH	7	6747	ZL	132	28687
ZH	41	8769	ZL	133	68045
ZH	44	11950	ZL	134	75191
ZH	46	1198	ZM	1	11200
ZH	47	8282	ZM	13	10440
ZH	115	21040	ZM	14	1760
ZH	116	20880	ZM	15	920
ZH	117	3129	ZM	16	600
ZH	118	5515	ZM	42	2050
ZH	119	1265	ZM	43	1760
ZH	120	7520	ZM	44	245
ZL	3	5680	ZM	45	4330
ZL	4	74400	ZM	46	6595
ZL	23	4168	ZM	47	4101
ZL	25	55075	ZM	48	2932
ZL	26	8625	ZM	107	235
ZL	27	1790	ZM	171	42669
ZL	28	648	ZM	177	14990
ZL	30	15860	ZM	178	10490
ZL	59	3175	ZM	193	15210
ZL	60	7815			
ZL	61	1425			
PLOUAY					
XH	1	38000	XI	22	5320
XH	27	6967	XI	23	1460
XH	32	2630	XI	24	3800
XH	33	2280	XK	26	13080
XH	34	1920	XK	27	10060
XH	35	950	XK	28	22450
XH	37	34980	XK	29	14210
XH	38	6000	XK	30	38280
XI	1	8290	XK	33	47720
XI	4	1027	XK	36	31590
XI	6	98960	XK	37	21550
XI	20	126840	XK	68	5680
XI	21	2430			
PONT-SCORFF					
ZB	8	5600	ZE	58	2645
ZB	9	17720	ZE	59	785
ZB	10	14550	ZE	61	410

Section	Numéro	Surface ZS (en m2)	Section	Numéro	Surface ZS (en m2)
ZB	11	17740	ZE	81	935
ZB	13	24740	ZE	82	2665
ZB	62	38050	ZE	83	1168
ZB	63	34090	ZE	84	297
ZB	68	3000	ZE	87	14232
ZB	69	42395	ZE	92	7601
ZE	1	25470	ZE	93	5806
ZE	2	29200	ZE	96	1120
ZE	32	3180	ZE	97	30630
ZE	49	6415	ZE	109	2260
ZE	55	4363			
ZE	57	33460			

VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le **19 JUIL. 2002**

LE PREFET

Gilles BOUILHAGUET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
QUIMPER, le **17 JUIL. 2002**

LE PRÉFET

Thierry KLINGER

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n°0003-2002

du 3 JAN. 2002

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune d'Arzano :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerhalvé située sur la commune d'Arzano, pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
- l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerhalvé et du chemin d'accès, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au bénéfice de la commune d'Arzano les terrains constituant l'agrandissement du périmètre immédiat des ouvrages de captage de Kerhalvé et du chemin d'accès au dit captage.

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 20 et L 20-1(modifié par l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000 – articles L 1321-2 et L 1321-3),
- VU le Code de l'Environnement, article L 215-13,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4. 5. 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral 2001-1257 du 5 février 1998 modifié, relatif au 2^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 mars 1996 et complété le 22 mai 1999 et le 27 janvier 2000,
- VU la délibération en date du 27 septembre 1999 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'Arzano,
 - ♦ demande la mise à l'enquête publique en vu de la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire pour la mise en place des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerhalvé
 - ♦ prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerhalvé et de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiat,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat,

- d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.

- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/229 du 9 février 2001 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vu de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux de la source de Kerhalvé, et du projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerhalvé, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, .
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune d'Arzano du 14 mars 2001 au 12 avril 2001 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 01/229 du 9 février 2001 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerhalvé,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 avril 2001,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 13 décembre 2001 ,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 27 décembre 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Arzano :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerhalvé pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Arzano
- l'instauration sur la commune d'Arzano des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerhalvé et les travaux nécessaires à la protection ainsi que le chemin d'accès audit captage,
- l'institution des servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat et à son chemin d'accès.

Sont déclarés cessibles au profit de la commune d'Arzano, l'emprise sur la parcelle 99 section YD – commune d'Arzano constituant l'agrandissement du périmètre immédiat, l'emprise sur les parcelles YD 99 et YD 69 constituant le chemin d'accès aux ouvrages de captages.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage de Kerhalvé et du chemin d'accès.

ARTICLE 2

La commune d'Arzano est autorisée à dériver et prélever par pompage des eaux de la source de Kerhalvé à partir des forages n° 7 et n° 8 en vue l'alimentation en eau potable de la commune d'Arzano.

Le débit maximum d'exploitation des forages est fixée comme suit :

- forage n° 7 9 m3/h
- forage n° 8 5 m3/h

Le volume maximum journalier pouvant être prélevé par pompage aux ouvrages de captage ne pourra excéder 330 m3/jour.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à maërl et en une désinfection au chlore par injection d'eau de javel.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET CHEMIN D'ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages de captages de Kerhalvé sera établi sur la parcelle 43 section YD et pour partie sur la parcelle n° 99 section YD de la commune d'Arzano, suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Le chemin d'accès sera établi sur les parcelles n° 99 et n° 69 section YD de la commune d'Arzano.

L'extension du périmètre immédiat sur la parcelle YD 99 pour partie et l'emprise du chemin d'accès sur les parcelles YD 99 et 69 devront être acquises en pleine propriété par la commune d'Arzano.

Un droit de passage pour la desserte des parcelles agricoles sera institué sur le chemin d'accès au captage.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captages, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

- l'ensemble du périmètre immédiat devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe fauchée régulièrement et exportée soit d'un boisement,
- dans le cas de la mise en place d'un boisement, un entretien exclusivement mécanique ou manuel et l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures,
- la pose d'une clôture grillagée réglementaire munie d'un portail cadenassé.
- la remise en état du chemin d'accès au périmètre immédiat

4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage de Kerhalvé

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - à l'intérieur à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des ouvrages de captage de Kerhalvé

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars.
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée ainsi que sur les autres surfaces, en-dehors des voies de circulation routière et des chemins qui seront entretenus exclusivement par voie mécanique ou thermique, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans sera interdit. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires seront interdits ; seuls seront autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1.000),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors de l'aménagement de bâtiments existants en gîtes ruraux. Ces aménagements seront soumis à autorisation préalable,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

4.2.1.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des ouvrages de captage de Kerhalvé

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage de Kerhalvé

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de raccordement du hameau de Kerhalvé au réseau d'assainissement collectif, la conduite de refoulement et le poste de relèvement devront impérativement être situés hors du périmètre de protection.
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- l'aménagement de bâtiments existants en gîtes ruraux. En cas d'autorisation, les gîtes devront être obligatoirement raccordés au réseau d'assainissement collectif et la capacité d'hébergement sera limitée à huit personnes.

4.2.2.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des ouvrages de captage de Kerhalvé

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B des ouvrages de captage de Kerhalvé

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapproché,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat.
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres

4.2.3.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des ouvrages de captage de Kerhalvé

Les parcelles non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée,
 - les apports de fertilisation minérale azotée seront fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses sera interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ↳ soit en boisements forestiers.
 - dans le cas d'activité agricole des exploitations n° 1 et n° 2 à la date de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, la mise aux normes réglementaires des exploitations agricoles. La construction d'ouvrages de stockage étanches des déjections animales sera immédiate,

4.2.3.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des ouvrages de captage de Kerhalvé

- l'implantation des silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles

4.2.4 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage de Kerhalvé

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain,

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.4.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des ouvrages de captage de Kerhalvé

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

- la mise en place d'une clôture grillagée, à la charge de la commune d'Arzano, sur le pourtour de la parcelle 98 YD en limite séparative de la zone A.

4.2.4.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des ouvrages de captage de Kerhalvé

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,

ARTICLE 5

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, Mme. le Maire d'Arzano est autorisée, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les emprises nécessaires à l'agrandissement du périmètre de protection immédiate des ouvrages de captage de Kerhalvé et au chemin d'accès visés à l'article 1, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiat des ouvrages de captage de Kerhalvé sera clos de façon efficace par la commune d'Arzano.

ARTICLE 8

A l'exception des prescriptions suivantes mentionnée au point 4.2.3.2 – A l'intérieur de la zone A :

1-« *la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées* »

2- « *dans le cas d'activité agricole des exploitations n° 1 et n° 2 à la date de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, la construction d'ouvrages de stockage étanches des déjections animales sera immédiate* ».

3- « *dans le cas de la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement sera obligatoire et immédiat* »

qui devront être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerhalvé devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune d'Arzano dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de Mme le Maire d'Arzano, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Mme le Maire de la commune d'Arzano est chargé de faire publier par voie d'affiche, en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89.3 modifié susvisé, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ◇ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ◇ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Mme le Maire d'Arzano,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ;

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

LE PREFET,

Thierry KLINGER

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

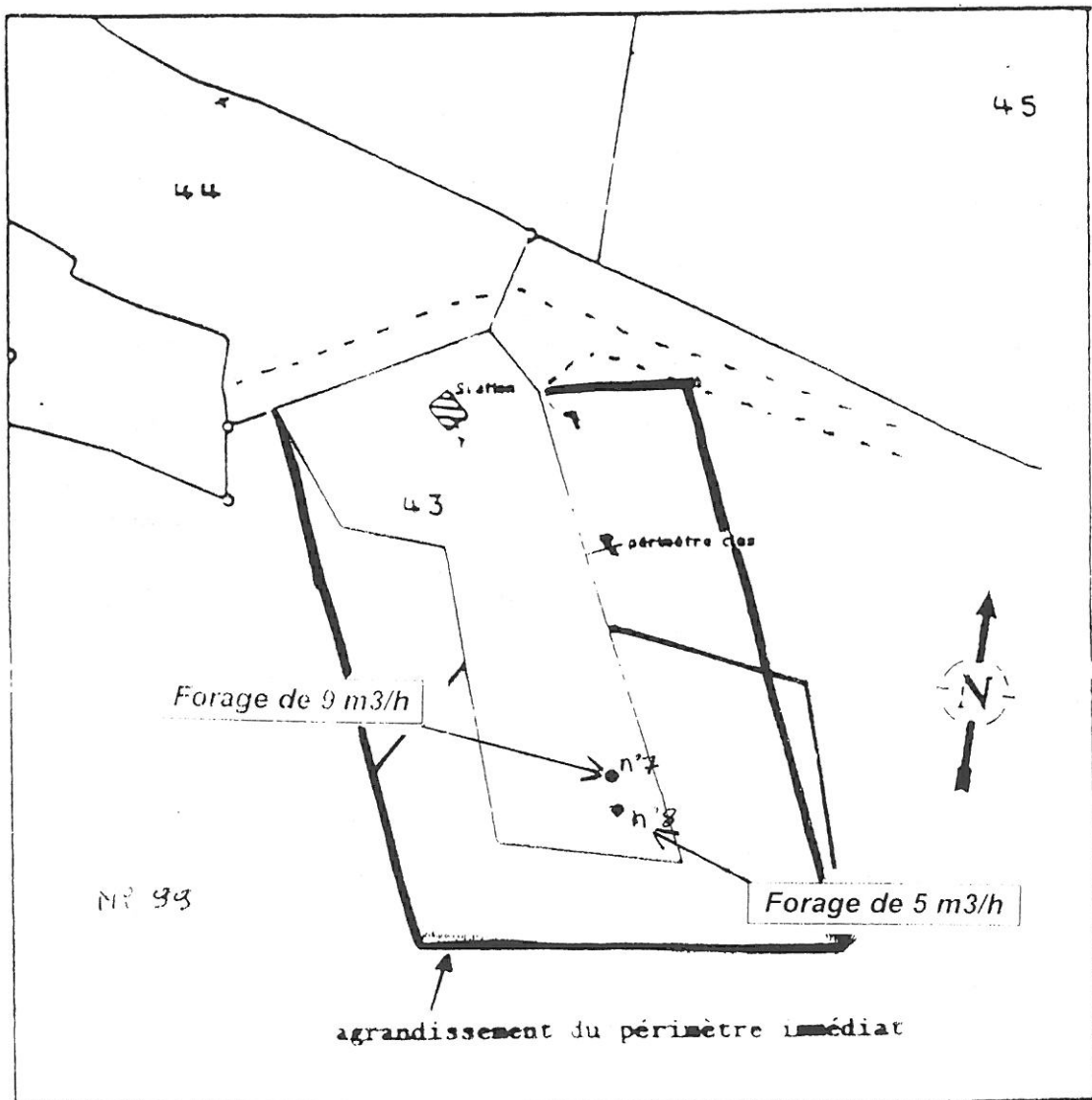


J. KERNINON



COMMUNE D'ARZANO

PLAN DE SITUATION
DES FORAGES 7 ET 8



VU pour être annexé à l'arrêté
n: 0003-2002 de ce jour.
Quimper, le - 3 JAN. 2002
Pour le Préfet,
Le Chef de Service


J. KERNINON

ARZANO

Kerhalvé

PLAN DE L'ACCES AU CAPTAGE

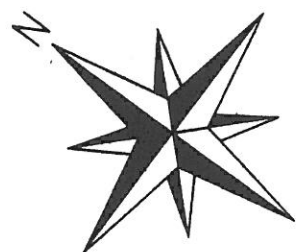
Section YP n°99

1/1000

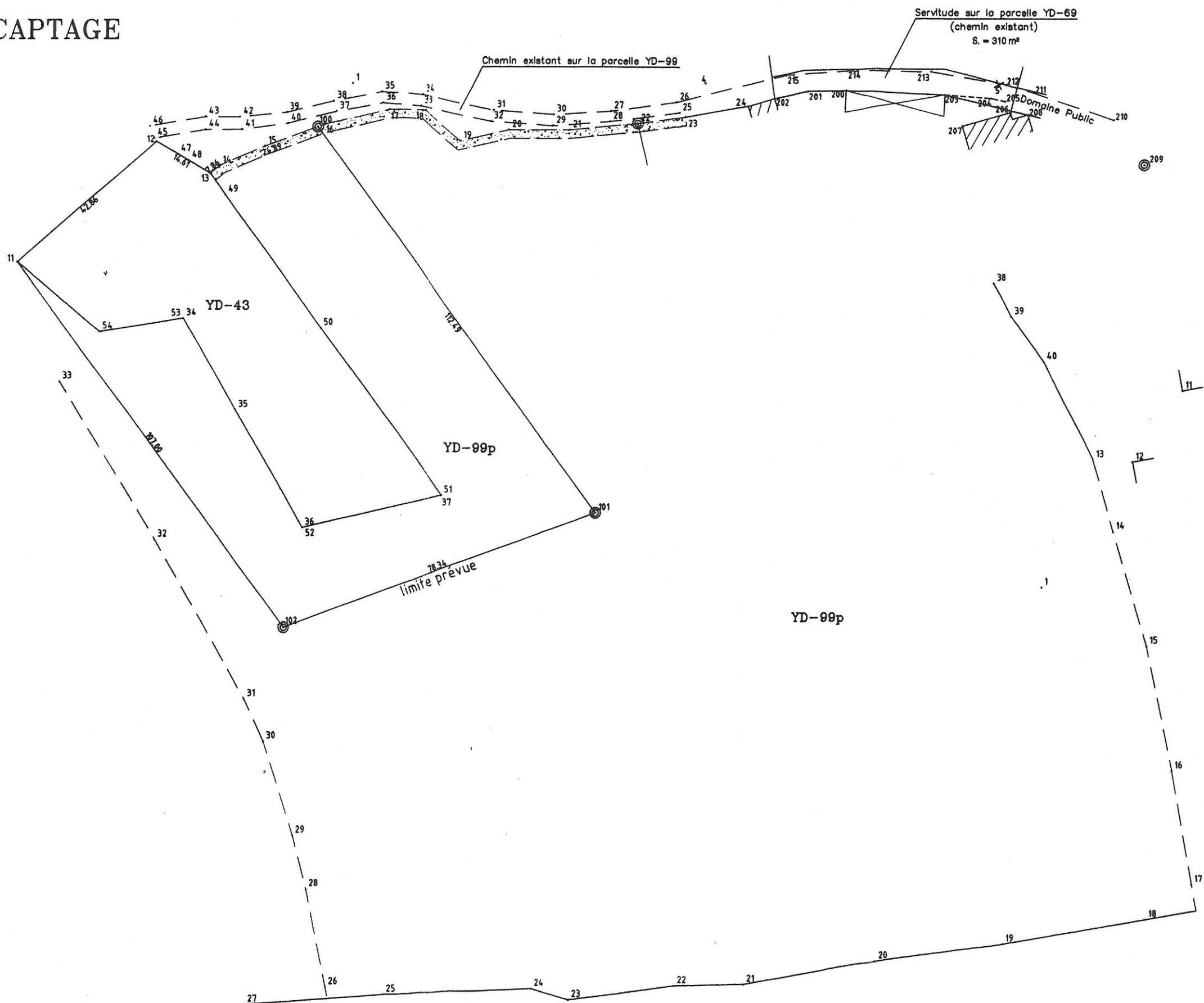
Novembre 2001

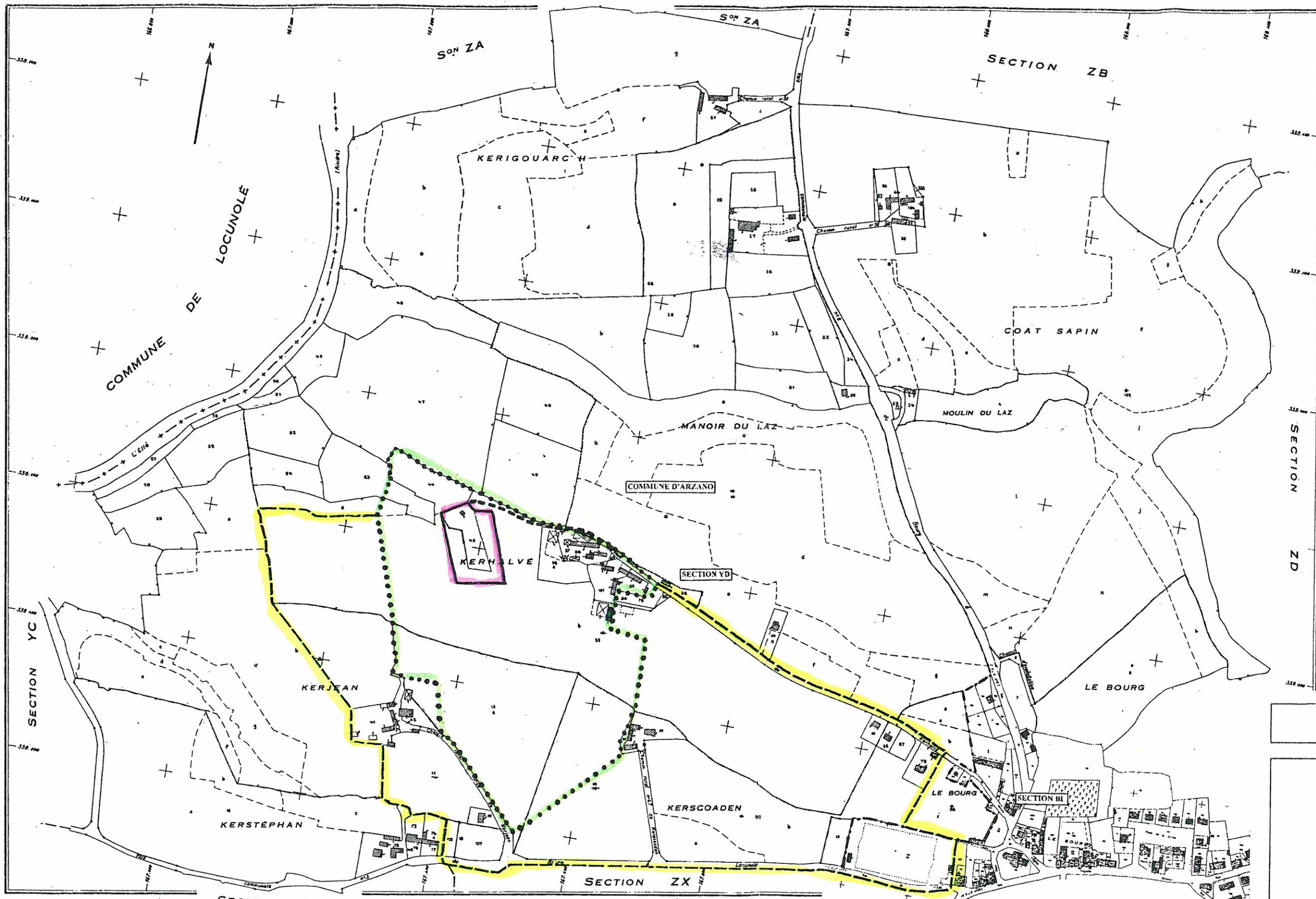
VU pour être annexé à l'arrêté
n° 0003.2002 de ce jour.
Quimper, le - 3 JAN. 2002
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


J. KERNINON



⊙ borne O.G.E.





VU pour être annexé à l'arrêté
 n° 0003-2002 de ce jour.
 Quimper, le
 Pour le Préfet, - 3 JAN. 2002
 Le Chef de Bureau

J. Kerninon
 J. KERNINON

Service du Cadastre
 REPRODUCTION INTERDITE

Echelle de 1/2000

- CHEMIN D'ACCÈS AU CAPTAGE
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE A
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE B
- LIMITE DE SECTION

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
 COMMUNE D'ARZANO

ALIMENTATION EN FAUCONNABLE

PERIMÈTRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

CAPTAGE DE KERJALVE

ECHELLE 1/2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

✚ autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Coatéréac et d'Intron Varia et des forages de Guernic situés sur la commune de BANNALEC ainsi que leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son territoire,

✚ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bannalec :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que des forages de Guernic situés sur la commune de Bannalec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur les communes de Bannalec ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

✚ déclarant cessibles au profit de la commune de Bannalec, les terrains constituant les périmètres immédiats du captage d'Intron Varia.

AP n° 2013038-0001 du 7 février 2013

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.8 et L.215-13,

VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,

- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les trois rapports en date du 16 novembre 2009 de Monsieur François Herbreteau, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 2 mars 2012 par laquelle le conseil municipal de Bannalec demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Coataréac et de d'Intron Varia et des forages de Guernic, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du lundi 9 juillet 2012 au vendredi 10 août 2012 inclus dans la commune de Bannalec portant sur le prélèvement d'eau et

l'établissement des périmètres de protection des captages de Coatéréac et d'Intron Varia et des forages de Guernic,

- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et forages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal de Bannalec,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Bannalec en date du 22 août 2012,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2012,
- VU l'avis complémentaire émis le 20 décembre 2012 par François Herbreteau, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 janvier 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Bannalec en date du 25 janvier 2013,
- VU la réponse formulée par le maire de Bannalec le 25 janvier 2013,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bannalec, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux captages de Coatéréac et d'Intron Varia et aux forages de Guernic, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

La commune de Bannalec est autorisée à dériver et à prélever, à partir des ouvrages existants situés sur son territoire:

- par gravité, les eaux des sources de Coatéréac,
- par pompage, les eaux des captages d'Intron Varia et de Guernic.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Captage de Coatéréac

Le champ captant est composé de deux puits traditionnels en maçonnerie, de forme rectangulaire, réalisés en 1931 sur la parcelle 194 section C de la commune de Bannalec.

La profondeur des ouvrages est respectivement de 3,10 m pour le puits amont (n° BSS 3477X013) et de 3,65 m pour le puits aval (n° BSS 3477X014).

Chaque puits est alimenté par une tranchée drainante de 2,5 m de longueur dirigée vers l'est.

Les deux puits sont équipés d'un capot cadénassé.

Les eaux du puits amont sont amenées par une canalisation gravitaire vers le puits aval à partir duquel elles sont dirigées gravitairement vers la station de traitement de Guernic située à environ 800 m.

Un compteur volumétrique est installé à l'entrée de la station de Guernic.

Le trop plein est évacué vers le ruisseau.

Captage de d'Intron Varia

Le puits captant (n° BSS 3477X011), réalisé en 1964 sur la parcelle 867 section C de la commune de Bannalec, est un ouvrage cylindrique de 8,4 m de profondeur et de 2 m de diamètre, cimenté dans sa partie supérieure sur une hauteur de 4,05 m. En dessous, la paroi et le fond sont formés par le terrain naturel. Il est équipé de 2 pompes de 40 m³/h fonctionnant en alternance et positionnées à 6,70 m par rapport au haut de la dalle et d'une électrode d'arrêtée située à 5,70 m.

Les eaux sont refoulées vers la station de traitement de Guernic, située à environ 500 m au nord est.

L'ouvrage est équipé d'un compteur volumétrique.

Le puits muni d'un capot cadénassé, est surmonté par une petite construction en parpaing avec une porte verrouillée. Cette bâtisse abrite les installations de pompage et de refoulement vers la station de Guernic.

Forages de Guernic

Le champ captant s'étend sur la parcelle n° 880, section C1, commune de Bannalec. Il est constitué de deux forages d'exploitation dénommés F1 et F3. Un ancien forage (F2), abandonné depuis mars 2004, est également présent.

↳ forage F 1

Ce forage réalisé en 1992 est profond de 82 m ; l'espace annulaire est cimenté en tête sur 19 m. En dessous de la cimentation, la première arrivée d'eau notable est rencontrée à 25 m ; le débit final au soufflage atteint 27 m³/h. Le forage est équipé d'un tube PVC 115/125 mm plein de 0 à 46 m, puis crépiné par intermittence jusqu'à 82 m. Le forage est équipé d'une pompe immergée de 12 m³/h, bridée à 8 m³/h, placée à 50 m de profondeur. La tête de forage est surmontée d'un capot verrouillé.

↳ forage F 3 - n° BSS 3477X022

Ce forage a été réalisé en 2004. Profond de 100 m, il est doté d'une chambre de pompage de 0 à 35,5 m en acier d'un diamètre de 268/273 mm avec une cimentation de l'extrados en totalité. Au-delà, le forage est un trou nu. En dessous de la cimentation, les arrivées d'eau notables sont situées à 43 m (6m³/h) et à 49 m (24 m³/h). Le débit au soufflage atteint 35 m³/h en fin de foration. Le forage est équipé d'une pompe immergée de 12 m³/h, bridée à 8 m³/h, placée à 45 m de profondeur. La tête de forage est surmontée d'un capot verrouillé.

Article 3 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

Captages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Forages de Guernic			
Forage F1	20 m ³ /h sur 20 h maximum	400 m ³ /j	146 000 m ³ /an
Forage F3	12 m ³ /h sur 20 h maximum	240 m ³ /j	87 600 m ³ /an
<u>en simultané</u>	30 m ³ /h	600 m ³ /j	<u>en cumulé :</u> 233 600m ³ /an
Captages de Coatéréac	40 m ³ /h	800 m ³ /j (débit moyen journalier : 480 m ³ /j)	150 000 m ³ /an
Captage d'Intron Varia	40 m ³ /h	800 m ³ /j	200 000 m ³ /an
En cumulé sur les trois champs captants			583 600 m ³ /an

Mesures de surveillance des forages du Guernic :

Débits critiques

En aucun cas les débits critiques suivants ne devront être dépassés :

Forage F1 : 22 m³/h,

Forage F3 : 15 m³/h.

Le contrôle du débit critique sur chacun des forages devra être réalisé en moyenne tous les deux ans.

Mise en place d'un suivi piézométrique

En cours d'exploitation, les hauteurs de rabattement suivantes correspondant à la base de la cimentation annulaire ne devront pas être dépassées :

Forage F1 : - 19 m

Forage F3 : - 23 m.

Le niveau maximum admissible (rabattement maximum) sera contrôlé par la mise en place d'un suivi piézométrique sur chaque forage. Les ouvrages devront être équipés d'une sonde d'acquisition automatique du niveau piézométrique.

A défaut d'être rebouché, le forage F2 pourra être utilisé comme piézomètre de surveillance de la nappe d'eau souterraine.

Article 4 - Comptage des volumes prélevés

4.1 - Captage de Coatéréac

Un compteur volumétrique devra être posé sur la canalisation d'amenée gravitaire du puits amont vers le puits aval.

Le volume prélevé sur le puits aval sera évalué par déduction du volume prélevé au puits amont du volume relevé au compteur installé à l'entrée de la station du Guernic.

4.2 - Forages du Guernic

Les forages F1 et F2 seront équipés d'un compteur volumétrique.

Le suivi mensuel des volumes prélevés sur chacun des ouvrages composant les champs captant de Coatéréac, Intron-Varia et Guernic, ainsi que les volumes des eaux traitées à la station du Guernic, seront consignés sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 - Travaux de mise en conformité des forages F1 et F3 du Guernic

Les travaux suivants devront être réalisés sur les forages F1 et F3 du Guernic dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté :

- la cimentation du fond de buse devra assurer une parfaite étanchéité entre l'intérieur de la buse et l'extérieur,
- une margelle béton, d'une largeur minimale d'un mètre, en forme de dôme et surélevée d'une hauteur minimale de 0,30 m par rapport au terrain naturel, sera mise en place autour de la buse,
- l'étanchéité entre le capot et la tête de buse devra être assurée.

Article 6 - Rebouchage des piézomètres

Les piézomètres mentionnés ci-dessous et figurants sur les plans annexés au présent arrêté devront être rebouchés selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

6.1 - Captage de Coatéréac

Piezomètres PC1, PC3, PC4 et Pz3.

6.2 - Forages du Guernic

- . piézomètre PZ19,
- . sondage de reconnaissance à proximité du forage F3,
- . forage F2, à défaut d'être conservé comme piézomètre de surveillance de la nappe d'eau souterraine.

Dans le cas du maintien du forage F2 comme piézomètre, les travaux suivants devront être mis en œuvre dans le délai susmentionné :

- la pose d'un capot sur le tubage,
- la pose d'un cadenas sur la plaque de protection de la buse ciment,
- la cimentation du fond de buse qui devra assurer une parfaite étanchéité entre l'intérieur de la buse et l'extérieur,
- la mise en place autour de la buse d'une margelle béton d'une largeur minimale de 0,50 m, en forme de dôme et surélevée d'une hauteur minimale de 0,30 m par rapport au terrain naturel.

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 8 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 9 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Bannalec est autorisée à utiliser les eaux des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que celles des forages de Guernic, situés sur son territoire, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

13.1 - Filière de traitement

Les eaux brutes des trois ressources, après mélange dans une bache de 150 m³, sont traitées à la station existante de Guernic où elles suivent la filière de traitement suivante :

- dégazage,
- neutralisation et reminéralisation par filtration sur maërl,
- désinfection par injection de dioxyde de chlore.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

13.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Bannalec en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement, à partir des ouvrages existants situés sur son territoire :
 - . par gravité des eaux des sources de Coatéréac,
 - . par pompage des eaux des sources d'Intron Varia et des eaux souterraines des forages de Guernic,

- l'établissement des périmètres de protection autour desdites ressources,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Coatérac et d'Intron Varia ainsi que des forages de Guernic.

Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour de chaque ressource. Ce périmètre de protection rapprochée est composé de deux zones distinctes A et B pour les ressources de Coatérac et de Guernic et uniquement d'une zone A pour le captage d'Intron Varia. Un périmètre de protection éloignée est également établi pour le captage d'Intron Varia et les forages de Guernic. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Bannalec conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 16 - Mesures de Protection

16.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles suivantes :

- captage de Coatérac : parcelle n° 194 section C, d'une surface de 9 853 m², propriété de la commune ;
- captage d'Intron Varia : parcelles n° 867, 869, 1034 pour partie, section B d'une superficie de 457 m²;
- forages de Guernic : parcelles n° 880, 124 section C1, d'une surface de 4 541 m², propriétés de la commune.

16.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces trois périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

16.1.2- Prescriptions

16.1.2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

- la totalité des parcelles constituant ces périmètres devra être acquise par la collectivité ;
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- les périmètres devront être entretenus et les clôtures seront maintenues en bon état ;
- les espaces verts seront régulièrement entretenus ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

16.1.2.2 Prescriptions particulières

- ressource de Coatérac :

- la clôture existante, englobant l'espace proche des 2 puits, devra être remise en état avec pose d'un portail cadencé et la végétation la jouxtant devra être supprimée ;

- . l'entrée de la parcelle 194 devra être contrôlée pour limiter l'accès uniquement aux besoins du service ;
- . un accès piétonnier à l'extérieur de l'espace clôturé pourra être autorisé sous réserve de la mise en place d'une signalétique rappelant la réglementation spécifique applicable aux périmètres de protection.
- ressource d'Intron Varia :
 - . le périmètre immédiat, hormis le chemin d'accès, sera délimité par une clôture continue dotée d'un portail cadénassé et la végétation la jouxtant sera supprimée ;
 - . un talus sera mis en place le long de la parcelle 870 afin de détourner les eaux de ruissellement à l'aval du puits.
- ressource de Guernic :
 - . le périmètre sera clôturé avec portail cadénassé ;
 - . un talus sera réalisé le long de la parcelle 881 afin de détourner les eaux de ruissellement de la pente à l'aval du périmètre immédiat.

16.2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le romblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,

- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

16.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

16.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,

- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif,

16.2.2.2 à l'intérieur des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP.

16.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du PMFOA,
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistant, défectueux ou incomplets :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

16.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).

- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

16.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

16.2.4 - Prescriptions particulières

16.2.4.1- communes aux trois ressources

- les limites extérieures des périmètres A devront être matérialisées par une séparation identifiable (haies, talus, chemins...);
- l'ensemble des cuves à fuel devra être vérifié et sécurisé ;
- les puits seront recensés de façon exhaustive et ceux présentant des risques seront supprimés dans les règles de l'art ou seront aménagés de manière à supprimer ces risques.

16.2.4.2- commune au captage d'Intron Varia et aux forages de Guernic

Concernant la création de nouvelles zones constructibles, le document d'urbanisme de la commune, en cours d'élaboration, devra prendre en compte les remarques de l'hydrogéologue agréé présentées dans ses rapport du 16 novembre 2009, figures 12 pour la ressource d'Intron Varia et figure 15 pour la ressource de Guernic.

16.2.4.3- prescription particulière relative au captage d'Intron Varia

L'ensemble des produits stockés sur le site de l'usine Tallec dont la nature présente un risque pour la qualité de l'eau devra être placé sur une rétention totale. Un inventaire des produits et de leurs conditions de stockage sera mis à jour régulièrement par l'entreprise.

16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

16.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,

- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

16.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

16.2.5.4 Préconisations particulières

- le raccordement au réseau collectif d'assainissement des habitations situées dans la partie orientale du périmètre de protection rapprochée B des forages de Guernic sera à privilégier ;
- le transfert de l'usine Tallec en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'Intron Varia sera privilégié.

16.3 - Périmètres de protection éloignée du captage d'Intron Varia et des forages de Guernic

Ces périmètres s'étendent sur l'ensemble des bassins versants topographiques des ruisseaux au droit des sites d'Intron Varia et de Guernic. Dans ces deux périmètres, il conviendra de veiller à y limiter l'urbanisation et à ne pas y implanter des activités à risques de pollution des eaux. Des mesures particulières de protection devront être prises dans tous les cas en fonction des risques identifiés.

Article 17 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que des forages de Guernic devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée à l'article 16 - alinéa 16-2-3-2 - à l'intérieur des zones A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} septembre 2014, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Coatéréac, d'Intron Varia et de Guernic seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Bannalec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Bannalec, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes ; il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Bannalec conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Bannalec est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire. De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de Bannalec.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Bannalec pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 23 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 24 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 25 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 26 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – articles 1 à 12

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la

publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 27- Exécution

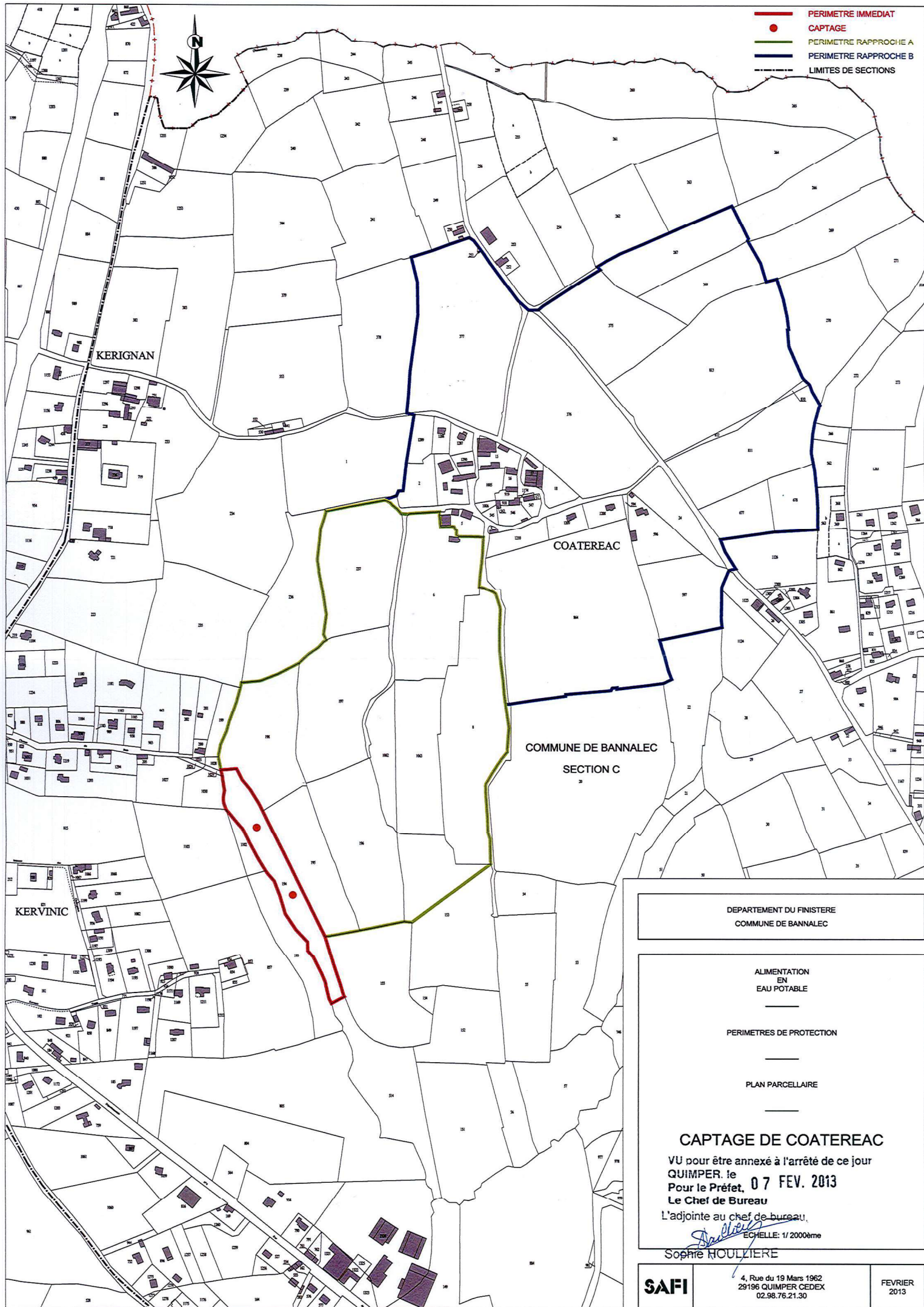
- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de Bannalec,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bannalec.

copie sera adressée pour information au :

- conseil municipal de Bannalec,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 07 FEV. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE BANNALEC

ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

CAPTAGE DE COATEREAC

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 07 FEV. 2013

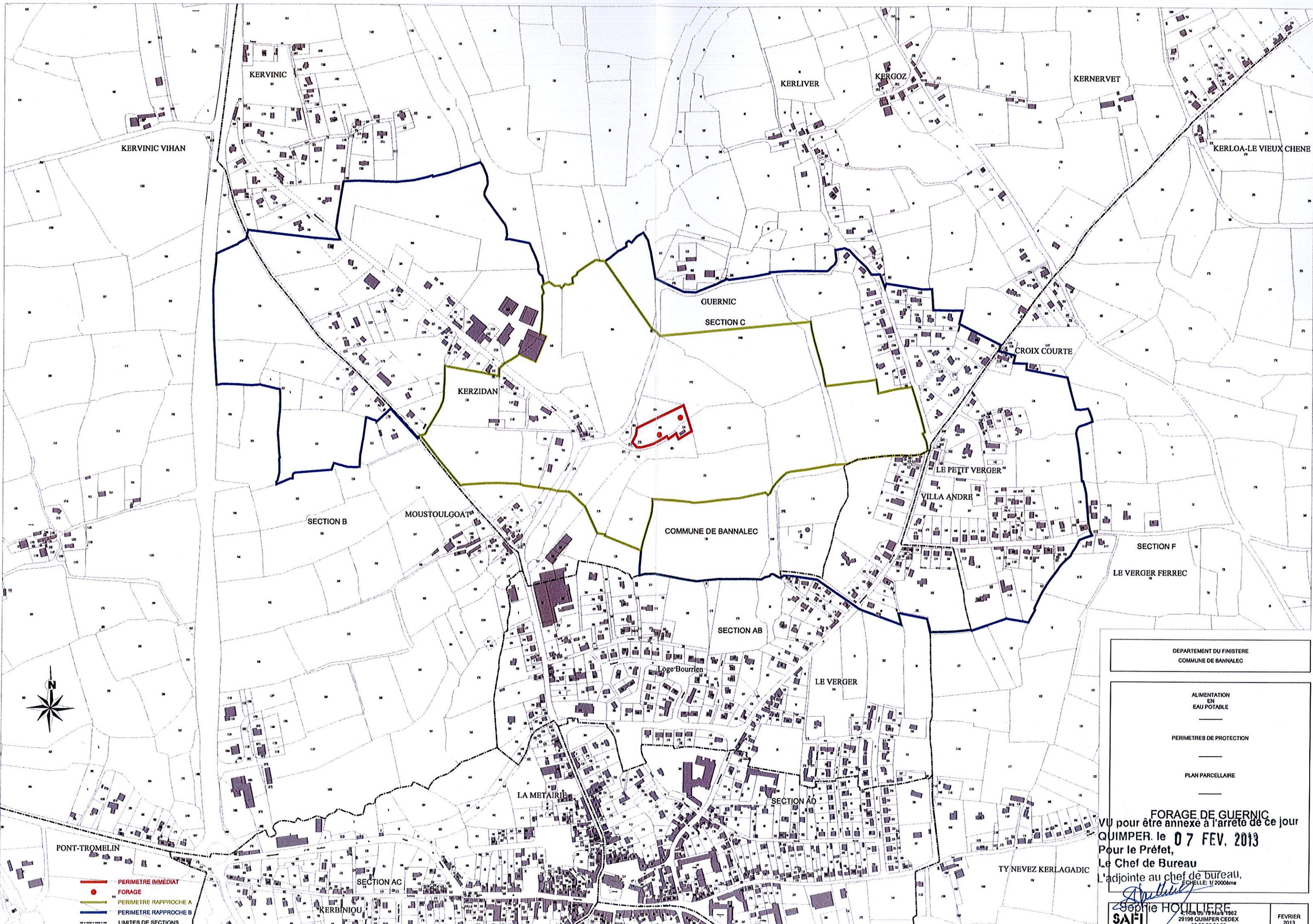
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau,

Sophie Roulliere
Echelle: 1/2000ème
Sophie ROULLIERE

SAFI

4, Rue du 19 Mars 1962
29196 QUIMPER CEDEX
02.98.76.21.30

FEVRIER
2013



- PERIMETRE IMMEDIAT FORAGE
- PERIMETRE RAPPROCHE A
- PERIMETRE RAPPROCHE B
- - - LIMITES DE SECTIONS

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE BANNALEC

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
—
PERIMETRES DE PROTECTION
—
PLAN PARCELLAIRE
—

FORAGE DE GUERNIC
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 07 FEV. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau.

SCHEPHE
Séraphie HOULLIERE
SAFI
4, Rue du 19 Mars 1962
29196 QUIMPER CEDEX
02.98.76.21.30
FEVRIER 2013



KERVINIC VIHAN KERVINIC KERLIVER KERGOZ KERNERVET KERLOA-LE VIEUX CHENE

GUERNIC SECTION C

CROIX COURTE

KERZIDAN

SECTION B

MOUSTOULGOAT

COMMUNE DE BANNALEC

LE PETIT VERGER

VILLA ANDRE

SECTION F

LE VERGER FERREC

SECTION AB

Loge Bourrien

LE VERGER

LA METAIRIE

SECTION AD

TY NEVEZ KERLAGADIC

SECTION AC1

KERBINIOU

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE BANNALEC

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PERIMETRES DE PROTECTION
PLAN PARCELLAIRE

CAPTAGE DE INTRON VARIA
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 07 FEV. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjoint au chef de bureau

SAFI
4, Rue du 19 Mars 1962
29196 QUIMPER CEDEX
02.98.76.21.30
FEBRIER 2013



PERIMETRE IMMEDIAT
CAPTAGE
PERIMETRE RAPPROCHE A
LIMITES DE SECTIONS

PONT-TROMELIN

Conservation des Hypothèques
de QUIMPER (2^{me} Bureau)
Publié et enregistré Inscrit
Le..... 24 DEC. 1997
Dépôt n° 6713
Vol. 1997 P n° 4445
Taxes : *aucun*
TVA :
Salaire : *100*

1359

Total : *100*
Reçu : *cent francs*

Le Conservateur

Le Chef de Contrôle

G. PERON

PREFECTURE DU FINISTERE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 97-2027 du 21 OCT. 1997

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de Guilligomarc'h l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage du Muriou situé sur la commune de Guilligomarc'h, ainsi que l'institution des servitudes y afférent

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2^{ème} partie, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, sections 1 et 2,
- VU l'article 113 du code rural,
- VU le code général des Collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n 91-257 du 7 mars 1991, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/1931 du 4 octobre 1997 portant approbation et mise en oeuvre du Programme d'Actions dans le Finistère pour la Protection des Eaux contre les Pollutions par les Nitrates,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1964 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Guilligomarc'h les travaux à entreprendre par la commune en vue de son alimentation en eau potable par dérivation et pompage des eaux de la source du Muriou.
- VU la délibération du 28 juillet 1995 par laquelle la commune de Guilligomarc'h :
- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection du captage du Muriou, et l'enquête parcellaire conjointe,
 - s'engage de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci
 - s'engage à indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU le rapport en date 7 avril 1995 de M. H.TALBO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-2192 du 24 septembre 1996 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue l'établissement des périmètres de protection du captage du Muriou,
- VU les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune de Guilligomarc'h, du 28 octobre 1996 au 20 novembre 1996 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°96-2192 du 24 septembre 1996,
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 22 novembre 1996,
- VU l'avis en date du 25 juillet 1997 de M. FAILLAT, hydrogéologue agréé coordonnateur pour le Finistère,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 4 septembre 1997,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 1er octobre 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Guilligomarc'h

- l'instauration sur la commune de Guilligomarc'h des périmètres de protection du captage du Muriou,
- la création des servitudes y afférent,

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapproché (zones A et B) du captage du Muriou sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

A - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

1 - Interdictions

Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations,
- toute utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires, notamment de désherbants sélectifs ou totaux, fongicides etc...

2 -Prescriptions :

Sont imposées les prescriptions suivantes :

- le maintien en herbe et la récolte de l'herbe fauchée,
- l'entretien régulier de la clôture et des caniveaux périphériques

B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

1 - Interdictions :

Sont interdits :

à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,

- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visées à l'alinéa 2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'emploi de produits phytosanitaires rémanents pour l'entretien des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Sols au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,
- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la création de campings et caravanings,
- la suppression des talus et des haies,
- l'épandage des déjections animales,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période du 15 février au 31 août,
- la création et l'extension des installations classées,
- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier aux champs, sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois.
- la fertilisation organique et minérale en dehors des périodes prescrites dans le Programme d'actions du finistère pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.

2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préfectorale

Sont soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de consommation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre de l'alinéa 1 ci-dessus

à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

à l'intérieur de la zone A

- les parcelles non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août,

4 - Préconisations

sont préconisées les mesures suivantes :

à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- les produits de traitement phytosanitaires seront employés selon des dispositions édictées par le droit commun, et préconisées par le CORPEP,
- la mise en place d'une fertilisation optimisée,
- l'entretien mécanique des routes et des chemins,
- La mise en place de panneaux informatifs « captage d'eau potable » aux entrées dans le périmètre de protection rapprochée de la route départementale 222

C- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

1 - Préconisations

sont préconisées les mesures suivantes:

à l'intérieur du primètre de protection éloignée

- la mise en place d'une fertilisation optimisée
- La mise en conformité des bâtiments d'élevage vis à vis de la réglementation en vigueur,
- l'entretien mécanique des routes et des chemins.

ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre rapproché, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 6

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 7

Le terrain du périmètre de protection immédiat propriété de la commune de Guilligomarc'h sera clos de façon efficace.

Le périmètre de protection rapprochée zone A sera matérialisé, à la diligence de la commune de Guilligomarc'h, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies.

Les périmètres de protection du captage du Muriou devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Guilligomarc'h, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché.

M. le Maire de la commune de Guilligomarc'h est chargé de faire publier par voie d'affiche, en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 10

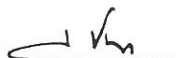
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Maire de GUILLIGOMARC'H,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. KERNINON

LE PREFET, Préfet,

Le Secrétaire Général

François PHILIZOT



Servitudes de protection du captage de LE MURIOU

entre :

GUILLIGOMARC'H

Terrier : 00008bis

et les propriétaires des parcelles désignées ci-dessous :

M. YHUEL Eric Guy Marie
Célibataire majeur
Ty Meur
29300 GUILLIGOMARCH

Né le 08.02.1966
à Hennebont (56)

Indications cadastrales				Identification des servitudes		
Commune et lieu-dit	Section et n° parcelle	Nature	surface cadastrale	périmètre immédiat : surface à acquérir	périmètre rapproché	
					surface soumise à servitudes	nature du périmètre (A ou B)
GUILLIGOMARC'H						
MURIOU	B 805	T	18a80ca		18a80ca	B
MURIOU	B 806	T	18a80ca		18a80ca	B
Date et mode d'acquisition				Publié au bureau des Hypothèques de		
B 805 B 806	Donation Partage du 30.06.1997 (Me BERNARD)			QUIMPER le 04.08.1997 Vol 1997p N°2615		

Constitution de servitudes :

Pour les besoins de la publicité foncière, ces servitudes sont évaluées 100 Francs.

Le Maire de la commune de GUILLIGOMARC'H soussigné, certifie :

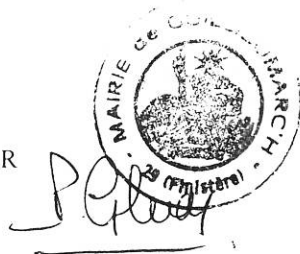
- que la présente a été exactement collationnée sur 9 pages et est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité ;

- que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, ainsi que pour les personnes décédées, leurs date et lieu de décès et pour les sociétés, au vu de leurs statuts.

Fait à GUILLIGOMARC'H, le 18 décembre 1992

Le Maire,

P. CALVAR



PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2002-1351

du 19 DEC. 2002

* déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'eau potable de Mellac :

- l'augmentation du volume prélevé par pompage des eaux de la source dite du Bourg située sur la commune de Mellac, pour l'alimentation en eau potable dudit syndicat, à partir du captage de Ty Bodel,
- l'établissement des périmètres de protection du captage de Ty Bodel, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, article L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 21 novembre 1996, modifié le 20 janvier 1997 et l'avis complémentaire émis le 23 mai 2001 par M. Gilles MARJOLET, Coordonnateur, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
- VU la délibération en date du 30 avril 1999 par laquelle le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'eau potable de Mellac,
 - ♦ demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet d'établissement des périmètres de protection du captage de Ty Bodel et de l'augmentation du volume journalier prélevé à la source du Bourg à partir du captage de Ty Bodel pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de Mellac ;
 - ♦ prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages de captage de Ty Bodel et de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiat,
 - de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau du captage,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0584 du 13 juin 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume prélevé par pompage à la source dite du Bourg, située sur la commune de Mellac, pour l'alimentation en eau potable dudit syndicat à partir du captage de Ty Bodel et du projet d'établissement des périmètres de protection du captage de Ty Bodel, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune de Mellac, siège des enquêtes et siège du SIAEP et dans les communes de Baye et Le Trévoux du 8 juillet au 6 août 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-0584 du 13 juin 2002 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de Ty Bodel,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 6 septembre 2002
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 14 novembre 2002,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 28 novembre 2002,
 - que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal de Mellac pour l'alimentation en eau potable (SIAEP de Mellac) :

- l'augmentation du volume prélevé par pompage des eaux de la source dite du Bourg à partir du captage de Ty Bodel, pour l'alimentation humaine en eau potable du SIAEP de Mellac,
- l'instauration des périmètres de protection du captage de Ty Bodel sur la commune de Mellac, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) du captage de Ty Bodel

Le périmètre de protection immédiate du captage de Ty Bodel est établi sur la parcelle AB 0017 de la commune de Mellac, acquise en pleine propriété par le SIAEP de Mellac.

ARTICLE 2

Le SIAEP de Mellac est autorisée à augmenter le volume prélevé par pompage des eaux de la source dite du Bourg, à partir du captage de Ty Bodel, pour l'alimentation humaine en eau potable dudit Syndicat.

Le débit maximum horaire pouvant être prélevé par pompage au captage de Ty Bodel ne pourra excéder 40 m³/heure, ni 740 m³/jour.

Ces débits d'exploitation devront impérativement respecter le niveau de rabattement de l'eau dans le puits de captage à - 2,7 m par rapport au sommet du puits.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation et d'une désinfection par chloration.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage de Ty Bodel. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 – Périmètre de protection immédiate

4.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

4.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, des portails et des caniveaux,
- le périmètre immédiat devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- la démolition de l'atelier de peinture, compte tenu des risques liés à la manipulation et au stockage des produits ;
- la démolition de l'ancienne station de traitement,
- la remise en état de la clôture grillagée et pose d'un portail cadénassé ;
- le nettoyage et engazonnement du périmètre immédiat,
- la réfection des caniveaux existants, destinés à canaliser les eaux de ruissellement issues du chemin longeant le périmètre immédiat.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détrit, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création et l'extension de cimetière,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang, sauf tout aménagement contribuant à l'aménagement de la zone humide située à l'aval du périmètre immédiat,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,

- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée ; sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la création de nouveau cimetière ; tout projet d'extension de l'actuel cimetière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale,
- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées à l'article 4.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

4.2.2.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- l'aménagement de la zone humide située à l'aval du périmètre immédiat.
- toutes activités de loisirs en dehors des activités pédestres,

4.2.2.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.
- toute extension de l'actuel cimetière.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 – Prescriptions générales

4.2.3.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapproché,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,

- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

- ↳ soit en boisements forestiers ou en espace boisé récréatif :
 - sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
 Dans le cas de la création d'un espace boisé récréatif, les sentiers piétonniers et les espaces de loisirs ainsi que le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau. Il importera dans le choix de l'arboretum et des massifs à fleurs de privilégier les espèces ne nécessitant pas de traitement phytopharmaceutique afin d'éviter tout risque de contamination de la ressource en eau.

4.2.3.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la réalisation de campagne d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.3.2.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- le déplacement en dehors de la zone A, du site de récupération des déchets situé en bordure du chemin d'accès au captage, pour éviter tout risque de pollution en cas de dépôts non contrôlés ou d'épanchement de produits toxiques,
- l'interdiction d'évacuation des eaux usées vers le réseau d'eau pluviale ou de rejets divers vers d'anciens puits ou d'anciens puisards,
- le contrôle régulier de l'étanchéité des réseaux d'assainissement. La périodicité du contrôle sera d'au moins tous les 5 ans,
- le nettoyage et le curage du ruisseau.

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.4.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A,

- la vérification, à la charge du SIAEP de Mellac, de l'étanchéité des cuves à fuel domestique enterrées ou non, situées à l'extérieur des habitations ; en cas de défectuosité ou de fuite avérée, leur remplacement immédiat à la charge du propriétaire.

4.2.4.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'Environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate du captage de Ty Bodel sera clos de façon efficace par le SIAEP de Mellac.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection du captage de Ty Bodel devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme de la commune de Mellac dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Président du SIAEP de Mellac, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage de Ty Bodel.

MM. les Maires de Mellac, Baye, Le Trévoux sont chargés de faire publier par voie d'affiche en leur mairie le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ✧ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ✧ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Président du SIAEP de Mellac,
- MM. les Maires de Mellac, de Baye et du Trévoux,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

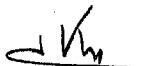
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

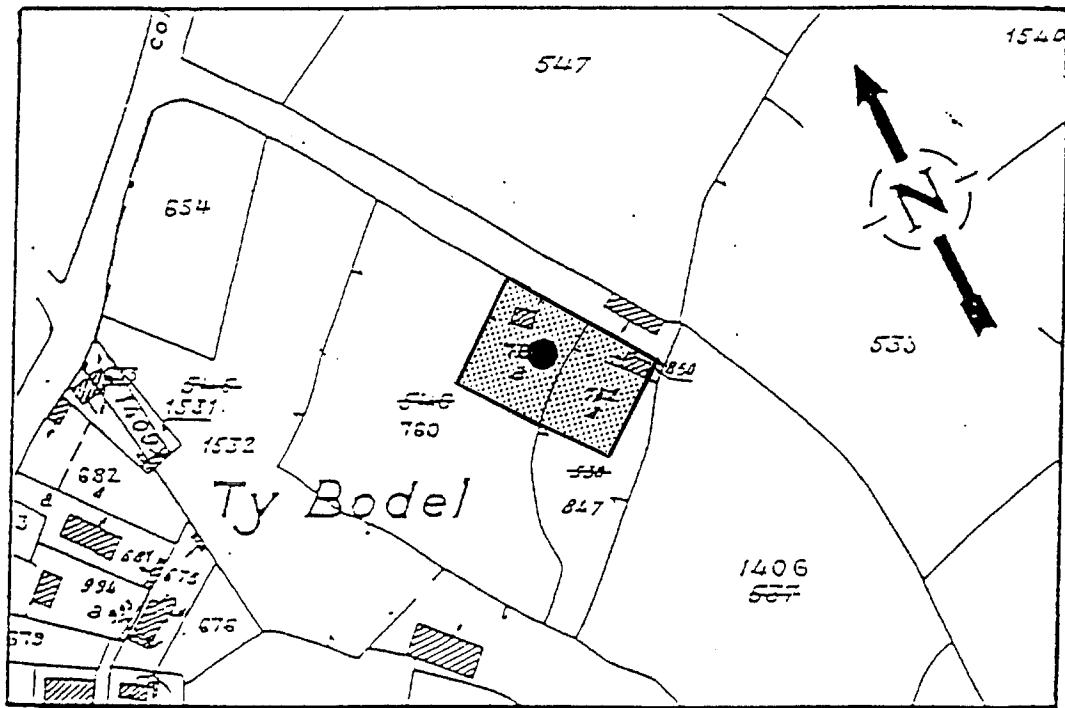
POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau




J. KERNINON

Syndicat Intercommunal des Eaux de MELLAC
Captage de Ty-Bodel
Commune de MELLAC (29)

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



VU pour être annexé à l'arrêté
2002-1351 de ce jour.
Quimper, le 19 DEC. 2002
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


J. KERNINON

Annexé

4

13 JUL 2000

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2000-1109 du 10 JUIL. 2000

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de QUERRIEN

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerant-Sparl, située sur le territoire communal, pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune à partir du captage de Kerant-Sparl,
- l'établissement des périmètres de protection des captages de Catélouarn, Lann-Guerrien et Kerant-Sparl, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des Collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-0237 du 05 février 1998, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport de M. Henri TALBO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 5 novembre 1995, visé le 1er août 1996 par M. Jean-Pierre FAILLAT, hydrogéologue agréé coordonnateur, et modifié le 26 mai 1998,
- VU les délibérations du 27 mai 1999 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Querrien
 - ⊕- demande l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique
 - de la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kérant-Sparl située sur le territoire communal pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune,
 - du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Catéluarn, Lann-Guerrien et Kérant-Sparl, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ⊕- prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Catéluarn, Lann-Guerrien et Kérant-Sparl, et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
 - d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux de la source de Kérant-Sparl et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1995 du 23 novembre 1999 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerant-Sparl, située sur le territoire communal, pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Catéluarn, Lann-Guerrien et Kerant-Sparl, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune Querrien du 20 décembre 1999 au 20 janvier 2000 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral suscité,
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 26 janvier 2000,

VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 29 juin 2000,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 6 juillet 2000 ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Querrien

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerant-Sparl située sur le territoire communal, pour l'alimentation humaine en eau potable de ladite commune de Querrien à partir du captage de Kerant-Sparl,

- l'établissement, sur la commune de Querrien, des périmètres de protection des captages de Catélouarn, Lann-Guerrien et Kérant-Sparl,

- l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) des captages de Catélouarn, Lann-Guerrien et Kérant-Sparl.

ARTICLE 2

La commune de Querrien est autorisée à dériver et à prélever par pompage, en vue de la consommation humaine, les eaux de la source de Kérant-Sparl située sur le territoire de la commune.

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder 25 m³/heure.

Le volume maximum journalier pouvant être prélevé par pompage au captage de Kérant-Sparl ne pourra pas excéder 300 m³/jour.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralité et une désinfection par chloration à l'eau de javel.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Le captage de Kérant Sparl est également doté d'un périmètre de protection de protection éloignée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION

4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES DE CATHELOUARN, LANN-GUERRIEN ET KERANT-SPARL

Les périmètres de protection devront être clos de façon efficace par la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire munie d'un portail cadenassé.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate des captages de Cathéouarn, Lann-Guerrien et Kérant-Sparl,

- toutes activités, installations et dépôts autres que ceux nécessités par son entretien ou liées à l'exploitation et à l'amélioration des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques,
- toute utilisation de fertilisants.

4.1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes

4.1.2.1 - Prescriptions communes aux captages de Cathéouarn, Lann-Guerrien et Kérant-Sparl

- le maintien en herbe des parcelles non boisées avec exportation du produit des fauches et leur entretien régulier ainsi que celui des fossés périphériques, exclusivement par moyens mécaniques.
- les boisements existants pourront être maintenus avec un entretien exclusivement mécanique ou manuel et avec l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des engins à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures,
- le maintien en bon état des clôtures grillagées et des portails,

4.1.2.2 - Prescriptions spécifiques au captage de Lann-Guerrien

- mise en place d'un fossé de dérivation des eaux de ruissellement, notamment pour celles en provenance du chemin d'accès au captage.

4.1.2.3 - Prescriptions spécifiques au captage de Kérant-Sparl

- extension de la clôture grillagée sur le pourtour de la parcelle 619 section E2,
- suppression du chemin passant entre les parcelles 619 et 620 section E2,
- suppression des remblais sauvages
- pose d'une glissière de sécurité sur la bordure Ouest de la voie communale, depuis son entrée, à l'aval, dans les périmètres, jusqu'à 50 m à l'amont de la parcelle 619 section E2

4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES DE CATELOUARN, LANN-GUERRIEN ET KERANT SPARL

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits

4.2.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage de Cathéouarn, Lann-Guerrien et Kérant-Sparl

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable » ;
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique, de matières de vidanges,
- le stockage des produits fertilisants et des produits phytosanitaires en dehors de locaux prévus à cet effet au siège des exploitations agricoles,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A des ouvrages de captage de Catéouarn, Lann-Guerrien et Kerant Sparl

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 janvier,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,

- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et pour l'entretien des voies de communication routière, ferroviaire et des espaces publics qui se fera exclusivement par moyens mécaniques ou thermiques. Sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la manipulation des produits phytosanitaires, les opérations de remplissage et de vidange des cuves des pulvérisateurs en dehors d'aires aménagées à cet effet.
- l'épandage des fertilisants d'origine organique, les eaux résiduaires d'origine domestique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période d'autorisation d'épandage prescrite dans le Programme d'action soit du 1^{er} février au 31 août,
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning,

4.2.1.3 - à l'intérieur de la zone A des ouvrages de captage de Catélouarn et Kerant Sparl

- toute construction nouvelle à vocation d'habitat en dehors des zones classées "U" dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'enquête publique. Les extensions et les aménagements de l'habitat existant seront soumis à autorisation préalable,

4.2.1.4 - à l'intérieur de la zone A du captage de Lann-Guerrien

- toute construction nouvelle à vocation d'habitat en dehors des extensions et des aménagements de l'habitat existant qui seront soumis à autorisation préalable,

4.2.1.5 - à l'intérieur de la zone B des captages de Catélouarn, Lann-Guerrien et Kerant-Sparl

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes d'autorisation d'épandage prescrites par le Programme d'Action du Finistère

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts soumis à demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des captages Catélouarn, Lann-Guerrien et Kerant-Sparl

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature de même que les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- tout remblaiement

- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

4.2.2.2 - à l'intérieur de la zone B des captages de Catéouarn, Lann-Guerrien et Kéran-Sparl

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B des captages de Catéouarn, Lann-Guerrien et Kerant-Sparl

- l'emploi des produits phytosanitaires, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A", selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP. Une information sera dispensée auprès des particuliers, des employés communaux et des exploitants agricoles sur l'emploi de ces produits. Il conviendra de privilégier l'emploi des produits homologués et peu mobiles (KOC>1000),
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistantes suivant la réglementation en vigueur.

4.2.3.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B du captage de Lann-Guerrien

- la vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement en particulier des collecteurs et des regards, par un contrôle caméra tous les cinq ans,
- le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif. Il sera procédé à la vérification des branchements de lave vaisselle,
- la mise en place d'une collecte sélective des déchets permettant la récupération séparée des emballages des produits phytosanitaires et des huiles de vidanges, ces dernières devront être recueillies en intégralité lors de l'opération de vidange des véhicules et engins à moteur,
- la vérification, à la charge de la collectivité, de l'étanchéité des stockages d'hydrocarbures de fuel domestique, citernes et cuves de rétention. En cas de défectuosité ou de fuite avérée, la remise en état ou le remplacement immédiat à la charge du propriétaire.
- la mise en conformité des élevages d'animaux domestiques avec la réglementation générale.

4.2.3.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des captages de Catéouarn, Lann-Guerrien et Kéran-Sparl

- le maintien en prairies, fauchées, non pâturées et récoltées, des parcelles non boisées

- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.

- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation d'épandage allant du 1er février au 31 août,

- le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics par voie mécanique ou thermique.

- en cas de boisement, l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations âgées de plus de trois ans. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires seront interdits, seuls seront autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires, homologués et peu mobiles (KOC>1000).

4.2.3.4 - l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A du captage de Lann-Guerrien

- la limitation de l'urbanisation aux habitations déjà réalisées, le reste de la zone A devant être défini comme non constructible,

4.2.3.5 - l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A du captage de Kérant-Sparl

- la mise en oeuvre de la prescription prévue à l'alinéa 4.1.2.3 : "la mise en place d'une glissière de sécurité sur la bordure de la voie communale n° 61, depuis son entrée, à l'aval, du périmètre immédiat, jusqu'à cinquante mètres à l'amont de la parcelle E2 619",

4.2.3.6 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A du captage de Catéluarn

- l'édification d'un talus sur la parcelle L 153 le long de la partie jouxtant la parcelle L 26.

4.2.3.7 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B du captage de Catéluarn

- la mise en conformité du siège d'exploitation de Catéluarn avec la réglementation qui lui incombe,

- la réfection du chemin rural longeant la parcelle L 1197,

4.2.3.8 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B du captage de Lann Guerrien

- une urbanisation conduite avec précautions, essentiellement limitée aux maisons individuelles à usage d'habitation, avec raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif existant.

- toute nouvelle installation d'établissement artisanal devra apporter la garantie que l'activité exercée ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine.

4.2.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B des ouvrages de captage de Catéluarn, Lann Guerrien et Kérant Sparl

- la mise en place sur une période de 3 ans d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,

- la mise place de cultures dérobées et de cultures intercalaires

4.2.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B du captage de Lann Guerrien

- Une information auprès des particuliers et du personnel communal sur l'utilisation modérée des apports de fertilisants sur les jardins et des espaces publics.

4.2.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B du captage de Kéran Spari,

- La pose de panneau de limitation de vitesse à l'entrée de la voie communale n° 61 dans la zone A au lieu-dit Kéran Spari et dans la zone B au lieu-dit Le Moustoir.

4.2.4.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des captages de Catélouarn, Lann Guerrien et Kerant Spari

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

4.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU CAPTAGE DE LANN GUERRIEN

4.3.1 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Sont réglementés et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale.

4.3.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage de Lann-Guerrien

- la réalisation de forages et de prélèvements d'eau souterraine. Leur autorisation sera subordonnée à l'absence d'interférences notables avec les ressources exploitées par le captage.

4.3.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.3.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage de Lann Guerrien

- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistantes suivant la réglementation en vigueur.

4.3.3 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage de Lann Guerrien

- la mise place de cultures dérobées et de cultures intercalaires

- la mise en place sur une période de 3 ans d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,

ARTICLE 5

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection immédiate des captages de Catélouarn, Lann Guerrien et Kérant Sparl seront clos de façon efficace par la commune de Querrien.

Les périmètres de protection des captages de Catélouarn, Lann Guerrien et Kérant Sparl devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme de la commune de Querrien dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Querrien, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée zones A et B.

M. le Maire de Querrien est chargé de faire publier par voie d'affiche, en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89.3 modifié et complété susvisé, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ✧ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ✧ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 13

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Maire de Querrien,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère.

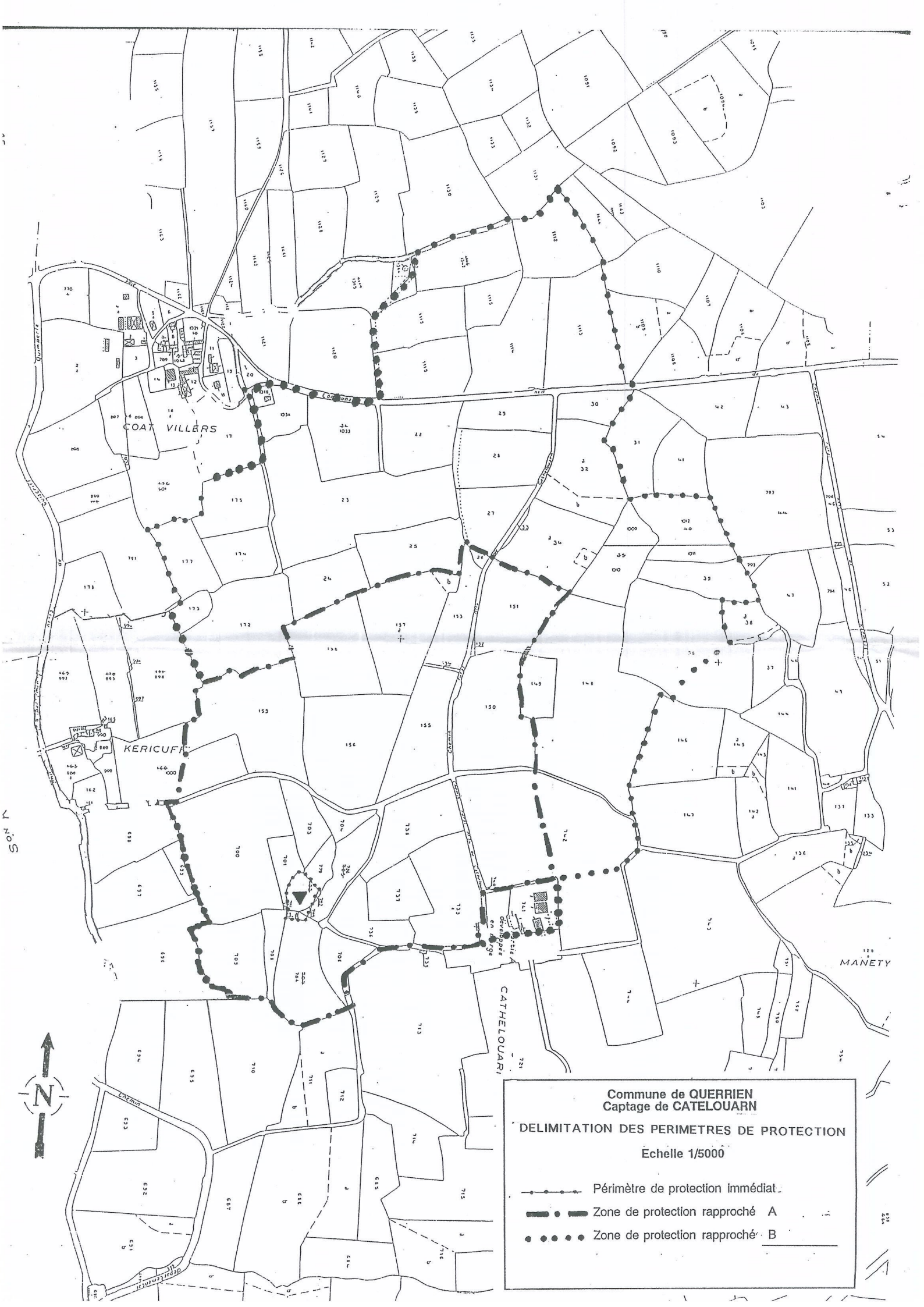
LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. PL

CEDRIC GOUBET

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



Jacqueline KERNINON



Commune de QUERRIEN
Captage de CATELOUARN

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle 1/5000

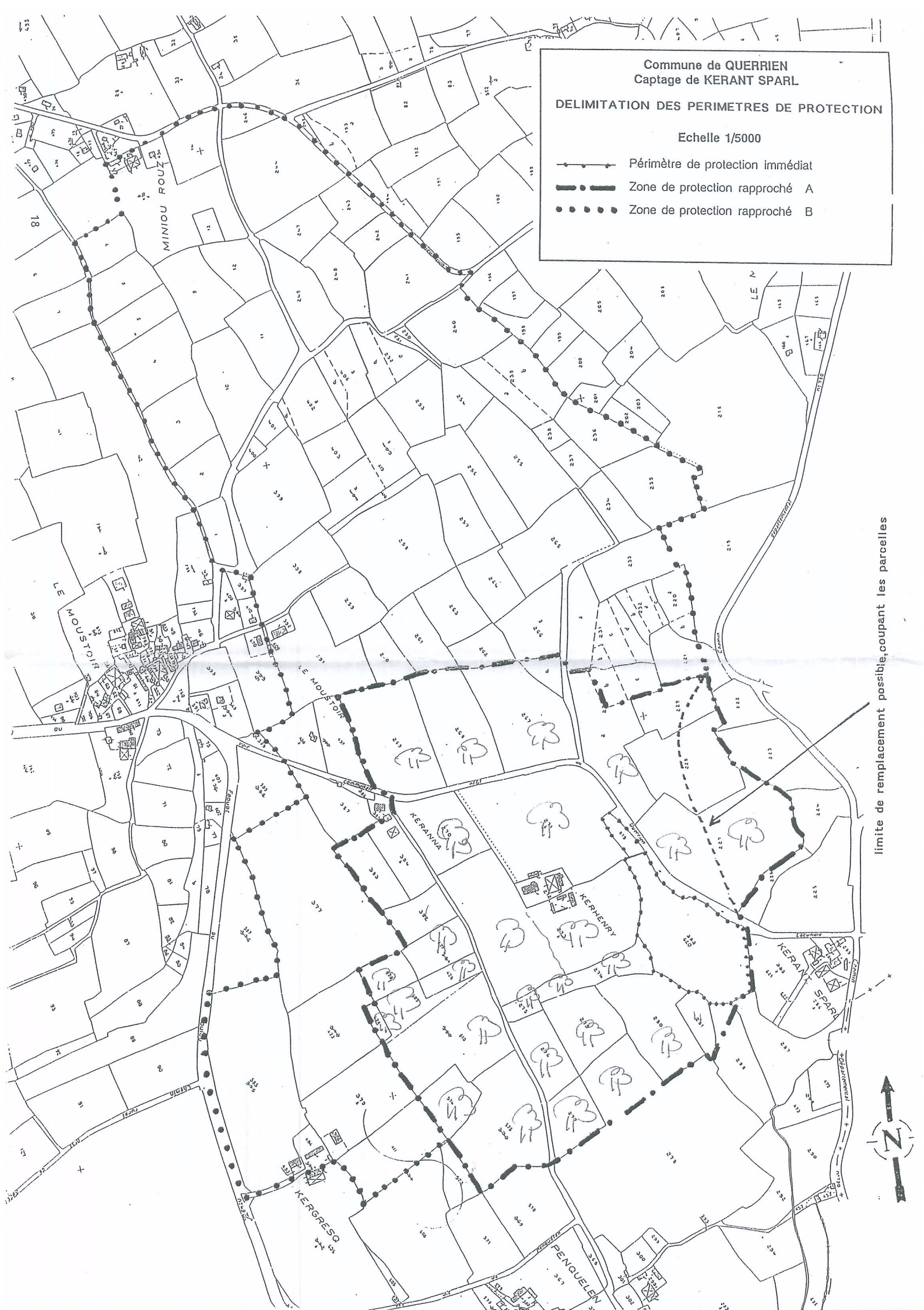
- Périmètre de protection immédiat
- — — — — Zone de protection rapproché A
- Zone de protection rapproché B

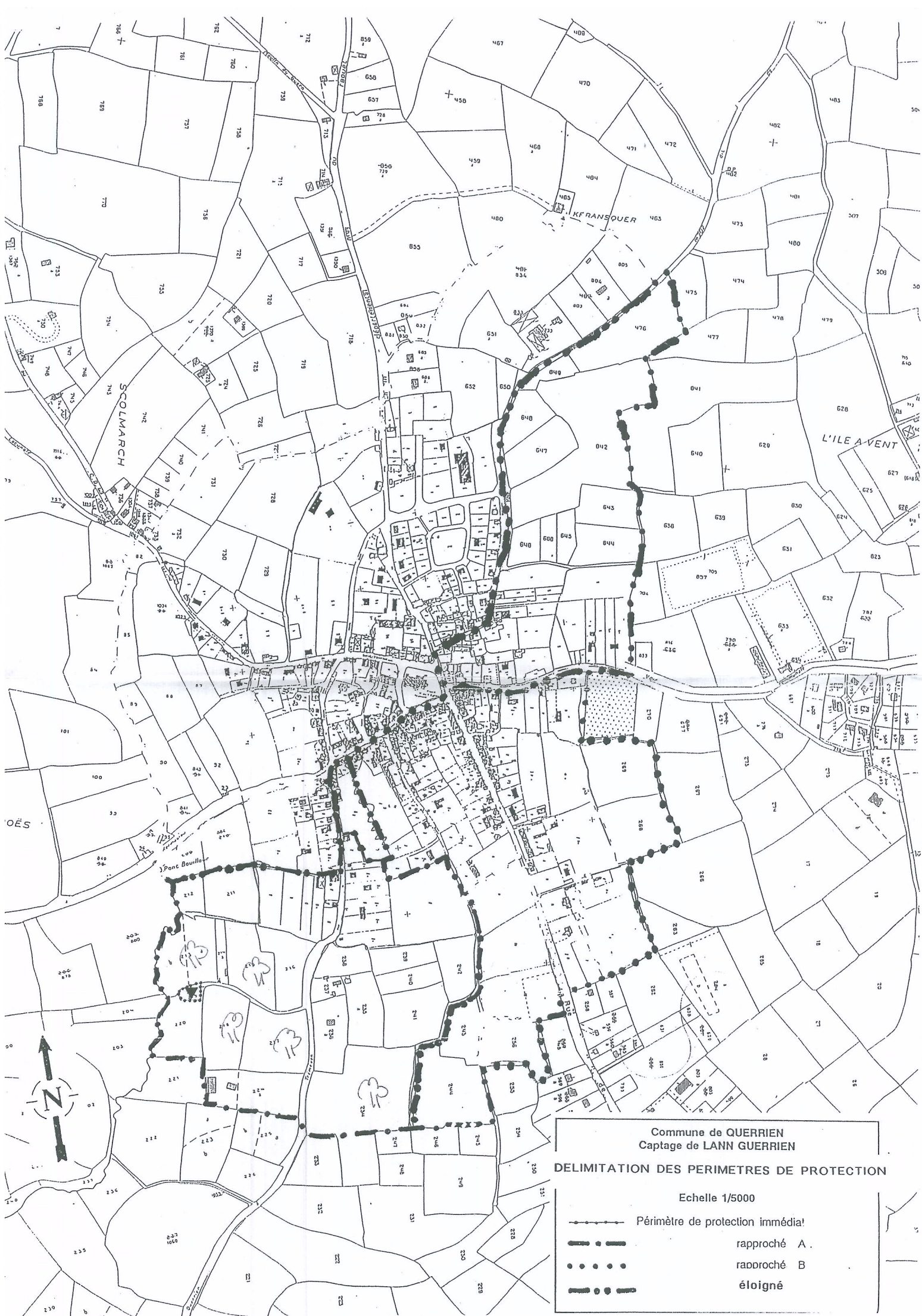
Commune de QUERRIEN
Captage de KERANT SPARL

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle 1/5000

- Périimètre de protection immédiat
- Zone de protection rapproché A
- Zone de protection rapproché B





Commune de QUERRIEN
 Captage de LANN GUERRIEN

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle 1/5000

— Péri-mètre de protection immédiat

- rapproché A
- rapproché B
- éloigné

VU pour être annexé à l'arrêté
 2000-1109 de ce jour.
 Quimper, le 10 JUIL. 2000
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

J. Kerninon

Jacqueline KERNINON



**PREFECTURE DU FINISTERE
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTE PREFECTORAL n° 99-2024 du 26 NOV. 1999

*** déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de Rédéné**

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kerlen pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Rédéné,
- l'établissement des périmètres de protection, sur les communes d'Arzano et de Rédéné, du captage et du forage de Kerlen situés sur la commune d'Arzano,

ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

*** déclarant cessible au bénéfice de la commune de Rédéné les terrains constituant l'agrandissement du périmètre immédiat des ouvrages de captage de Kerlen.**

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des Collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-0237 du 05 février 1998, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 donnant délégation de signature,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1967 portant déclaration d'utilité publique au projet de la commune de Rédéné de la dérivation par pompage des eaux des sources de Kerlen sur la commune d'Arzano,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 28 mars 1996,
- VU les délibérations du 18 septembre 1996 et du 18 novembre 1998 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Rédéné
 - ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kerlen, et du projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages du captage de Kerlen, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
 - ♦ prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerlen et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.

- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2103 du 2 décembre 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kerlen, et du projet d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerlen, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans les communes d'Arzano et Rédéné du 4 janvier 1999 au 4 février 1999 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 98-2103 du 2 décembre 1998,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 11 février 1999,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 14 octobre 1999,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 16 novembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Rédéné :

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux des sources de Kerlen par forage profond,
- l'instauration sur les communes d'Arzano et Rédéné des périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerlen et les travaux nécessaires à la protection,
- l'institution des servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Rédéné, les terrains constituant l'agrandissement du périmètre immédiat

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage de Kerlen

ARTICLE 2

La commune de Rédéné est autorisée à exploiter le forage et à augmenter le volume des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Le débit maximum d'exploitation du forage est fixé à 15 m³/h.

Le forage de reconnaissance devra être transformé ou remplacé par un forage d'exploitation conformément aux règles de l'art avec une bonne étanchéification de la tête de l'ouvrage.

Le volume maximum journalier pouvant être prélevé par pompage aux ouvrages de captage ne pourra excéder 710 m³.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur filtre à neutralité, le traitement du manganèse par filtration sur lit de sable et une désinfection au bioxyde de chlore.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

L'extension du périmètre immédiat devra être acquise en pleine propriété par la commune de Rédéne.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages de captage et aux installations de traitement,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.

4.1.2 - Prescriptions

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont prescrites les mesures suivantes :

- le maintien en herbe et l'entretien régulier avec exportation du produit des fauches,
- la pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé.

4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B des ouvrages de captage de Kerlen

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,

- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,

- la création de réseau de drainage,

- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,

- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,

- la création et l'extension de cimetières,

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

4.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A des ouvrages de captage de Kerlen

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux nécessités pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité

- la création de plan d'eau, mare ou étang,

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- l'irrigation,

- les dépôts de fumier aux champs,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),

- le camping et le caravaning,

- la création d'aire de stationnement pour véhicules,

- la suppression des talus et des haies,

- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée ainsi que sur les autres surfaces, en-dehors des voies de circulation routière et des chemins qui seront entretenus exclusivement par voie mécanique ou thermique, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),

- l'épandage des fertilisants d'origine organique, les eaux résiduaires d'origine domestique, les jus d'ensilage

- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,

- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 mars.

- la création et l'extension des installations classées,

- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

4.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B des ouvrages de captage de Kerlen

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédant un mois.
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites par le Programme d'Action du Finistère
- la présence d'animaux d'élevage sur le site d'exploitation du Vorlen de la commune d'Arzano (parcelles AY 59, 70, 71, 72, 73)

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

4.2.2.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage de Kerlen

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre de l'alinéa 4.2.1 ci-dessus.

4.2.2.2 - à l'intérieur de la zone B des ouvrages de captage de Kerlen

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zones A et B des ouvrages de captage de Kerlen

- en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en zone A sont visées à l'alinéa 4.2.1.2, l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP.
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistantes suivant la réglementation en vigueur.

4.2.3.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des ouvrages de captage de Kerlen

- la conduite des parcelles non boisées en prairies non pâturées, fauchées et récoltées,
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, leur exploitation en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître-d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août,

4.2.3.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des ouvrages de captage de Kerlen

- l'entretien régulier des fossés de collecte des eaux de ruissellement issues du chemin départemental n°22,
- le bâtiment situé sur la parcelle AY 59 de la commune d'Arzano et ceux y attenants devront être démolis.

4.2.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) des ouvrages de captage de Kerlen

- une information sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires auprès du personnel communal, des propriétaires et des exploitants agricoles,
- la mise en place, sur une période de 3 ans, d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée,

4.2.4.2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A des ouvrages de captage de Kerlen

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A.

4.2.4.3 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone B des ouvrages de captage de Kerlen

- le désherbage des chemins, des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics de préférence par voie mécanique ou thermique. A défaut, selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en périmètre A,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver,

ARTICLE 5

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les terrains du périmètre de protection immédiat seront acquis en pleine propriété et clos par la commune de Rédéné de façon efficace.

Les périmètres de protection des ouvrages de captage de Kerlen devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L11.5 du Code de l'expropriation, Monsieur le Maire de la commune de Rédéné est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Elles devront être annexées au Plan d'occupation des sols des communes d'Arzano et de Rédéné dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M le Maire de Rédéné, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

M. les Maires des communes d'Arzano et de Rédéné sont chargés de faire publier par voie d'affiche, en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89.3 susvisé, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

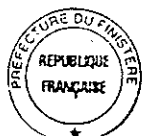
Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ◇ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ◇ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

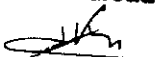
ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Maire de Rédéné,
- M. le Maire d'Arzano,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau


Jacqueline KERNINON

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

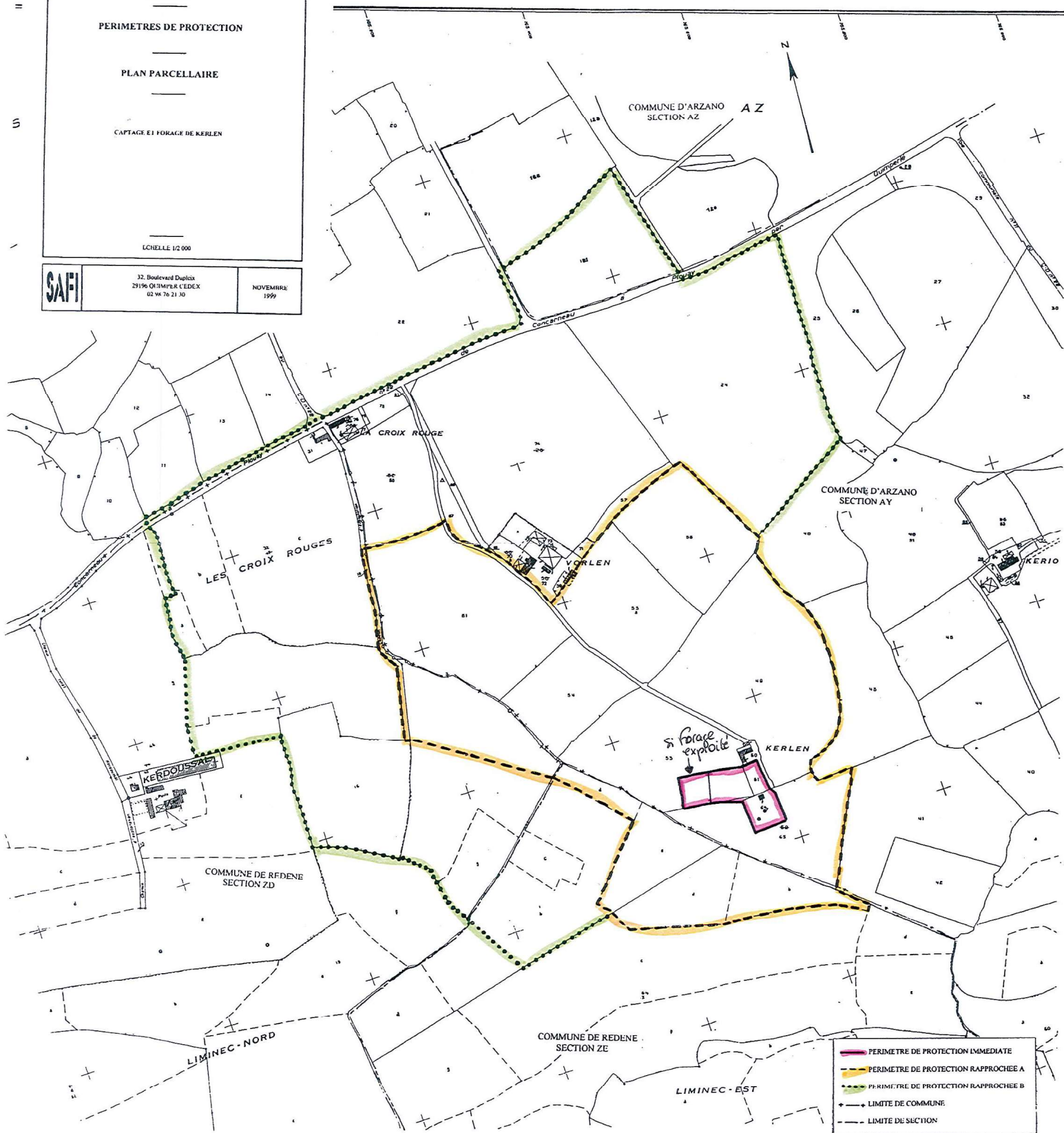
Emmanuel BERTHIER

VU pour être annexé à l'arrêté
n° 99.2024 de ce jour.
Quimper, le
Pour le Préfet, 26 NOV. 1999
Le Chef de Bureau

J.K.

Jacqueline KERNINON

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNE DE REDENE	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
PERIMETRES DE PROTECTION	
PLAN PARCELLAIRE	
CAPTAGE ET FORAGE DE KERLEN	
ECHELLE 1/2 000	
SAFI	32, Boulevard Dupérix 29196 QUIMPER CEDEX 02 98 76 21 30
	NOVEMBRE 1999



	PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A
	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B
	LIMITE DE COMMUNE
	LIMITE DE SECTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012114-0004 en date du 23 avril 2012

*** autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven :**

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur la commune de RIEC-SUR-BELON pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place,
- l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

*** déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal et d'électrification de Pont-Aven, les terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau de Moulin du Plessis**

**Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13-1 à R 1321-13.4,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211.7, L 213.10, L 214.1 à L 214.8, L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements ainsi qu'aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6

du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date du 18 juin 2009 de Monsieur Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 30 juin 2010 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven
 - ↳ **demande l'ouverture :**
 - ♦ **d'une enquête publique** au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :
 - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur la commune de Riec-sur-Belon, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière l'Aven, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ♦ **et d'une enquête parcellaire conjointe** en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection
 - ↳ **prend l'engagement**
 - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis,
 - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1525 du 8 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 28 novembre 2011 au 16 décembre 2011 inclus dans les communes de Pont-Aven (siège de l'enquête), Riec-sur-Belon, Bannalec, Névez, Trégunc, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située à Riec-sur-Belon, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven en date du 4 janvier 2012,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date des 20 et 23 janvier 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 mars 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal d'alimentation des eaux et d'électrification de Pont-Aven en date du 16 mars 2012,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven en date du 2 avril 2012,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau du Moulin du Plessis contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1- Abrogation des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1973

Les prescriptions de l'arrêté du 11 juillet 1973 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux de la région de Pont-Aven en vue de l'alimentation en eau potable – dérivation par pompage des eaux de l'Aven - sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 -Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur le territoire de Riec-sur-Belon.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du même Code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent..	déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.5.0.	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m ² de frayères (D)	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Aven en cours d'eau à poissons migrateurs (art. R.432-3),
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

Ces dispositions sont assorties d'obligation de résultat.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

a) Prise d'eau :

La prise d'eau de Moulin du Plessis se situe en rive gauche de l'Aven, à l'amont immédiat du seuil du Moulin du Plessis, sur la parcelle cadastrée XD 27, commune de Riec-sur-Belon.

Elle est protégée des corps flottants par une grille à barreaux de 12 mm espacés de 55 mm. L'eau brute transite par une grille horizontale perforée de trous de 5 mm placée à la cote 13,50 m NGF. Cette eau est acheminée gravitairement à l'usine par une canalisation de 400 mm. Le trop plein est dirigé vers l'aval et abouti au milieu de la passe à poissons.

Une crépine à mailles fines placées à l'extérieur de l'ouvrage de prise, dans le lit mineur de l'Aven, permet d'obtenir un prélèvement complémentaire en fonction du niveau d'eau dans la rivière.

b) Seuil :

Le seuil du Moulin du Plessis, d'une longueur d'environ 70 m, barre la rivière d'une rive à l'autre. La cote moyenne du déversoir est de 14 m NGF. Il est composé d'une passe à poissons en rive gauche, d'une échancrure avec vanne servant de passe à kayak, de l'ouvrage de prise d'eau de Belle Angèle, de 3 échancrures en rive droite et d'une vanne de fond permettant d'abaisser le niveau d'eau amont.

c) Passe à poissons :

La passe actuelle ne permettant pas de garantir de façon satisfaisante le passage des poissons, le bénéficiaire s'engage à effectuer les aménagements nécessaires à la libre circulation de la faune piscicole, y compris les anguilles. Ces aménagements devront être terminés avant le 31 décembre 2013. Le bénéficiaire transmettra le descriptif et les plans des aménagements retenus avant leur réalisation aux services de la police de l'eau et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques.

Les plans des ouvrages existants sont annexés au dossier d'autorisation.

ARTICLE 4 - Propriété, aménagements et entretien du seuil du Moulin du Plessis

Le bénéficiaire doit devenir propriétaire du seuil du Moulin du Plessis. Il met en sécurité les abords du seuil pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Il autorise par convention, sous la forme d'une servitude de passage, les personnes mandatées par le syndicat des eaux et d'électrification de Riec sur Belon à accéder à la prise d'eau de Belle Angèle située sur le seuil.

Il entreprend les travaux nécessaires au bon fonctionnement des différents dispositifs présents sur le seuil et en assure leur entretien. Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour prévenir toute pollution du milieu.

Il informe avant réalisation le service chargé de la police de l'eau des travaux qu'il envisage d'entreprendre sur le seuil.

ARTICLE 5 - Ancienne pisciculture du Moulin du Plessis

Afin d'avoir la maîtrise du fond sur lequel s'assoit le droit d'usage de l'eau, le bénéficiaire s'engage à acquérir l'ensemble des bassins et bâtiments de l'ancienne pisciculture du Moulin du Plessis. Le récépissé de cessation d'activité de la pisciculture radiera cet établissement des installations classées pour la protection de l'environnement ; en conséquence, le droit d'usage de l'eau pour la pisciculture est abrogé.

ARTICLE 6 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés globalement à la prise d'eau du Moulin du Plessis sont :

	horaire	Journalier global
Volumes maximaux	400 m ³	8 000 m ³

ARTICLE 7 - Débits réservés

Les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau pour le bon fonctionnement de la prise d'eau et appartenant ou devant appartenir au bénéficiaire, doivent comporter des dispositifs maintenant dans les lits un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant actuellement dans les eaux de ces cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat des ouvrages :

Débit réservé à l'aval des prises d'eau de Moulin du Plessis et de Belle Angèle :	410 l/s
-----------------------------------------------------------------------------------	----------------

Toutefois le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur au dixième du module.

Le bénéficiaire doit respecter ce débit réservé et gérer ses prélèvements en liaison avec le syndicat des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon avec lequel il passe une convention de gestion de la ressource en eau.

Le débit réservé au droit de la prise d'eau et à l'aval des prélèvements est estimé par rapport aux débits mesurés à la station de jaugeage proche existante par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau de Moulin du Plessis
Station de jaugeage de référence	J4623020 L'Aven au pont de la voie express N165 Pont-Aven
Bassin versant à la station de jaugeage	165 km ²
Bassin versant à la prise d'eau	184 km ²

Le bénéficiaire s'engage à se procurer régulièrement, principalement en période d'étiage, les mesures de débit auprès du gestionnaire de la station de jaugeage.

Dans le cas où cette station de jaugeage ne serait plus fonctionnelle, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

ARTICLE 8- Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre d'exploitation, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées à la prise d'eau,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 9- Rejet des eaux de l'usine du Moulin du Plessis

Les boues hydroxydes des purges des décanteurs, les premières eaux de lavage des filtres à sable ainsi que les eaux de lavage des filtres à charbon actif sont acheminées vers un épaisseur dont les boues sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de Pont-Aven. Les 2^{èmes} eaux de lavage des filtres à sable (au-delà des 6 premières minutes) ainsi que la surverse de l'épaisseur rejoignent la rivière en aval du seuil.

Le volume maximal journalier rejeté dans la rivière ne doit pas excéder 500 m³.

Les eaux rejetées à la rivière doivent respecter les concentrations et les flux journaliers suivants :

	Concentrations (mg/l)	Flux global (kg/l)
MES (mg/l)	30	15
DBO5 (mg/l)	15	7,5
DCO (mg/l)	50	25
NTK (mg/l)	5	2,5
Al (mg/l)	3	1,5
pH	6,5 – 8,5	
Débit maximal journalier global	500 m ³ /jour	

La qualité des rejets fait l'objet d'un contrôle régulier comprenant au minimum 4 mesures par an dont 2 en été (août et septembre) sur les paramètres ci-dessus mentionnés.

Les résultats des analyses ainsi que les volumes rejetés sont consignés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 11 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 12 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 13 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 16 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière l'Aven prélevée à la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur le territoire de Riec-sur-Belon.

16.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau du Moulin du Plessis est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du Moulin du Plessis :

- Pré-oxydation à l'ozone,
- Pré-minéralisation à la chaux couplée à l'injection de gaz carbonique,
- floculation au sulfate d'alumine,
- décantation (décanteur équipé d'un dispositif de purge de boues),
- filtration sur quatre filtres à sable,
- inter-ozonation,
- filtration sur charbon actif en grains,
- reminéralisation (gaz carbonique et chaux),
- désinfection au chlore gazeux.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

16.2 - Surveillance

16.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

16.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

16.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur territorial de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 17- Sécurité d'approvisionnement

Le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven devra rechercher, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté :

- les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable, notamment en période d'insuffisance des débits de la rivière l'Aven, en liaison avec le schéma départemental d'alimentation en eau potable en cours d'élaboration.
- des solutions de sécurisation en cas de pollution de la ressource, notamment par le stockage d'eau brute.

ARTICLE 18 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière l'Aven à partir de la prise d'eau du Moulin du Plessis située sur le territoire de Riec-sur-Belon, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau du Moulin du Plessis.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée P1 sont établis autour de la prise d'eau du Moulin du Plessis. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon et Bannalec, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 20- Mesures de protection

20.1- Sécurisation

Une station d'alerte sera implantée sur la parcelle ZA 148a, commune de Riec-sur-Belon ; l'accès se fera par le chemin communal d'exploitation cadastré n°106.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité des eaux brutes sera mis en place pour les paramètres turbidité, ammoniacale, hydrocarbures et matières organiques.

20.2- Périmètre de protection immédiate

Il est scindé en quatre parties correspondant d'une part, à la prise d'eau proprement dite, au seuil, à l'usine de traitement et à la future réserve d'eau brute ; il se situe sur les parcelles suivantes :

- prise d'eau : parcelle XD 27 en partie, commune de Riec-sur-Belon, d'une superficie de 200 m²,
- seuil : parcelle C809 en partie, commune de Pont Aven, d'une superficie de 12 m²,
- usine : parcelle AE2 en partie, commune de Pont-Aven, d'une superficie de 3 648 m²,
- réserve d'eau brute : parcelles C 1899 d'une superficie de 4 876 m² commune de Pont-Aven.

20.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- tout stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau.

20.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

20.2.2.1 - Prescriptions générales

- entretien régulier des clôtures existantes ainsi que des espaces verts ;
- mise en place d'un portail cadénassé sur les clôtures ;
- établissement et mise à jour de plans précis des ouvrages ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

20.2.2.2 - Prescriptions particulières

- l'usine de traitement située sur la parcelle AE 2p sera entièrement clôturée, interdisant de ce fait l'accès au seuil en rive gauche,
- une clôture sera installée sur une partie de la parcelle C 809 (nouvelle référence cadastrale C 1919) afin d'interdire l'accès au seuil en rive droite,
- une clôture sera également mise en place pour interdire l'accès du seuil en rive gauche, ainsi qu'autour de la parcelle C 1899,
- le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau sera maintenu clôturé,
- le bénéficiaire se rendra propriétaire de l'intégralité du seuil ainsi que d'une partie de la parcelle C809 (12 m²) afin d'assurer la protection de ce dernier,
- une servitude de passage sera établie sur les parcelles AD 0020, C 554hp, C 556 et C 809p,
- les eaux pluviales de l'usine seront dirigées vers la rivière à l'aval du seuil de Moulin du Plessis,
- une convention sera établie entre la collectivité et le syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon en vue de la mise en place, l'utilisation et l'entretien de la station d'alerte.

20.3 - Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

20.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaîtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

20-3-2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- le renouvellement des réseaux de drainage existants.

20.3.3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

20.3.3.1 Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP et les modalités visées à l'alinéa 20.3.1 ci-dessus concernant les interdictions,

- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque,
- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

20.3.3.2 Prescriptions spécifiques

- le rejet des eaux de ruissellement de la RN 165 devra transiter par un bassin dimensionné conformément à la réglementation. Ce bassin devra être muni d'un dispositif permettant d'interrompre les rejets en cas de déversements de produits polluants ;
- les eaux pluviales issues de la route départementale n°4 aboutissant dans l'enceinte de l'usine seront dirigées vers la rivière à l'aval du seuil de Moulin du Plessis.

20.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

- la matérialisation de la limite du périmètre P1 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- la sécurisation des cuves à fuel des bâtiments par des systèmes adaptés (double paroi, bacs de rétention...),
- l'entretien systématique de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

ARTICLE 21- Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22- Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 15 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 23 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté, mis à part le bassin destiné à recueillir les eaux de ruissellement en provenance de la RN 165 qui devra être réalisé dans le cadre de la mise aux normes autoroutières ou à l'occasion de travaux d'aménagement importants de ce secteur de voie express.

ARTICLE 24- Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 20, alinéa 20.3.3.1, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 19 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 20 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau du Moulin du Plessis seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Bannalec dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Pont-Aven, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Pont-Aven, Riec-sur-Belon, Bannalec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec-sur-Belon ainsi qu'aux maires des communes de Névez et Trégunc.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté : le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Pont-Aven, Bannalec, Riec-sur-Belon pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée P1, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 20 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 27- Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 28- Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 29 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 2

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Déclaration d'utilité publique – article 18 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 30- Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Les maires des communes de Riec-sur-Belon, Pont-Aven, Bannalec,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

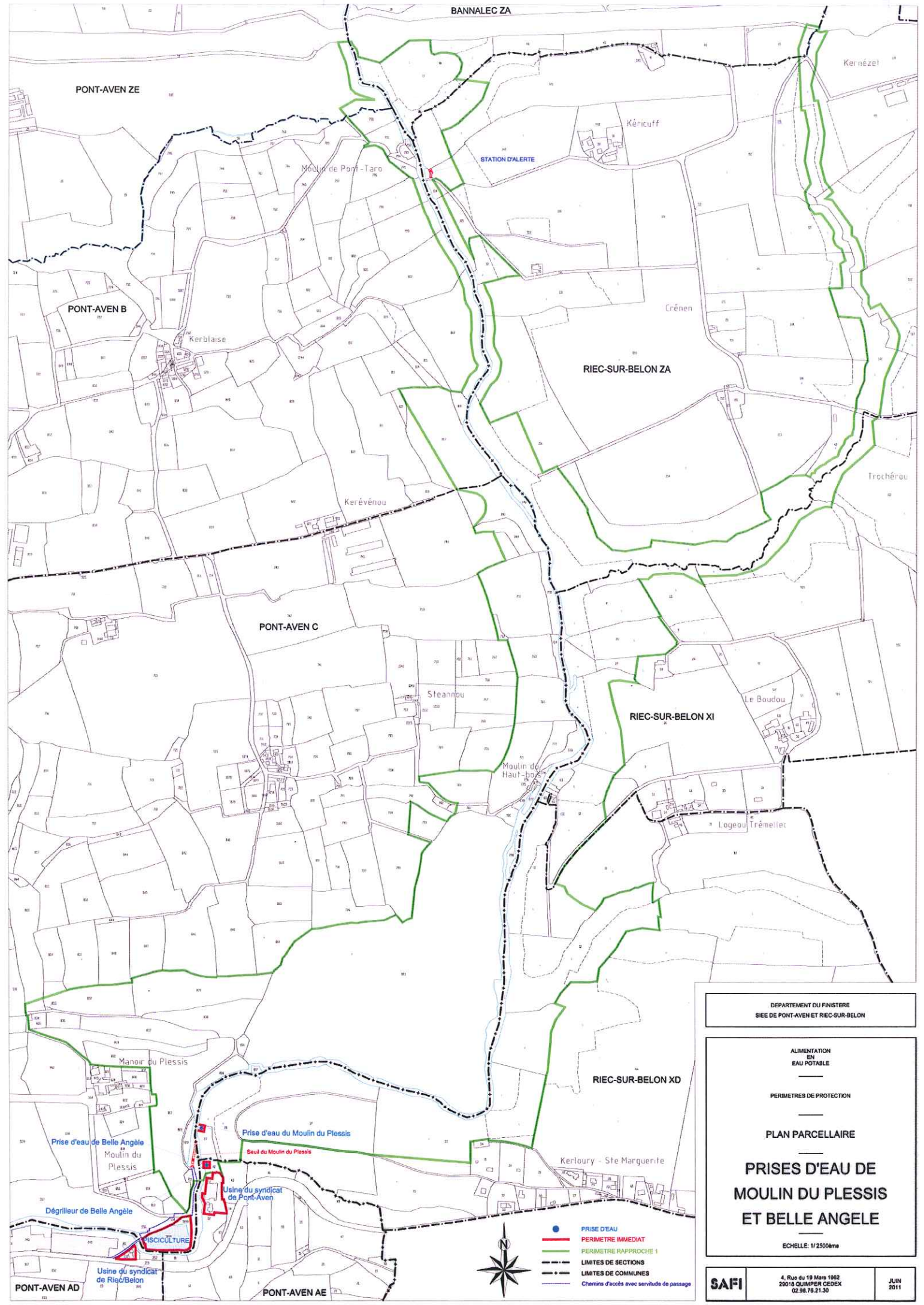
copie sera adressée pour information aux :

- président du syndicat intercommunal des eaux et d'électrification de Riec sur Belon,
- maires de Névez et Trégunc,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Le Préfet,



Marcin FAUCON



DEPARTEMENT DU FINISTERE
SIEE DE PONT-AVEN ET RIEC-SUR-BELON

ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

**PRISES D'EAU DE
MOULIN DU PLESSIS
ET BELLE ANGELE**

ECHELLE: 1/2500me

SAFI 4, Rue du 19 Mars 1962
29016 QUIMPER CEDEX
02.98.78.21.30

JUN
2011

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Direction

ARRETE PREFECTORAL n° 2004 - 1045 en date du 18 AOUT 2004

* autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux captées au forage de Poulmudou, l'augmentation du volume prélevé au captage de Stang Croshuel et l'utilisation des eaux pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Thuriën

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Thuriën :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des eaux captées au forage de Poulmudou et l'augmentation du volume prélevé par gravité au captage de Stang Croshuel pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Saint Thuriën,
- l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Stang Croshuel et du forage de Poulmudou,
- la création des chemins d'accès aux ouvrages de captage
- la création d'un bassin de décantation

ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit de la commune de Saint Thuriën les terrains constituant le périmètre immédiat du forage de Poulmudou, les chemins d'accès au captage de Stang Croshuel et au forage de Poulmudou et l'emprise du bassin de décantation.

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU – le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

- VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1950, déclarant d'utilité publique l'autorisation de dérivation et de prélèvement des eaux de la source de Stang Croshuel pour un volume ne pouvant excéder 100 m3 par jour,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 21 avril 2000,
- VU la délibération en date du 11 décembre 2001 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint-Thurien,
- ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux du forage de Poulmudou, ainsi que du projet d'établissement des périmètres de protection autour du captage de Stang-Croshuel et du forage de Poulmudou,
 - ♦ prend l'engagement,
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
 - de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pouvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0079 en date du 6 février 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique et parcellaire

- VU les dossiers des enquêtes conjointes loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans la commune de Saint Thuriën du 1^{er} mars 2004 au 1^{er} avril 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 février 2004
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Thuriën en date du 3 avril 2004 ,
- VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 24 avril 2004 ,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 17 juin 2004 ,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 18 juin 2004,
- que le projet est nécessaire pour assurer, d'une part, l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Thuriën et d'autre part, la protection de la ressource en eau exploitée que par là même, il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement articles L 214.1 à L 214.8 et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, la commune de Saint-Thuriën est autorisée à prélever par pompage les eaux captées au forage de Poulmudou situé sur la commune de Saint-Thuriën et à augmenter le volume prélevé par gravité au captage de Stang Croshuel et à utiliser ces eaux pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune dans les conditions suivantes

Forage de Poulmudou :

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 10 m³/heure
- un débit journalier maximum de 240 m³/jour
- un débit annuel maximum de 88 000 m³/an

Captage de Stang Croshuel

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 20 m³/heure
- un débit journalier maximum de 400 m³/jour
- un débit annuel maximum de 160 000 m³/an

Le volume annuel pouvant être prélevé sur l'ensemble de la ressource ne pourra excéder 248 000 m³.

Pour chacun des ouvrages, il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'abandon du forage de Stang Croshuel devra être officialisé par la prise d'une délibération du conseil municipal de la commune de Saint Thurien. Celle-ci devra être prise au plus tard dans le mois suivant la mise en exploitation du forage de Poulmudou.

L'abandon sera effectué suivant les dispositions techniques imposées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 2 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Thurien:

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux captées au forage de Poulmudou
 - l'augmentation du volume prélevé par gravité au captage de Stang Croshuel pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune,
 - l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Stang Croshuel et du forage de Poulmudou, la création des chemins d'accès au captage et au forage et du bassin de décantation,
- Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B), à la création des chemins d'accès au captage et au forage et du bassin de décantation

ARTICLE 3 – cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Saint Thurien

- les terrains constituant le périmètre immédiat du forage de Poulmudou :
parcelles 1281 et 1282 section A – commune de Saint Thurien
- les terrains constituant le chemin d'accès au forage :
parcelles 1277, 1279 section A et pour partie la parcelle 1281 section A – commune de Saint Thurien
- les terrains constituant le chemin d'accès au captage de Stang Croshuel :
pour partie les parcelles 60CH, 670CH et 979CH section B de la commune de Saint Thurien
- l'emprise du bassin de décantation sur la parcelle 311 section AA – commune de Saint Thurien

ARTICLE 4

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du forage de Poulmudou et du captage de Stang Croshuel. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Saint Thurien conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

MESURES DE PROTECTION

5.1 – Périmètres de protection immédiate

5.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2 – Prescriptions

5.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- le périmètre devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée soit d'un boisement ;
- Dans le cas de la mise en place d'un boisement, l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.

La plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages de captage et des drains afin d'éviter leur colmatage par les racines.

5.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Captage de Stang-Croshuel

- la réfection de la clôture grillagée munie d'un portail cadénassé,
- la création d'un caniveau périphérique
- la création d'un chemin d'accès sur les parcelles B 660CH, B 670CH, B979CH.

Forage de Poulmudou

- la création du périmètre immédiat, pour partie sur les parcelles A 1281 et A 1282. Le périmètre immédiat devra être acquis en pleine propriété par la commune de Saint Thuriën,
- mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadénassé sur le pourtour du périmètre de protection immédiate,
- la création d'un chemin d'accès sur les parcelles A 1277, A 1279 et pour partie sur la parcelle A 1281CH.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

5.2.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 5.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,

- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

5.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),

- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant au point 5.2.2.

- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,

- le camping et le caravaning,

5.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

5.2.2.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,

- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

- tout remblaiement,

- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,

- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées au point 5.2.1.2.

- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

5.2.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,

- la création de campings et caravanings,

- la création de plan d'eau, mare ou étang,

- la création de réseau d'irrigation.

5.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

5.2.3.1 – Prescriptions générales

5.2.3.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 5, alinéa 5.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5, l'alinéa 5.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

5.2.3.1.2 - à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

5.2.3.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

5.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

5.2.3.2.1 - à l'intérieur des zones A et B

- la mise en place de panneaux de signalisation de limite de vitesse de part et d'autre de l'entrée du bassin le long de la voie communale n° 3.
- l'entretien régulier des ruisseaux et fossés présents à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- le rebouchage des piézomètres.
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

5.2.3.2.2 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression au maximum des écoulements en provenance du bourg qui empruntent le thalweg de Poulmudou au niveau des parcelles 311 et 313, section AA par la mise en place d'un bassin de décantation en amont du vallon sur la parcelle n° 311, section AA,
- la mise en conformité avec la réglementation générale qui lui incombe du point de distribution de carburant ; Il conviendra notamment de veiller à ce que les fuites éventuelles de carburant ne puissent pas s'écouler le long de la chaussée ; la cuve aérienne de gasoil devra être équipée d'un bac de rétention. Ces travaux de mise en conformité seront à la charge du propriétaire des lieux.

5.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

5.2.4.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires ;
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain ;

5.2.4.2 - à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable (sauf côté bourg)

5.2.4.3 - à l'intérieur de la zone B

- la mise en place d'un couvert végétal sur le sols nu en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Saint Thurién est autorisé pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 3, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat du forage de Poulmudou, à la création des chemins d'accès au forage de Poulmudou et au captage de Stang Croshuel, et à la création du bassin de décantation, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate du captage de Stang Croshuel et du forage de Poulmudou seront clos de façon efficace par la commune de Saint Thurién.

ARTICLE 9

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

5.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection du captage de Stang Croshuel et du forage de Poulmudou devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 11

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Saint Thurién dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Saint Thurien, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Saint Thurien est chargé de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation, d'une désinfection à l'eau de javel.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 15

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Maire de Saint Thurien
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information à :

- Conseil Municipal de la commune de Saint Thurien,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Laïta

A Quimper, le 18 AOUT 2004

~~Par~~ le Préfet,
Le Préfet du Finistère,
Le Secrétaire Général

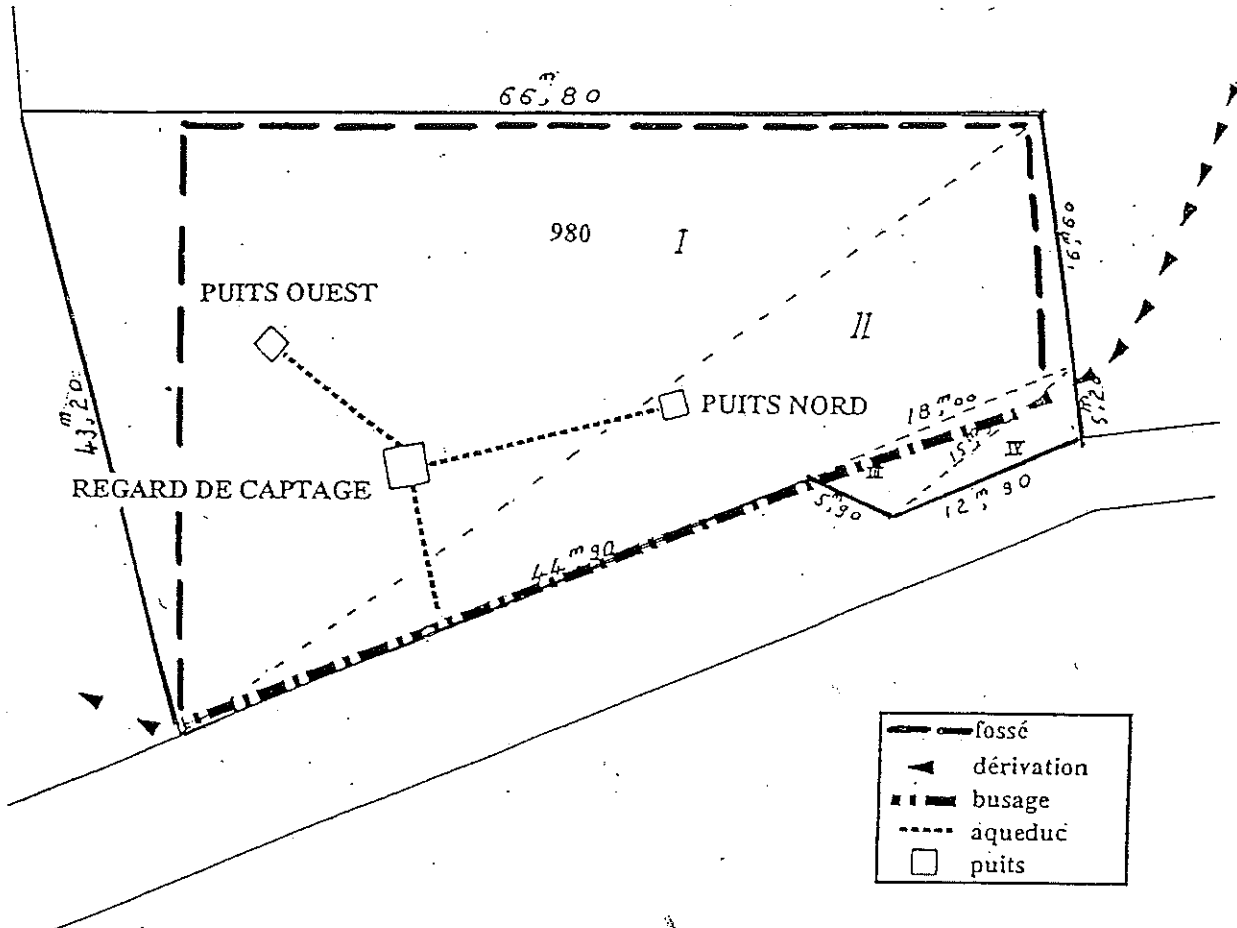


11

Fabien SUDRY

COMMUNE DE SAINT THURIEN CAPTAGE DE STANG CROSHUEL

577 S^oB

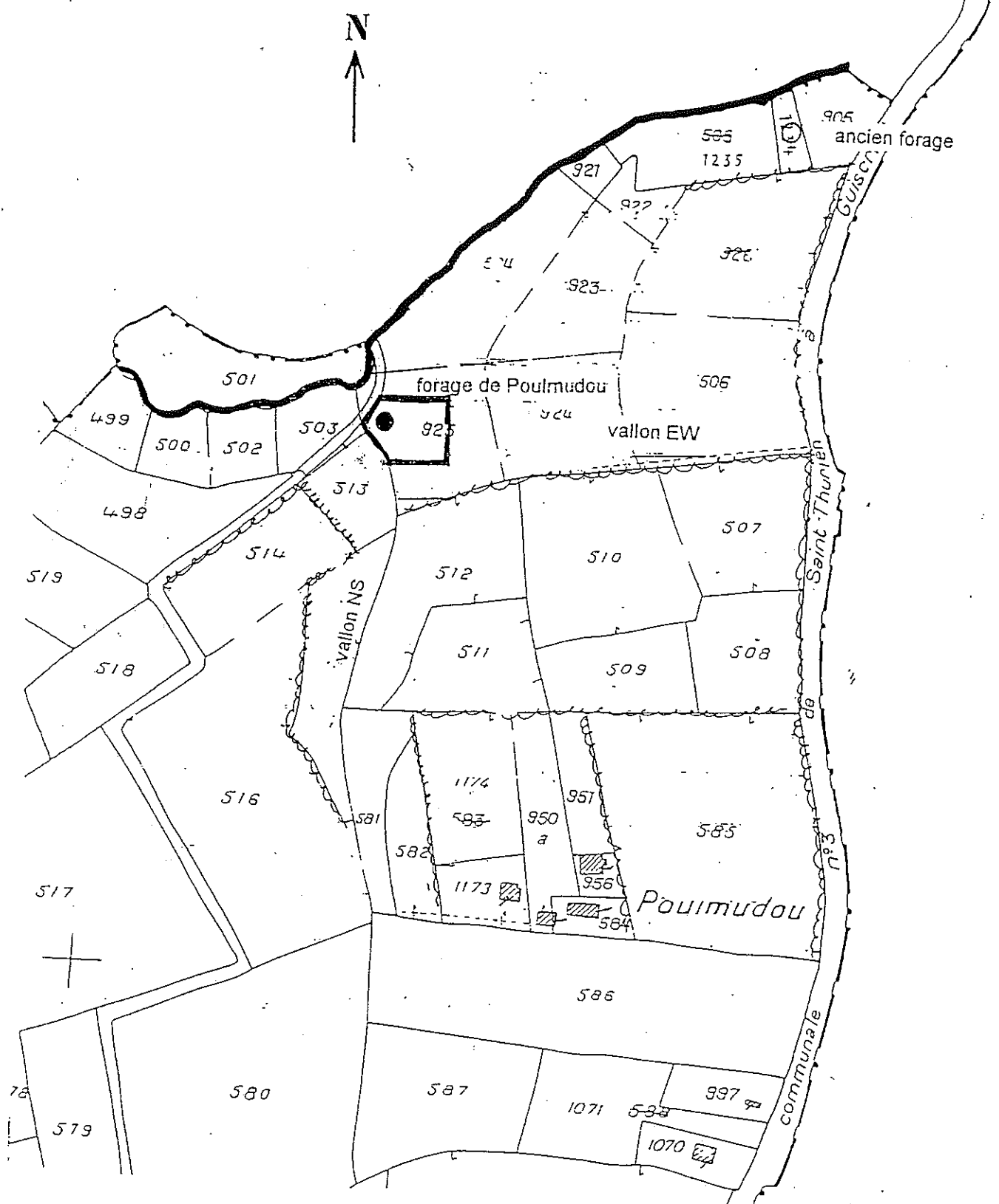


PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
STANG CROSHUEL
commune de SAINT-THURIEN
échelle 1/500

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.
Quimper, le 18 AOUT 2004
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
J. Kerninon
J. KERNINON

COMMUNE DE SAINT THURIEN

FORAGE DE POULMUDOU



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Quimper, le **18 AOUT 2004**
Pour le Prêtet,
Le Chef de Bureau

J. Kerninon
J. KERNINON

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

POULMUDOU
commune de SAINT-THURIEN

échelle 1/2500

THURIEN

76/01/2004

FEUILLE

N° 2

EU → Eaux Usées

EP → Eaux Pluviales

Poste de refoulement
E.U.

312

Ruisseau

3

306

87

311

310

Poulou

Bassin de décantation
250 m²

313

Réseau E.P

83

85

76

82

81

86

80

302

88

300

75

77

78

79

318

305

319

126

72

74

127

128

71

73

129

123

64

66

70

67

69

65

68

134

135

Rue

137

qui pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.

Quimper, le

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

18 AOUT 2004

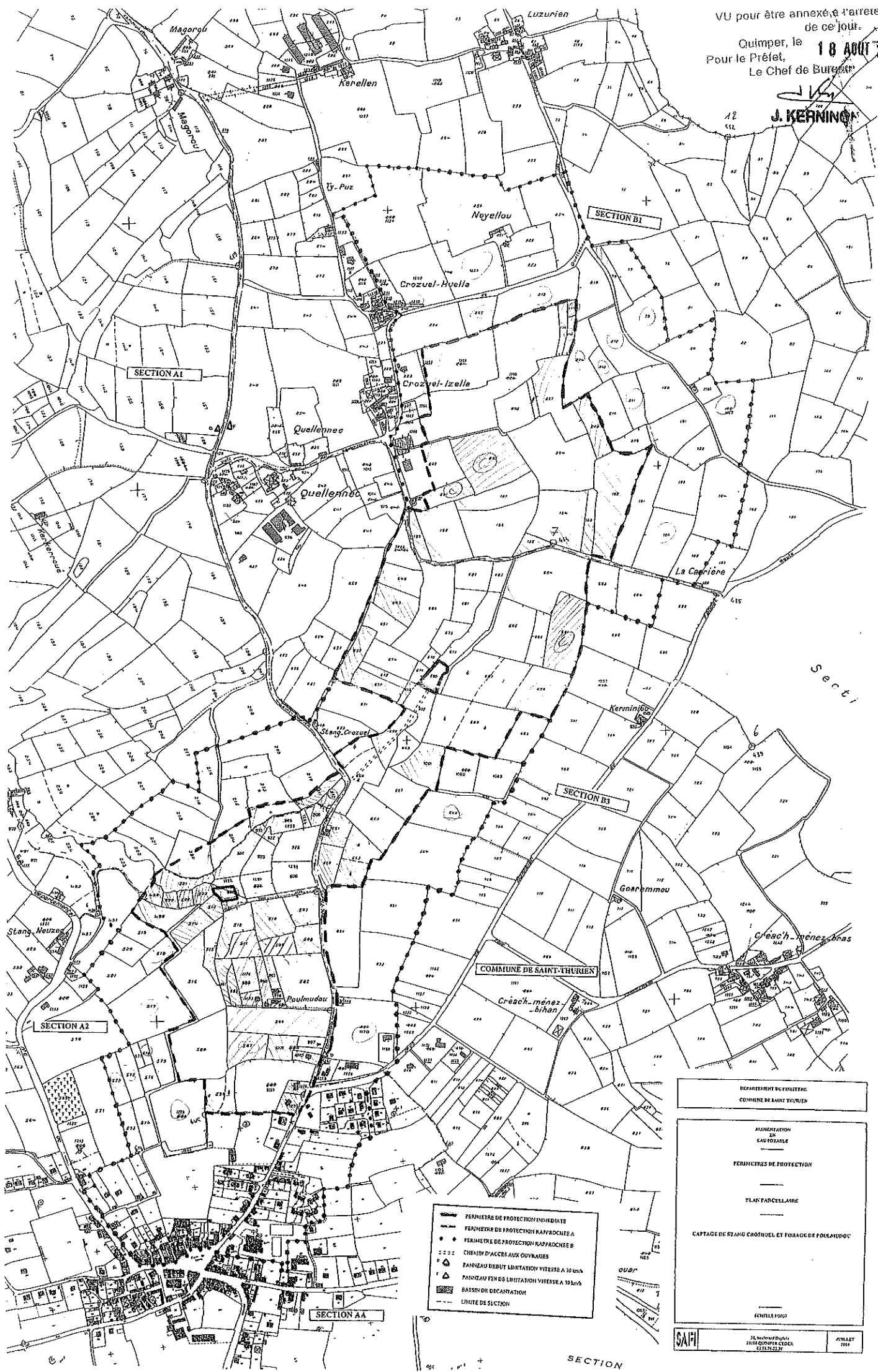
Keranidol

J. KERNINON

136

14

J. KERINING



- ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B
- CHEMIN D'ACCES AUX OUVRAGES
- PAVILLON DEBUT LIMITATION VITESSE A 30 km/h
- PAVILLON FIN DE LIMITATION VITESSE A 30 km/h
- BASSIN DE DECAINTATION
- LIMITE DE SECTION

DEPARTEMENT DE FINISTERE
COMMUNE DE SAINT-THURIEN

ALIMENTATION
EN
SAVOIR-FAIRE

FERRURES DE PROTECTION

PLANS PARCELLAIRES

CANTAGE DE STANG CROZUEUL ET FORAGE DE FOULMUDOU

ÉCHELLE 1:5000

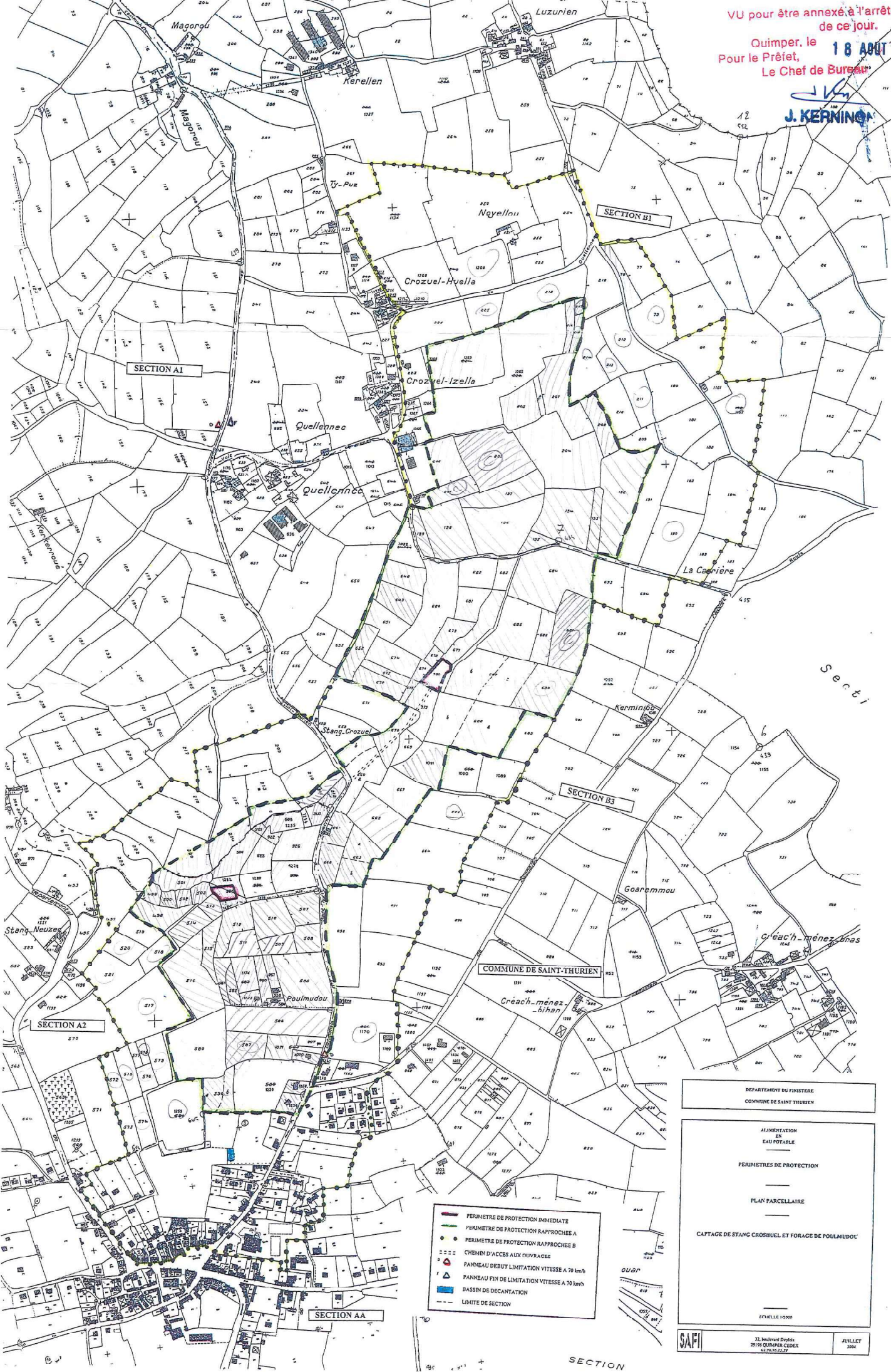
SAFI 35, rue de la République
29100 QUIMPER CEDEX
02 98 32 12 37

SECTION

VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.
Quimper, le 18 AOUT 2004
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

J. KERNING

15e



DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE SAINT-THURIEN

ALIMENTATION
EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

CAPTAGE DE STANG CROSUEL ET FORAGE DE POULMUDAU

ECHELLE 1/2000

SAFI

37, boulevard Duplex
29194 QUIMPER CEDEX
02 97 25 21 37

JUILLET
2004

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B
- CHEMIN D'ACCES AUX OUVRAGES
- PANNEAU DEBUT LIMITATION VITESSE A 70 km/h
- PANNEAU FIN DE LIMITATION VITESSE A 70 km/h
- BASSIN DE DECONTAMINATION
- LIMITE DE SECTION



SECTION

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service SPEC – cellule captages

ARRETE PREFECTORAL n° 2006-1350 en date du 21 NOV. 2006

✚ autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux des sources de Kerfléac'h (Rosporden), Restambern (Scaër) et Ty ar Ganet (Leuhan), et leur utilisation en vue de la consommation humaine

✚ déclarant d'utilité publique

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerfléach, et l'augmentation du volume prélevé par gravité aux sources de Restambern et Ty ar Ganet, pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Rosporden,
- le projet d'établissement des périmètres de protection autour des captages de Restambern, Ty ar Ganet et Kerfléach, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural
- VU le Code général des Collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, L 1321-7, et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'Urbanisme
- VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} Eau et Milieux Aquatiques, notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215.13
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,
- VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1941, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par gravité des eaux de la source de Restamborn située sur le territoire de la commune de Scaër,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1956, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement par gravité des eaux de la source de Ty ar Ganet située sur le territoire de la commune de Leuhan,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 19 janvier 1999 pour le captage de Ty ar Ganet, du 20 janvier 1999 pour le captage de Restamborn et du 23 avril 1999 pour le captage de Kerfléach,
- VU les délibérations en date du 23 novembre 1999 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Rosporden
 - ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes relatives :
 - à l'autorisation de prélèvement d'eau à la source de Kerfléach située sur la commune de Rosporden et de son utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable,
 - à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau à la source de Kerfléach située sur la commune de Rosporden pour l'alimentation humaine en eau potable et du projet d'établissement des périmètres de protection autour des captages de Restamborn, Kerfléach et Ty ar Ganet, ainsi que l'institution des servitudes
 - à l'enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains concernés par les périmètres de protection des captages ;
 - ♦ prend l'engagement,

- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection,
- de réaliser les travaux de protection du périmètre immédiat,
- d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes
- de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.

- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0447 en date du 12 mai 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquêtes parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé du 6 juin au 6 juillet 2006 dans les communes de Rosporden, Kernevel, Scaer et Leuhan enquêtes conjointes,
- VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'autorisation de prélèvement d'eau, de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 2 août 2006,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 octobre 2006,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 20 octobre 2006,
- qu'il s'agit d'une régularisation de prélèvements d'eau existants,
- que l'augmentation du volume d'eau prélevé aux captages de Ty ar Ganet et Restamborn respecte la potentialité des ressources en eaux souterraines,
- que les travaux à réaliser portent sur la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- que les travaux et les mesures de protection prescrites ne génèrent pas d'atteinte sur l'environnement,
- que le projet est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune de Rosporden,
- que le potentiel et la diversification des ressources en eau offrent à la commune de Rosporden une sécurité d'approvisionnement en eau potable,
- que l'établissement des périmètres de protection contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau notamment sur le paramètre nitrates et constituera dans le temps une protection efficace des ressources en eau exploitées contre les risques de pollutions diffuses et accidentelles,
- qu'en conséquence, le projet présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement, la commune de Rosporden est autorisée à prélever par pompage les eaux de la source de Kerfleach située sur la commune de Rosporden, par gravité les eaux de la source de Restambern située sur la commune de Scaer et celles de la source de TY ar Ganet située sur la commune de Leuhan à partir des ouvrages de captage existants, et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Numéro de la rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration
1.1.1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé - capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /heure mais inférieure à 80 m ³ /heure	déclaration

Captage de Kerfleach – commune de Rosporden

Les débits d'exploitation maximums pouvant être prélevés par pompage ne pourront pas excéder :

- débit horaire	40 m ³ /h
- débit journalier à la ressource	960 m ³ /j
- volume annuel	220 000 m ³ /an

Captage de Restambern – commune de Scaer

Les débits d'exploitation maximums pouvant être prélevés par gravité ne pourront pas excéder :

- débit horaire	23 m ³ /h
- débit journalier	460 m ³ /j
- volume annuel	167 900 m ³ /an

Captage de Ty ar Ganet – commune de Leuhan

Les débits d'exploitation maximums pouvant être prélevés par gravité ne pourront pas excéder :

- débit horaire	25 m ³ /h
- débit journalier	500 m ³ /j
- volume annuel	182 000 m ³ /an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit des installations de Kerfleach, Restambern et Ty ar Ganet.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'abandon du captage de Pont Roudou sera effectué suivant les dispositions techniques imposées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 2 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321- 6, R 1321-7

La commune de Rosporden est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les ouvrages précités en vue de l'alimentation humaine en eau potable des communes de Rosporden et Kernevel.

2.1 - Filière de traitement

2.1.1 - Unité de Kerfleach

Le traitement de l'eau prélevée sera effectué suivant le schéma suivant :

- une neutralisation sur filtre à neutralite
- une stérilisation au chlore

2.1.2 – Unité de Kerriou

Le traitement de l'eau prélevée sera effectué suivant le schéma suivant :

- une minéralisation par apport de CO2 et de chaux
- une coagulation au sulfate d'alumine
- une décantation
- une filtration sur sable
- une stérilisation à l'ozone et au chlore

Toute modification de la filière de traitement ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale sur l'une ou l'autre des unités de traitement, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

2.3- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique (partie réglementaire)

2.4 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés, dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Rosporden :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kerfleach (Rosporden) à partir des ouvrages de captage, et l'augmentation du volume prélevé par gravité au captage de Restamborn (Scaer) et au captage de Ty ar Ganet (Leuhan), et leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable,
- l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Kerfleach, Restamborn et Scaer ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) et des servitudes de passage.

ARTICLE 4 – Périmètres de protection et mesures de protection

Conformément au code de la santé publique notamment des articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages de Kerfleach, Restamborn et Ty ar Ganet. Les périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Rosporden, Kernevel, Scaer et Leuhan, conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

4.1 – Périmètre de protection immédiate

4.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

4.1.2.1 – Prescriptions générales

- la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée,
- dans le cas d'un boisement existant, en dehors des prescriptions spécifiques, celui pourra être maintenu dans les conditions suivantes :
 - l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec l'obligation d'exporter le produit des coupes.
 - lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.
 - la plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages captant afin d'éviter tout colmatage des ouvrages par les racines.
- la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire, munie d'un portail cadenassé,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

4.1.2.2.1 - à l'ensemble des trois sites de captages

- la suppression des queues de renard dans les puits et le maintien en bon état des drains.

4.1.2.2.2- captage de Restamborn

- l'évacuation des eaux de ruissellement vers le ruisseau, à l'aval du périmètre immédiat, par la création d'un fossé étanche en limite sud du périmètre immédiat.

4.1.2.2.3 - captage de Ty ar Ganet

- la création d'un périmètre immédiat autour du regard de mise en charge par extension du périmètre immédiat actuel du puits 3, avec mise en place d'une clôture grillagée réglementaire.

- la création de fossés périphériques autour des périmètres immédiats afin d'éviter tout transfert des eaux de ruissellement au travers des périmètres immédiats.

4.2 – Périmètre de protection rapproché

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 – à l'intérieur des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visées ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être inscrites en espace boisé à conserver au Document d'Urbanisme, au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.

4.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,

- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant au point 4.2.2.
- toute construction et activité qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,
- le pâturage.

4.2.1.4- à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 – à l'intérieur des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées au point 4.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

4.2.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et caravaning,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 – Prescriptions générales

4.2.3.1.1 – à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,

- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A",
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteur.

4.2.3.1.2 - à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.
- ↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

4.2.3.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 – à l'intérieur des zones A et B du captage de Restamborn

- l'évacuation en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée des eaux de ruissellement en provenance du hameau de Restamborn.

4.2.3.2.2 – à l'intérieur de la zone A

Captage de Kerfleach

- l'étanchéification des fossés longeant la voie communale n° 3, dans leur traversée du périmètre rapproché A,
- l'institution d'une servitude de passage sur les parcelles C 626, C 1284, D 265, D 1071, D 1073, D1077.
- la création d'un talus entre les parcelles D2 265 et D2 231 ; le talus sera édifier sur la parcelle D2 265, propriété de la commune de Rosporden.

Captage de Restamborn

- la création sur la parcelle A 184 d'un bassin de rétention équipé d'un limiteur de débit, implanté à l'exutoire des eaux de ruissellement issues de la route départementale D n° 50,
- l'institution d'une servitude de passage sur la parcelle A 202.

Captage de Ty ar Ganet

- la canalisation et l'évacuation, en dehors de la zone A et du périmètre immédiat, des eaux de ruissellement issues de la route départementale n° 15 et du hameau de Ty ar Ganet.

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions instituées dans les zones A et B des périmètres de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 – à l'intérieur des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain,

4.2.4.2 - à l'intérieur des zones A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation pourra être complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,

4.2.4.3 - à l'intérieur des zones B

- la mise en place d'un couvert végétal sur les sols nus en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Les périmètres de protection immédiate des captages de Kerfleach, Restamborn et Ty ar Ganet seront clos de façon efficace par la commune de Rosporden.

La mise en place des périmètres de protection des captages devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

A l'exception des prescriptions suivantes mentionnées aux points :

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées », qui devra être mise en oeuvre dans un délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Rosporden, Kernevel, Scaer et Leuhan dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 et R 123-36 du code de l'Urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ils communiqueront à la Direction des Services Fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dans les périmètres de protection.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Rosporden, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Messieurs les Maires de Rosporden et Leuhan, Mme le Maire de Scaer et M. le Maire délégué de Kernevel sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté, la publication de l'affichage se sera par voie d'affiche. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 4 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la commune de Rosporden que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Les décisions prises au titre de l'autorisation de prélèvement – article 1, peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, la ou les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 14

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Messieurs les Maires de Rosporden et Leuhan,
 - Madame le Maire de Scaer,
 - Monsieur le Maire délégué de Kernevel,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

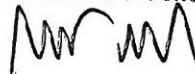
Copie sera adressée pour information à :

- Conseil Municipal des communes Rosporden, Scaer et Leuhan,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Laïta,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 21 NOV. 2006

Le Préfet du Finistère,
Pour le Préfet,

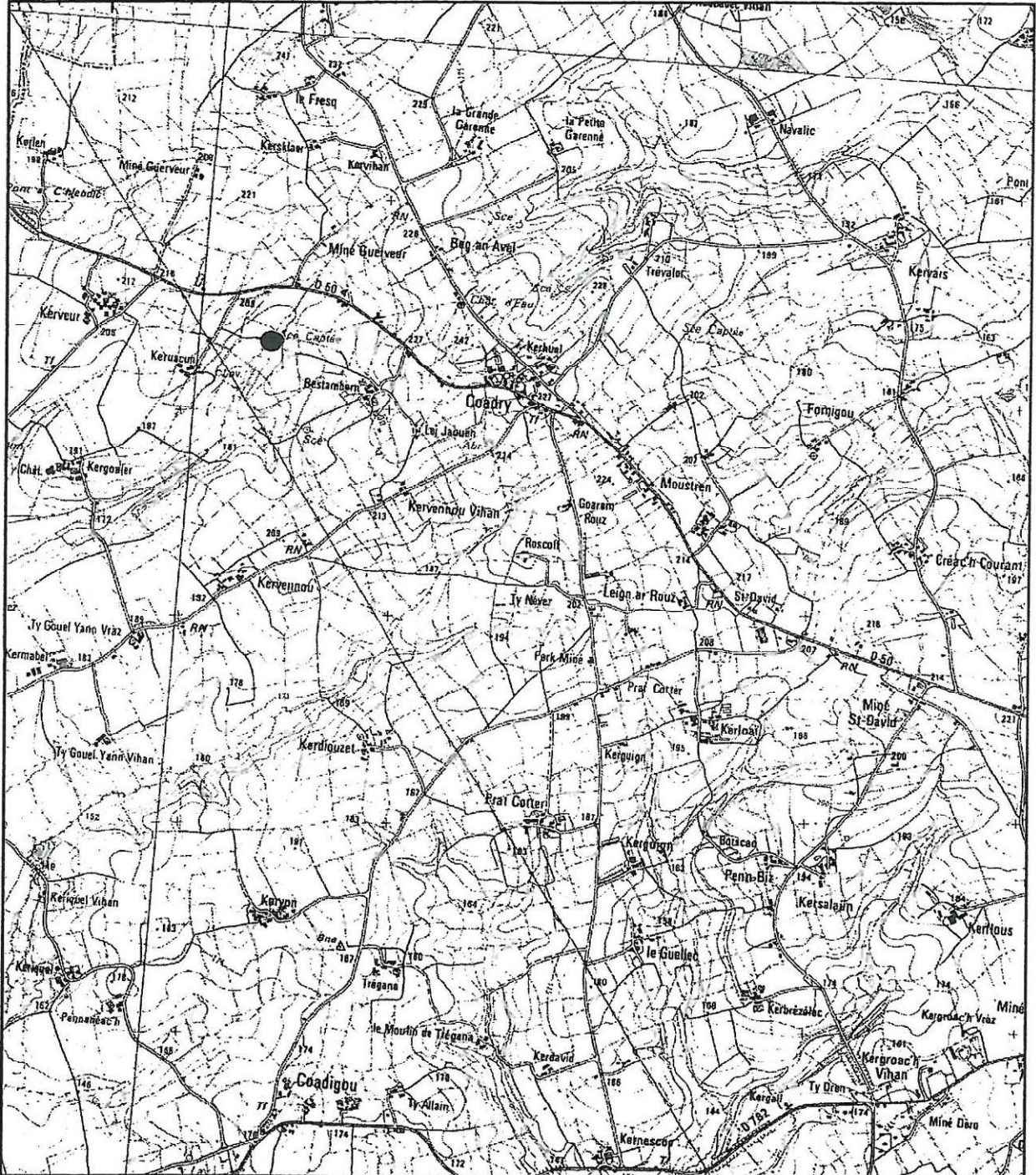
Le Secrétaire Général



Michel PAPAUD

COMMUNE DE ROSPORDEN

LOCALISATION DU CAPTAGE DE RESTAMBERN - SCAER



● Localisation du captage

0 250 m

VU pour être annexé à l'arrêté
2006 1350 de ce jour.
Quimper, le 21 NOV. 2006
Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau,


Sophie HOULLIERE



SCMR: Captages de foat Courant



parcelles constructibles

I ——— Immediat
A - - - Rapproché A
 Rapproché B

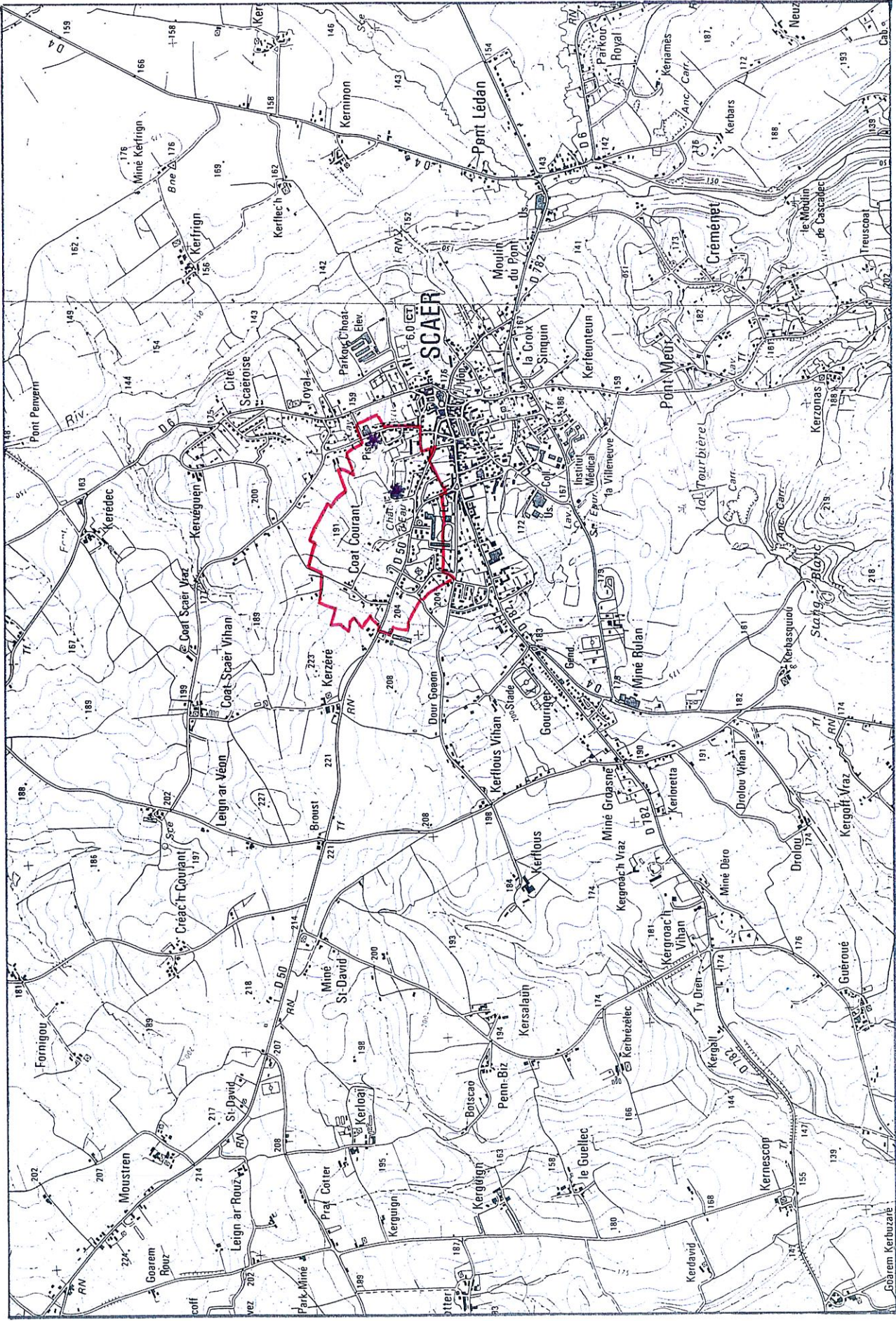
Périmètres:

0 100m

Parcelle aux hypothèques
 du 24/09/1984
 meuble feu en
 Janvier 1984

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

[Signature]



ECHELLE : 1/25000

* CAPTAGES Toyal-
et Vieille-Source

LIMITES EXTERIEURES DES PERIMETRES DE PROTECTION



**PREFECTURE DU FINISTERE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTE PREFECTORAL n° 97 2353 du 15 DEC. 1997

déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de SCAER,

- la dérivation des eaux des sources de Toyal et Vieille Source,

- l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Trévalot; Toyal et Vieille Source situés sur la commune de Scaër, ainsi que l'institution des servitudes y afférant,

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, section et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des Collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126.1,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n 91-257 du 7 mars 1991, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10 du 16 mars 1966 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Trévalot en vue de l'alimentation en eau de la commune, et règlementant les conditions de ces prélèvements,
- VU la délibération du 29 juin 1995 par laquelle la commune de Scaër :
- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe, pour la dérivation des eaux des sources de Toyal et Vieille Source ainsi que l'établissement des périmètres de protection des captages de Trévalot, Toyal et Vieille Source,
 - s'engage de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci
 - s'engage à suivre la qualité de l'eau prélevée aux captages
 - s'engage à indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU le rapport en date 29 septembre 1994 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et modifié en janvier et février 1996.
- VU l'arrêté préfectoral n° 97.1285 du 19 juin 1997 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la dérivation des eaux et de leurs prélèvements des sources de Toyal et Vieille-Source, de l'établissement des périmètres de protection des captages de Trévalot, Toyal et Vieille Source,
- VU les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 23 juillet 1997 au 14 août 1997 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 97.1285 du 19 juin 1997 dans la commune de Scaër,

- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 21 août 1997,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 6 novembre 1997

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 5 décembre 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Scaër :

- La dérivation des eaux des sources de Toyal et Vieille Source,
- l'établissement des périmètres de protection des captages de Trévalot, Toyal et Vieille Source,
- l'institution des servitudes y afférant,

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée des captages de Trévalot, Toyal et Vieille Source sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

La commune de Scaër est autorisée à dériver les eaux souterraines au moyen de puits établis au lieu-dit Toyal et Vieille Source.

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage par la commune de Scaër ne pourra excéder 1 000 m³ par jour.

Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation sur maërl et d'une désinfection par eau de javel.

La commune de Scaër est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate des captages de Toyal, Vieille-Source et Trévalot appartiennent en pleine propriété à la commune de Scaër.

I.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

I.2 -Prescriptions :

A l'intérieur de chaque périmètre de protection immédiat sont imposées les mesures suivantes :

- le maintien en herbe et la récolte de l'herbe fauchée

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

II.1 - Interdictions :

Sont interdits :

à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visées à l'alinéa II.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'emploi de produits phytosanitaires rémanents pour l'entretien des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Plan d'Occupation des Soils au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

- les épandages des boues de station d'épuration et de matières de vidanges,

à l'intérieur de la zone A

- L'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,

- la création de plan d'eau, mare ou étang,

- l'irrigation,

- les dépôts de fumiers aux champs,

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),

- la création de campings et caravanings,

- la suppression des talus et des haies,

- l'épandage des déjections animales,

- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période du 15 février au 31 août,

- la création et l'extension des installations classées,

- toute construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique,

- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,

- le pâturage,

- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,

à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier aux champs, sur une même parcelle, au delà d'une période excédant un mois,

II.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préfectorale

Sont soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de consommation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,

- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement des carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre des alinéas II.1 ci-dessus.

à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.

II.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée (zones A et B)

Captages de Toyal et Vieille Source

- la mise en conformité avec la réglementation en vigueur des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant. Cette mise en conformité devra être réalisée dans un délai de trois ans à partir de la signature du présent arrêté. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif sera privilégié.
- L'étanchéité des conduites du réseau d'assainissement collectif ainsi que celle des regards de visite devra être vérifiée tous les cinq ans.

à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone A

Sont prescrites les mesures suivantes :

Captages de Toyal, Vieille Source et Trévalot

- les parcelles non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation du 15 février au 31 août,

Captage de Trévalot

- Les parcelles section M1 n°18, 137, 138, 141, 968, 972, 974, 976, 980, 982 sont actuellement exploitées par l'A.P.A.J.H. - Rue Paul Langevin - 29390 SCAER sous culture biologique. Cette Association est autorisée à continuer à les exploiter sous culture biologique pendant un délai maximum de 5 ans à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Captages de Toyal et Vieille Source

- Un nonaedicandi sera institué sur la zone urbanisable à l'exception des parcelles section BC n° 384, 385, section BD n°392, 393 et partie des parcelles n°1 et 403 suivant le tracé figurant dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'assainissement des futurs pavillons à édifier sur les parcelles citées ci-dessus devra impérativement être raccordé au réseau d'assainissement collectif.

à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée zone B

Sur les périmètres de protection rapprochée B, sont prescrites les mesures suivantes :

Captage de Trévalot

- L'entretien des routes et des chemins d'exploitation se fera impérativement par voie mécanique, à l'exclusion de toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

Captages de Toyal et Vieille Source

- Mise en conformité des bergeries situées sur les parcelles section BD n° 220 et 397.
- Mise en conformité de l'abri à chevaux situé sur la parcelle BD n°224.
- La zone pavillonnaire située en zone NC devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- la mise en conformité des établissements à risques.

II.4 - Préconisations

sont préconisées les mesures suivantes :

à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée (zones A et B)

Captages de Toyal, Vieille Source et Trévalot

- les produits de traitement phytosanitaires seront employés selon des dispositions édictées par le droit commun, et préconisées par le CORPEP. Une information sur l'emploi de ces produits sera faite auprès des particuliers ayant un jardin. Le personnel communal devra être formé à l'utilisation de ces produits.
- la mise en place d'un suivi agronomique destiné à la mise en application d'une fertilisation mesurée sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 5

A l'intérieur du périmètre rapproché, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les terrains des périmètres de protection immédiats propriété de la commune de Scaër seront clos de façon efficace.

La « zone A » des périmètres de protection rapprochée sera matérialisée, à la diligence de la commune de Scaër, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux accès principaux des périmètres de protection rapprochée « zone A ».

Les périmètres de protection des captages de Trévalot, Toyal et Vieille Source devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Scaër.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Maire de Scaër, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

M. le Maire de la commune de Scaër est chargé de faire publier par voie d'affiche, en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89.3 susvisé, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Maire de SCAER,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ;
ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

LE PREFET,

Pour la Préfet,

Le Secrétaire Général

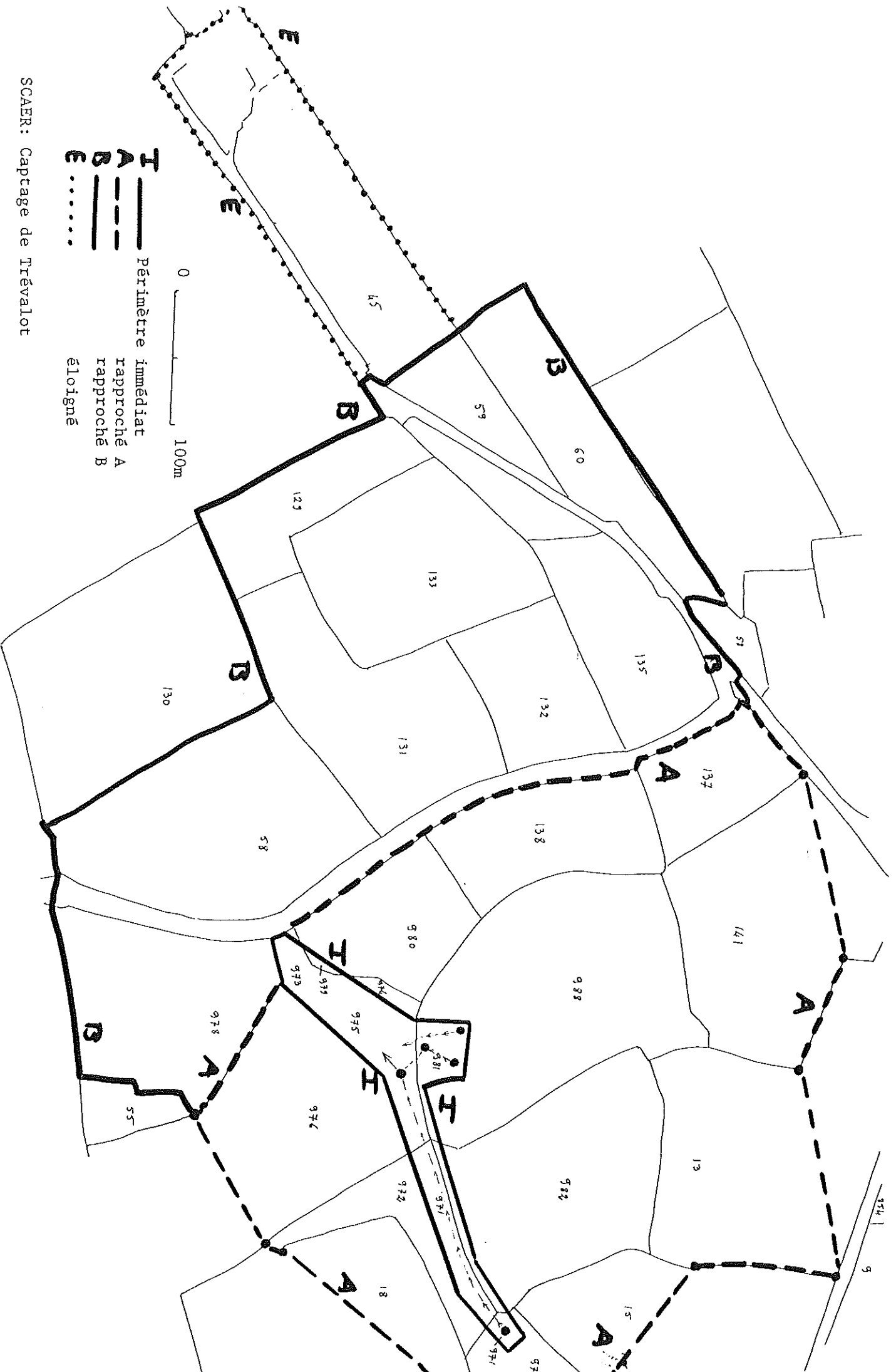


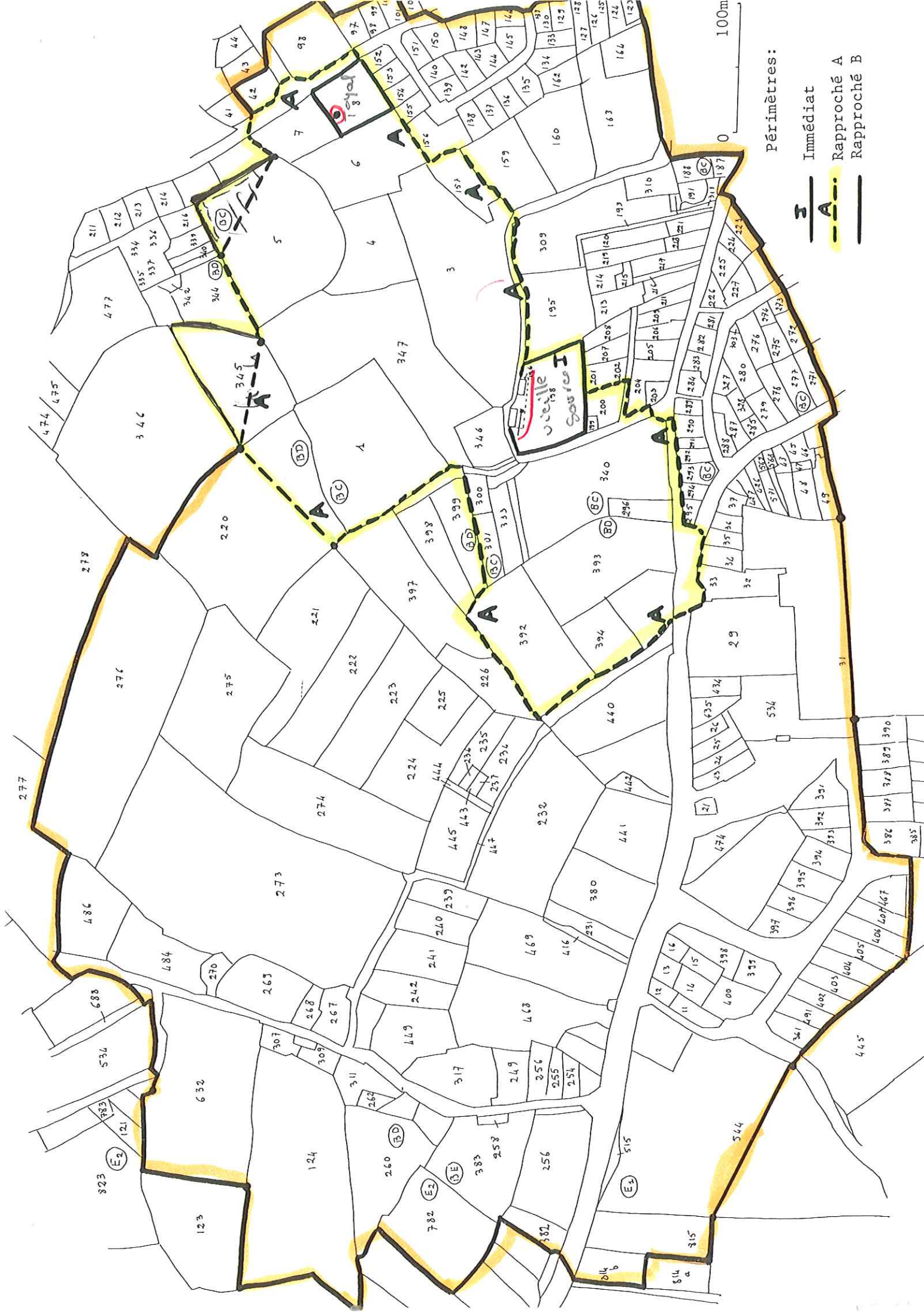
POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

J. KERNINON

François PHILIZOT

SCAER: Captage de Trévalot





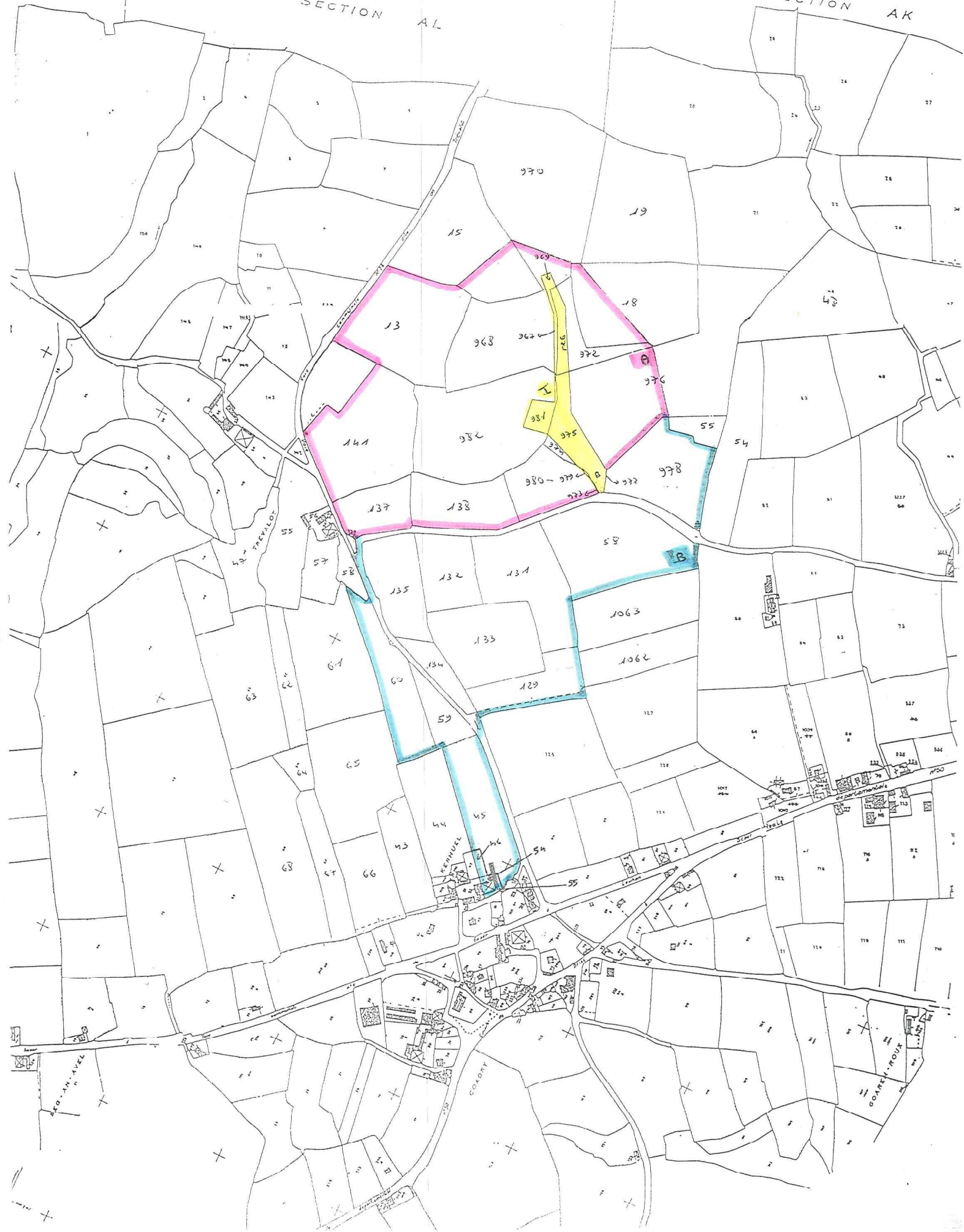
Périmètres:

- I** ——— Immédiat
- A** - - - Rapproché A
- Rapproché B

Echelle 1/5000

SECTION AL

SECTION AK



DEPARTEMENT DU FINISTERE

Nature des travaux : Alimentation en eau potable

**Maître d'ouvrage : Syndicat de Production
d'eau du Ster-Goz**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés par le Syndicat de
Production d'eau du Ster-Goz en vue de
l'alimentation en eau potable
Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU l'arrêté préfectoral du 27 Juillet 1973 autorisant la constitution du Syndicat de Production d'eau du Ster-Goz ;
- VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par ce syndicat, et notamment le plan des lieux ;
- VU la délibération du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 16 Novembre 1973 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 25 Juin 1974 dans les communes de BANNALBO, SCARR, ROSPORDEN et PONT-AVEN, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport des Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargés du Service Hydraulique, sur les résultats de l'enquête en date des 18 OCT. 1974 ;
- VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1967 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 158 ;
- VU l'ordonnance n° 28-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1958, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat de Production d'eau du Star-Goz en vue de l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - Le Syndicat de Production d'eau du Star-Goz est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière du Star-Goz au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de BANNALEC à proximité du hameau de Troganvel.

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat ne pourra excéder soixante dix litres par seconde.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise, un débit de quatre vingts litres par seconde, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

ARTICLE 4 - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er Août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 16 mars 1974, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour de la prise un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L. 30 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-839 du 1er Août 1961 complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, le premier correspondant au terrain à acquérir en toute propriété par le Syndicat, le second aux parcelles cadastrées sous les numéros 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 123, 124 et 125 de la Section B de la commune de BANAISNO.

ARTICLE 7 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes constructions ou activités autres que celles concernant l'usine de pompage ;

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- l'ouverture de toute excavation à ciel ouvert (par exemple pour créer des mares ou étangs),
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris,
- l'installation de canalisations d'eaux usées et de dépôts ou réservoirs d'hydrocarbures,
- l'épandage de fumiers, lisiers et engrais au-delà des limites ci-dessous :

- Fumiers et lisiers de volailles : 10 tonnes par an et par hectare
- Fumiers et lisiers d'autres animaux : 30 tonnes par an et par hectare
- Engrais azotés minéraux (ammonitrate, phosphate d'ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, nitrate de chaux, engrais complet ternaire) : 100 kg d'azote par (100 unités) par hectare et par an.

Les valeurs ci-dessus sont des maxima valables en cas d'apport exclusif d'une seule sorte d'engrais.

Des dérogations aux interdictions ci-dessus pourront être accordées après examen et étude de chaque cas particulier.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de Production d'eau du Star-Goz par les soins de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par des bornes placées aux points principaux du périmètre.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat de Production d'eau du Star-Goz agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat de Production d'eau du Star-Goz ;

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Finistère et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 3 200 000 F au moyen de subventions de l'Etat (Ministère de l'Agriculture) et du Département et d'emprunts complémentaires.

ARTICLE 15 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat de Production d'eau du Ster-Goz et aux maires de BANNALEC et de SCARR.

A QUIMPER, le 12 NOV. 1974

LE PREFET,

François BOURGIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
de la Coordination


R. PICHON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Direction

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-1433 en date du 29 OCT. 2004

- * autorisant au titre du code de l'environnement l'augmentation du volume d'eau prélevé au captage de Lost Ar Hocq et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven
- * déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven :
 - l'augmentation du volume d'eau prélevé par gravité au captage de Lost Ar Hocq pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven,
 - l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq,
- ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- * déclarant cessibles au profit de la commune de Tréméven les terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Lost Ar Hocq.

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural ,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1964, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de prélèvement par pompage des eaux de la source de Lost ar Hocq (maxi 150 m3/j) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Yves LE MORDANT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de novembre 1999,
- VU la délibération en date du 4 décembre 2001 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Tréméven,
 - ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'augmentation du volume prélevé au captage de Lost Ar Hocq, du projet d'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq,
 - ♦ prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Lost Ar Hocq,
 - de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat sur la parcelle C 196,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pouvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0601 en date du 14 juin 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire,

VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête loi sur l'eau et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans la commune de Tréméven du jeudi 8 juillet 2004 au lundi 9 août 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tréméven en date du 24 août 2004,

VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 1^{er} septembre 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 30 septembre 2004,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 5 octobre 2004,

- que le projet est nécessaire pour assurer d'une part, l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven et d'autre part, la protection de la ressource en eau exploitée, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement articles L 214.1 à L 214.8 et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, la commune de Tréméven est autorisée à augmenter le volume d'eau prélevé par gravité au captage de Lost Ar Hocq situé sur la commune de Tréméven et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune dans les conditions suivantes

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 30 m3/heure
- un débit journalier maximum de 350 m3/jour
- un débit annuel maximum de 127 500 m3/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Tréméven:

- l'augmentation du volume prélevé par gravité au captage de Lost Ar Hocq pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune,
- l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B).

ARTICLE 3 – cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Tréméven :

- l'emprise du périmètre immédiat sur la parcelle 196 section A – commune de Tréméven,

ARTICLE 4

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage de Lost Ar Hocq. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Tréméven conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

MESURES DE PROTECTION

5.1 – Périmètres de protection immédiate

5.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2 – Prescriptions

5.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée,
- la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire, munie d'un portail cadénassé,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture.

5.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

- le curage régulier du lit du ruisseau en bordure nord du périmètre afin d'éviter tout débordement des eaux en période de forte pluviosité.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

5.2.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 5.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

5.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,

- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant au point 5.2.2.
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

5.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

5.2.2.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées au point 5.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

5.2.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

5.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

5.2.3.1 – Prescriptions générales

5.2.3.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 5, alinéa 5.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5, l'alinéa 5.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A",
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
 - raccordement obligatoire au réseau collectif pour les parcelles restant constructibles,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

5.2.3.1.2 - à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ☞ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ☞ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

5.2.3.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

5.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

5.2.3.2.1 - à l'intérieur des zones A et B

- la vérification, aux frais de la commune de Tréméven, de l'étanchéité des cuves à fuel existantes, enterrées ou non. En cas de défectuosité ou de fuite avérée, il sera procédé à leur remplacement immédiat aux frais du propriétaire. Les cuves aériennes existantes seront mises en sécurité par la réalisation de cuves de rétention, ces travaux seront à la charge des propriétaires.
- la mise en place d'un dispositif de type déshuileur-décanteur afin d'y faire transiter les eaux pluviales issues du bourg avant leur rejet vers le ruisseau longeant le captage.
- l'entretien régulier des ruisseaux et fossés présents à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

5.2.3.2.2 - à l'intérieur de la zone A

- la fermeture de la décharge de déchets verts et gravats située sur la parcelle n° 21 section AB et la réhabilitation du site pour éviter toute percolation d'eaux à travers le dépôt. Le remblaiement se fera uniquement avec des matériaux inertes. L'accès au site sera interdit au public par la pose de barrières.
- la limite de la zone A sur les parcelles n° 723 et 196 de la section C1, sera matérialisée par l'édification d'un talus. Ces travaux seront à la charge de la commune de Tréméven.

5.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

5.2.4.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires ;
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain ;

5.2.4.2 - à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

5.2.4.3 - à l'intérieur de la zone B

- la mise en place d'un couvert végétal sur le sols nu en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Tréméven est autorisé pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 3, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat du captage de Lost Ar Hocq, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate du captage de Lost Ar Hocq seront clos de façon efficace par la commune de Tréméven.

ARTICLE 9

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

5.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection du captage de Lost Ar Hocq devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 11

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Tréméven dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Tréméven, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Tréméven est chargé de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation, et d'une stérilisation.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 15

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Monsieur le Maire de Tréméven
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,


copie sera adressée pour information à :

- Conseil Municipal de la commune de Tréméven,
- Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de L'eau du SAGE de la Laïta

A Quimper, le 29 OCT. 2004

Le Préfet du Finistère,

*Tout le préfet,
de son préfet, directeur de cabinet*


YVES SEGUY

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-0402 en date 12 AVR. 2007

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 en date du 29 octobre 2004
portant

* autorisation au titre du code de l'environnement de l'augmentation du volume d'eau prélevé au captage de Lost Ar Hocq et de son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven

* déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven de :

- l'augmentation du volume d'eau prélevé par gravité au captage de Lost Ar Hocq pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven,
 - l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq,
- ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* cessibilité au profit de la commune de Tréméven des terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Lost Ar Hocq.

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le rapport de M. Yves LE MORDANT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de novembre 1999,

VU la demande formulée par M. le Maire de Tréméven en date du 26 janvier 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mars 2007,

CONSIDERANT

- qu'au regard du risque de pollution accidentelle, notamment par hydrocarbures, la modification projetée assurera une protection efficace du captage de Lost ar Hocq,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 en date du 29 octobre 2004 est modifié comme suit :

5.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

5.2.3.2.1 - à l'intérieur des zones A et B

- la mise en place à l'extrémité du fossé d'évacuation des eaux de ruissellement issues de la route départementale 765 traversant le bourg de Tréméven, d'un système d'obstruction permettant la rétention d'une pollution de type accidentel.

ARTICLE 2

M. le Maire de Tréméven est chargé de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

De même, un avis au public annonçant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 en date du 29 octobre 2004 par le présent arrêté, sera publié dans deux journaux locaux, Ouest France Médialex et Le Télégramme de Brest et de l'Ouest.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- Monsieur le Maire de Tréméven
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

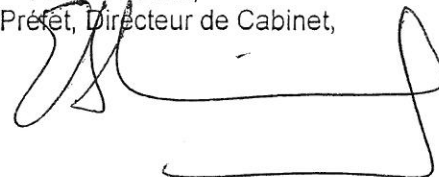
copie sera adressée pour information à :

- Conseil Municipal de la commune de Tréméven,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de L'eau du SAGE de la Laïta

A Quimper, le 12 AVR. 2007

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne STOSKOPF

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-1498 du 9 OCTOBRE 2009

Prorogeant l'arrêté préfectoral n°2004-1493 du 29 octobre 2004

- Autorisant l'augmentation du volume d'eau prélevée au captage de Lost ar Roc'h et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven,
- Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven l'augmentation du volume d'eau prélevée par gravité au captage de Lost ar Roc'h pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven, l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost ar Roc'h, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- Déclarant cessibles au profit de la commune de Tréméven les terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Lost ar Roc'h.

Le Préfet du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 123-13,

VU le code de l'expropriation, notamment l'article L 11-5,

VU l'arrêté préfectoral 2004-1493 du 29 octobre 2004,

- autorisant l'augmentation du volume d'eau prélevée au captage de Lost ar Roc'h et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven l'augmentation du volume d'eau prélevée par gravité au captage de Lost ar Roc'h pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven, l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost ar Roc'h, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déclarant cessibles au profit de la commune de Tréméven les terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Lost ar Roc'h

VU la demande formulée par monsieur le maire de Tréméven le 13 juillet 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2009,

CONSIDERANT l'impossibilité pour la commune de Tréméven d'acquérir par voie amiable les parcelles du périmètre de protection immédiate du captage de Lost ar Roc'h,

CONSIDERANT l'obligation faite à la commune de Tréméven d'être propriétaire de la totalité du périmètre de protection immédiate,

CONSIDERANT que les mesures destinées à la protection des eaux du captage de Lost ar Roc'h participant à l'alimentation en eau de la commune de Tréméven, restent préservées,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2004-1493 du 29 octobre 2004 est prorogé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Tréméven,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information au :

- conseil municipal de Tréméven,
- directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur départemental des services vétérinaires,
- président de la chambre d'agriculture,

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-1498 du 9 OCTOBRE 2009

Prorogeant l'arrêté préfectoral n°2004-1493 du 29 octobre 2004

- **Autorisant l'augmentation du volume d'eau prélevée au captage de Lost ar Roc'h et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven,**
- **Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven l'augmentation du volume d'eau prélevée par gravité au captage de Lost ar Roc'h pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven, l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost ar Roc'h, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,**
- **Déclarant cessibles au profit de la commune de Tréméven les terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Lost ar Roc'h.**

**Le Préfet du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 123-13,

VU le code de l'expropriation, notamment l'article L 11-5,

VU l'arrêté préfectoral 2004-1493 du 29 octobre 2004,
- autorisant l'augmentation du volume d'eau prélevée au captage de Lost ar Roc'h et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven l'augmentation du volume d'eau prélevée par gravité au captage de Lost ar Roc'h pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven, l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost ar Roc'h, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déclarant cessibles au profit de la commune de Tréméven les terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Lost ar Roc'h

VU la demande formulée par monsieur le maire de Tréméven le 13 juillet 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2009,

CONSIDERANT l'impossibilité pour la commune de Tréméven d'acquérir par voie amiable les parcelles du périmètre de protection immédiate du captage de Lost ar Roc'h,

CONSIDERANT l'obligation faite à la commune de Tréméven d'être propriétaire de la totalité du périmètre de protection immédiate,

CONSIDERANT que les mesures destinées à la protection des eaux du captage de Lost ar Roc'h participant à l'alimentation en eau de la commune de Tréméven, restent préservées,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2004-1493 du 29 octobre 2004 est prorogé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le maire de Tréméven,
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

copie sera adressée pour information au :

- conseil municipal de Tréméven,
- directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur départemental des services vétérinaires,
- président de la chambre d'agriculture,

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jacques WITKOWSKI

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Direction

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-1433 en date du 29 OCT. 2004

* autorisant au titre du code de l'environnement l'augmentation du volume d'eau prélevé au captage de Lost Ar Hocq et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven :

- l'augmentation du volume d'eau prélevé par gravité au captage de Lost Ar Hocq pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven,
 - l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq,
- ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit de la commune de Tréméven les terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Lost Ar Hocq.

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1964, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de prélèvement par pompage des eaux de la source de Lost ar Hocq (maxi 150 m3/j) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le Finistère, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Yves LE MORDANT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de novembre 1999,
- VU la délibération en date du 4 décembre 2001 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Tréméven,
 - demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'augmentation du volume prélevé au captage de Lost Ar Hocq, du projet d'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq,
 - prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Lost Ar Hocq,
 - de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat sur la parcelle C 196,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pouvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0601 en date du 14 juin 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire,

VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête loi sur l'eau et de l'enquête parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé dans la commune de Tréméven du jeudi 8 juillet 2004 au lundi 9 août 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tréméven en date du 24 août 2004,

VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 1^{er} septembre 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 30 septembre 2004,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis sur ce projet en date du 5 octobre 2004,
- que le projet est nécessaire pour assurer d'une part, l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven et d'autre part, la protection de la ressource en eau exploitée, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement articles L 214.1 à L 214.8 et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, la commune de Tréméven est autorisée à augmenter le volume d'eau prélevé par gravité au captage de Lost Ar Hocq situé sur la commune de Tréméven et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune dans les conditions suivantes

Le volume total prélevé ne pourra excéder :

- un débit maximum horaire de 30 m³/heure
- un débit journalier maximum de 350 m³/jour
- un débit annuel maximum de 127 500 m³/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, soit et à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Tréméven:

- l'augmentation du volume prélevé par gravité au captage de Lost Ar Hocq pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune,
- l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B).

ARTICLE 3 – cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Tréméven :

- l'emprise du périmètre immédiat sur la parcelle 196 section A – commune de Tréméven,

ARTICLE 4

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage de Lost Ar Hocq. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Tréméven conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

MESURES DE PROTECTION

5.1 – Périmètres de protection immédiate

5.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2 – Prescriptions

5.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée,
- la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire, munie d'un portail cadénassé,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture.

5.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

- le curage régulier du lit du ruisseau en bordure nord du périmètre afin d'éviter tout débordement des eaux en période de forte pluviosité.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

5.2.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 5.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

5.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le pâturage,

- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant au point 5.2.2.
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

5.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 du code l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable de l'autorité préfectorale et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis préalable adressée à l'autorité préfectorale,

5.2.2.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées au point 5.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

5.2.2.3 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,

5.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

5.2.3.1 – Prescriptions générales

5.2.3.1.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 5, alinéa 5.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5, l'alinéa 5.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
 - raccordement obligatoire au réseau collectif pour les parcelles restant constructibles,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,

5.2.3.1.2 - à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ✎ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec de fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ✎ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs et le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

5.2.3.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

5.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

5.2.3.2.1 - à l'intérieur des zones A et B

- la vérification, aux frais de la commune de Tréméven, de l'étanchéité des cuves à fuel existantes, enterrées ou non. En cas de défectuosité ou de fuite avérée, il sera procédé à leur remplacement immédiat aux frais du propriétaire. Les cuves aériennes existantes seront mises en sécurité par la réalisation de cuves de rétention, ces travaux seront à la charge des propriétaires.
- la mise en place d'un dispositif de type déshuileur-décanteur afin d'y faire transiter les eaux pluviales issues du bourg avant leur rejet vers le ruisseau longeant le captage.
- l'entretien régulier des ruisseaux et fossés présents à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

5.2.3.2.2 - à l'intérieur de la zone A

- la fermeture de la décharge de déchets verts et gravats située sur la parcelle n° 21 section AB et la réhabilitation du site pour éviter toute percolation d'eaux à travers le dépôt. Le remblaiement se fera uniquement avec des matériaux inertes. L'accès au site sera interdit au public par la pose de barrières.
- la limite de la zone A sur les parcelles n° 723 et 196 de la section C1, sera matérialisée par l'édification d'un talus. Ces travaux seront à la charge de la commune de Tréméven.

5.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

5.2.4.1 – sur l'ensemble des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires ;
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain ;

5.2.4.2 - à l'intérieur de la zone A

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A pour rappeler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable.

5.2.4.3 - à l'intérieur de la zone B

- la mise en place d'un couvert végétal sur les sols nus en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Tréméven est autorisé pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 3, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat du captage de Lost Ar Hocq, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate du captage de Lost Ar Hocq seront clos de façon efficace par la commune de Tréméven.

ARTICLE 9

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

5.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection du captage de Lost Ar Hocq devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 11

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Tréméven dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Tréméven, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

M. le Maire de Tréméven est chargé de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation, et d'une stérilisation.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 15

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Monsieur le Maire de Tréméven
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,


copie sera adressée pour information à :

- Conseil Municipal de la commune de Tréméven,
- Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de L'eau du SAGE de la Laïta

A Quimper, le 29 OCT. 2004

Le Préfet du Finistère,

Yves Seguy, Directeur de cabinet


YVES SEGUY

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-0408 en date 12 AVR. 2007

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 en date du 29 octobre 2004
portant

- * autorisation au titre du code de l'environnement de l'augmentation du volume d'eau prélevé au captage de Lost Ar Hocq et de son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Tréméven
- * déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven de :
 - l'augmentation du volume d'eau prélevé par gravité au captage de Lost Ar Hocq pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven,
 - l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq,ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- * cessibilité au profit de la commune de Tréméven des terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Lost Ar Hocq.

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le rapport de M. Yves LE MORDANT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de novembre 1999,
- VU la demande formulée par M. le Maire de Tréméven en date du 26 janvier 2007,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mars 2007,

CONSIDERANT

- qu'au regard du risque de pollution accidentelle, notamment par hydrocarbures, la modification projetée assurera une protection efficace du captage de Lost ar Hocq,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 en date du 29 octobre 2004 est modifié comme suit :

5.2.3.2 - Prescriptions spécifiques

5.2.3.2.1 - à l'intérieur des zones A et B

- la mise en place à l'extrémité du fossé d'évacuation des eaux de ruissellement issues de la route départementale 765 traversant le bourg de Tréméven, d'un système d'obstruction permettant la rétention d'une pollution de type accidentel.

ARTICLE 2

M. le Maire de Tréméven est chargé de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

De même, un avis au public annonçant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 en date du 29 octobre 2004 par le présent arrêté, sera publié dans deux journaux locaux, Ouest France Médialex et Le Télégramme de Brest et de l'Ouest.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut d'être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Monsieur le Maire de Tréméven
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

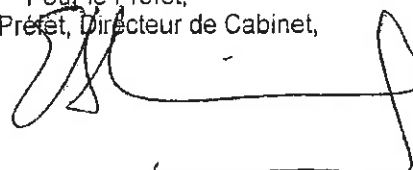
copie sera adressée pour information à :

- Conseil Municipal de la commune de Tréméven,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de L'eau du SAGE de la Laïta

A Quimper, le 12 AVR. 2007

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Etienne STOSKOPF



PERIMETRE DE PROTECTION PARAZAITE
 PERIMETRE DE PROTECTION SANITAIRES
 PERIMETRE DE PROTECTION APPROCHES A
 LIMITE DE SECTION

VU pour être annexé à l'arrêté
 2004-7493 de ce jour.
 Quimper, le 29 OCT. 2004
 Le Chef de Bureau
[Signature]
 D.Y. LE SEAC'H

DEPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE TREMEVEN	ALIMENTATION SAISONS PERIMETRES DE PROTECTION PLAN PARCELLAIRE CARTAGE DE LOST AT ROC H	OCTOBRE 2004 N° 1000000000 N° 1000000000 01/03/2004
------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------





--- LIMITE DE SECTION
 ●●● PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B
 ■■■ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A
 ■■■ PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

SAFI

21, Boulevard Duhaut
 29196 QUIMPER CEDEX
 02 98 36 31 39

OCTOBRE 2004

ECHELLE 1/2000

CAPTAGE DE LOST AT ROCH

PLAN PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION

EAU POTABLE

EN

ALBERTATION

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE TREMEVEN

Vu pour être annexé à l'arrêté
 2004-1193 de ce jour.
 Quimper, le 29 OCT. 2004
 Le Chef de Bureau
 [Signature]
 D. Y. LE SEACH

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2008-0036 en date du 11/01/2008

* autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière l'Isole à partir de la prise d'eau de Kermagoret située sur la commune de Mellac, de la rivière l'Éllé à partir de la prise d'eau du Moulin des Goreds située sur la commune de Quimperlé, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),

* déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé :
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de l'Isole et de l'Éllé respectivement à partir des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds pour l'alimentation humaine en eau potable
- l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé, les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds.

Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural ,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 26 juillet 1996,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,

- VU le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étang et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et L 1321-12 et R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 3 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°03-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2006 autorisant le défrichement de bois sur les parcelles B 1056 et B 1059, commune de Mellac, lieu d'implantation de la nouvelle prise d'eau sur l'Isole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU les rapports de M. Yves Lemordant, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 juin 2005,
- VU la délibération en date du 7 juillet 2005 par laquelle le comité du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé
- ↳ **demande l'ouverture :**
- ♦ *d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :*
 - l'autorisation de prélèvement des eaux d'une part de la rivière l'Isole à partir de la prise d'eau de Kermagoret située sur la commune de Mellac et d'autre part de la rivière l'Éillé à partir de la prise d'eau du Moulin des Goreds située sur la commune de Quimperlé, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans les rivières de l'Isole et de l'Éillé, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ♦ *et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection*
- ↳ **prend l'engagement**
- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds,

- de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0531 du 11 mai 2007 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 4 juin 2007 au 3 juillet 2007 dans les communes de Quimperlé et Mellac (sièges des enquêtes), Arzano, Trémeven, Rédéné, Baye, Le Trévoux, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux des rivières l'Isole et l'Éllé à partir respectivement des prises d'eau de Kermagoret à Mellac et du Moulin des Goreds à Quimperlé, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal de Quimperlé en date du 28 juin 2007
- VU le mémoire en réponse présenté par M. le président du syndicat mixte de production de Quimperlé en date du 2 août 2007,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 août 2007,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 14 novembre 2007,
- VU le projet d'arrêté adressé à M. le président du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé en date du 27 novembre 2007,
- VU la réponse formulée par M. le président du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé en date du 6 décembre 2007,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé,
- la mise en oeuvre d'une protection efficace des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection et la mise en place d'un dispositif d'alerte,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux des rivières l'Isle et l'Éllé à partir, respectivement, des prises d'eau de Kermagoret à Mellac et du Moulin des Goreds à Quimperlé.

Cette autorisation est accordée,

- conformément aux dispositions de l'article L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement, et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même Code.

numéro de la rubrique (ancienne rubrique)	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0 (2.1.0.)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation
3.1.1.0. (2.4.0.)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	autorisation
2.2.3.0. (2.3.0.)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	déclaration
3.1.2.0 (2.5.0.)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.4.0. (2.5.5.)	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	déclaration
3.1.5.0. (L.432-3 CE)	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m ² de frayères (D)	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau
- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Isole et de l'Ellé en cours d'eau à poissons migrateurs (art. R. 432-3)

ARTICLE 2 - Caractéristiques des prises d'eau

Prise d'eau de Moulin des Goreds :

La prise d'eau dans l'Ellé s'effectue en rive droite au niveau d'un barrage équipé d'un déversoir et est située au lieu-dit « Moulin des Goreds » sur la parcelle AL 137, commune de Quimperlé. Elle doit comporter une grille à entrefer maximal de 8 mm.

Le déversoir, arasé à la cote 4,20 NGF, d'une longueur en crête d'environ 104,50 m est équipé d'une échelle à poissons permettant d'assurer la continuité écologique et particulièrement la libre circulation des poissons migrateurs.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour assurer le transport naturel des sédiments au droit de cet ouvrage.

Prise d'eau de Kermagoret :

La nouvelle prise d'eau dans l'Isole est située au lieu-dit « Kermagoret », à environ 400 m en amont du déversoir de Kérisole, sur les parcelles B 1056 et B 1059, commune de Mellac. Elle est placée en rive droite de l'Isole ; la cote de l'ouvrage d'aspiration étant d'environ 9,90 m NGF (centre de la buse). Elle doit comporter une grille à entrefer maximal de 8 mm.

Les plans cotés de ces ouvrages sont annexés au dossier d'autorisation.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau du Moulin des Goreds dans l'Ellé sont :

	horaire	journalier
Volumes maximaux	750 m ³ /h	15 000 m ³ /jour

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Kermagoret dans l'Isole sont :

	horaire	journalier
Volumes maximaux	750 m ³ /h	15 000 m ³ /jour

ARTICLE 4 - Débits réservés

Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau comportent des dispositifs maintenant dans ce lit, en aval de la dérivation, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ces cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes, correspondant au dixième du module des cours d'eau au droit des ouvrages :

	Prise d'eau de Kermagoret (Isole)	Prise d'eau de Moulin des Goreds (Ellé)
Débits réservés	400 l/s	970 l/s

Toutefois les débits réservés sont égaux aux débits de l'amont immédiat des ouvrages si ceux-ci sont inférieurs au dixième du module.

Une échelle graduée est fixée à demeure en aval immédiat des prises d'eau de telle manière qu'elle soit de lecture facile depuis la berge et placée en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible indique sur l'échelle la hauteur d'eau correspondant au dixième du module.

Ces échelles sont calées par rapport à un point fixe pérenne connu sur chaque site ; les rapports de calage sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les débits réservés au droit des prises d'eau sont estimés par rapport aux débits mesurés aux stations de jaugeage proches existantes par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau de Kermagoret (Isole)	Prise d'eau de Moulin des Goreds (Elé)
Station de jaugeage de référence	J4813010 Pont Joseph Le Roch Quimperlé	J4742010 Pont Ti Nadan Arzano
Bassin versant à la station de jaugeage	224 km ²	578 km ²
Bassin versant à la prise d'eau	221,5 km ²	607 km ²

Dans le cas où ces stations de jaugeage ne seraient plus fonctionnelles, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

En cas de prélèvement supérieur à 150 m³/h dans l'Isole, l'exploitant devra immédiatement en informer les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau situés à l'aval.

ARTICLE 5– Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées ,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 6 – Déroulement du chantier

Toutes précautions sont prises afin d'éviter les risques de pollution de l'Isole lors de la construction des aménagements de la nouvelle prise d'eau de Kermagoret. Lors du chantier, en cas d'incident pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau, le syndicat devra en informer immédiatement les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau situés à l'aval.

ARTICLE 7 – Rejet des eaux de l'usine du Zabrenn

Les premières eaux de lavage des filtres sont traitées dans l'épaississeur. Les eaux surnageantes de l'épaississeur sont rejetées dans le Dourdu via le réseau d'eaux pluviales.

Les concentrations maximales de rejet sont les suivantes :

pH	6,5 – 8,5
MES (mg/l)	< 30
DBO5 (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	< 60
NTK (mg/l)	< 7
Al (mg/l)	< 0,5

Les débits maximaux de rejet sont de 525 m³/j.

Les eaux de surverse de l'épaississeur sont contrôlées 4 fois par an sur l'ensemble des paramètres. Un turbidimètre est installé pour mesurer en continu la charge en matières en suspension des eaux rejetées. Les volumes rejetés sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 14 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L 1321.1 et suivants

Le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé est autorisé à utiliser, pour l'alimentation humaine en eau potable, l'eau superficielle de la rivière Isole prélevée à « Kermagoret » sur la commune de Mellac ainsi que celle de la rivière Éllé prélevée au « Moulin des Goreds ».

14.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à ces prises d'eau de Kermagoret et Moulin des Goreds est effectué suivant le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Zabrenn :

- une préozonation
- une pré-reminéralisation
- une injection d'oxydant de type chlore gazeux et d'un coagulant,
- une floculation et une décantation,
- une filtration sur sable,
- une post-ozonation,
- une chloration
- une reminéralisation

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 - Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra :

- la mise en place d'un suivi en continu au droit de chaque prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous ;
- la réalisation d'une bache d'alerte au niveau de l'usine avec un temps de séjour de 2 heures, associée à un dispositif de détection biologique et suivi des paramètres suivants : turbidité, ammoniacque, absorbance UV, hydrocarbures.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus. Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 15 – Sécurité d'approvisionnement

Le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé devra, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté, présenter les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au syndicat, notamment en période d'insuffisance des débits de l'Ellé et de l'Isole.

ARTICLE 16 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles des rivières Isole et Ellé à partir respectivement des prises d'eau de Kermagoret située sur la commune de Mellac et du Moulin des Goreds située sur la commune de Quimperlé, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Mellac, Quimperlé, Baye, Le Trévoux, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët.
- l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 17 – Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé les parcelles énumérées à l'état parcellaire de chaque « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 18 – Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de chacune des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Mellac, Trémeven, Quimperlé, Rédéné et Arzano conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 19 – Mesures de protection

19.1 – Périmètres de protection immédiate

19.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

19.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

19.1.2.1 - Prescriptions générales

Ensemble des périmètres immédiats :

- maintien en herbe rase avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- aménagement d'un accès permettant d'assurer l'entretien des périmètres de protection ;
- entretien régulier des espaces verts ;
- pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadernassé ;
- établissement et mise à jour des plans précis des ouvrages
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

19.1.2.2 - Prescriptions particulières

Prise d'eau du Moulin des Goreds

Compte tenu des activités nautiques existantes à l'amont immédiat, la prise d'eau sera matérialisée par un barrage flottant.

Prise d'eau de Kermagoret

- Une bande de servitudes d'une largeur de 2 mètres sera créée de part et d'autre de la conduite de gaz afin de permettre une accessibilité permanente aux services de Gaz de France à la canalisation.
- Le passage de la voie d'accès au droit de la canalisation se fera par la mise en place d'une dalle béton, après visa de Gaz de France qui contrôlera les travaux.

19.2 – Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de chacune des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds est divisé en deux zones :

- le périmètre P1
- le périmètre P2

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

19.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

19.2.1.1 – sur l'ensemble des zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissements piscicoles.

19-2-1.2 – Sur les 2 zones P1 :

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomatrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,

- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

19-2.1.3 - Sur les 2 zones P2 :

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaitrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

19-2-2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable :

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

19.2.2.1.- Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la suppression des talus et des haies.

19.2.2.2. - Sur les zones P1 :

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

19.2.2.3. - Sur les zones P2 :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

19.2-3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

19.2.3.1. - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et les modalités visées aux alinéas 19.2.1.2. et 19.2.1.3. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque,
- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus destiné à faire obstacle au ruissellement.

19.2.3.2. - Sur les zones P1

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

19.2.3.3. - Sur les zones P2 :

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver, après céréales ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre.

19.2.4 – Préconisations :

Sont préconisées les mesures suivantes :

19.2.4.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

19.2.4.2 - Sur les zones P2 :

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour les zones P1 ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

ARTICLE 20 - Prescriptions spécifiques liées à l'arrêté du 29 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique du captage de Lost Ar Hocq situé sur Trémeven :

Il est rappelé que, pour les parcelles situées à la fois dans les périmètres de protection P1 et P2 de la prise d'eau du Moulin des Goreds et dans le périmètre de protection A du captage de Lost Ar Hocq, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique de cette dernière ressource s'appliquent.

ARTICLE 21 – Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation :

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 – Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 23 – Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Président du syndicat mixte d'eau de Quimperlé est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 17, nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate seront clos de façon efficace par le syndicat mixte d'eau de Quimperlé.

ARTICLE 24 – Délais de mise en oeuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 19 - alinéa 19.2-3-1-2 -, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 18 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 19 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Quimperlé, Mellac, Rédéné, Tréméven, Arzano, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Président du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Quimperlé, Mellac, Rédéné, Tréméven, Arzano sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Quimperlé et Mellac.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'aux mairies de Quimperlé et Mellac pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 19 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 27 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 28 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 29 - Voies et délais de recours**Autorisation de prélèvement – article 1**

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 16 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 30 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - Le président du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé,
 - Les maires des communes Mellac, Quimperlé, Arzano, Trémeven, Rédéné, Baye, Le Trévoux, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët,
 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère,
 - Le directeur départemental de l'équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information à :

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Le directeur départemental des services vétérinaires du Finistère,
- Le président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- Le président du tribunal administratif de Rennes.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

**Michel PAPAUD**